



UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

CREAM (EA 2038)

MAGISTÈRE DROIT PUBLIC APPLIQUÉ

« UN AN DE DROIT PUBLIC »

*Par les étudiants du Magistère droit public Appliqué,
sous la direction de Julien Bonnet et Nicolas Marty*

- 2019 -

Formation créée en 2009 par le Professeur Guylain CLAMOUR, le *Magistère Droit public des affaires*, devenu depuis le *Magistère Droit public Appliqué*, est un Diplôme d'établissement (ex « DU ») rattaché au Centre de recherches et d'études administratives de Montpellier (CREAM EA 2038). La formation bénéficie en particulier d'un partenariat avec L'Ordre des avocats au Barreau de Montpellier offrant la possibilité aux étudiants, qui les remercie très sincèrement ici, de suivre des interventions de nombreux avocats qui proposent des études de cas illustrant la mise en œuvre pratique du droit public.

Conférence « Un an de droit public »

Le 7 juin 2019 à la Faculté de droit et de science politique de Montpellier

*Présenté par les étudiants du Magistère de droit public appliqué
en partenariat avec le Tribunal administratif de Montpellier*

PROGRAMME

Ouvertures :

- M. G. Clamour, Doyen de la Faculté de Droit et de Science politique de Montpellier
- Mme M.-C. Sordino, Vice-Présidente de l'Université de Montpellier, déléguée à l'éthique et à la déontologie
- Mme B. Vidard, Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier
- M. J. Bonnet et M. N. Marty, Directeurs du Magistère droit public appliqué

THÈME 1 : LA REDÉFINITION DE L'OFFICE DU JUGE

- Le décret JADE et ses suites
- La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
- Le contentieux de l'urbanisme après la loi ELAN du 23 novembre 2018

Discutants : M. le Président D. Chabert, Président de la 6ème chambre et M. A. Myara, Premier Conseiller, rapporteur public

THÈME 2 : LES NOUVEAUX IMPÉRATIFS DE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

- Les outils offerts par la loi ESSOC du 10 août 2018
- Le recours à la médiation

Discutants : Mme la Présidente M. Hardy, Présidente de la 5ème chambre et M. H. Verguet, Premier Conseiller, référent médiation du Tribunal Administratif

THÈME 3 : ACTUALITÉS EN DROIT PUBLIC ÉCONOMIQUE

- Actionnariat et entreprises publiques locales : CE, 14 novembre 2018 et Loi du 17 mai 2019
- La privatisation d'ADP : entre la loi PACTE et le référendum d'initiative partagée

Discutant : Mme la présidente M. Hardy, Présidente de la 5ème chambre

THÈME 4 : ACTUALITÉS EN DROIT DES ÉTRANGERS

Discutant : M. Lauranson, Premier conseiller au Tribunal administratif

MAGISTERE DROIT PUBLIC APPLIQUÉ

<http://mdpa.edu.umontpellier.fr/>

Direction : Pr. Julien BONNET, Professeur de droit public à l'Université de Montpellier et M. Nicolas MARTY, Maître de conférences en droit public (Université de Montpellier).

Directeurs des études : M. Mustapha AFROUKH, Maître de conférences en droit public à l'Université de Montpellier ; Mme Jordane ARLETTAZ, Professeur de droit public à l'Université de Montpellier ; Mme Ludivine CLOUZOT, Maître de conférences en droit public à l'Université de Montpellier ; Me Jean-Marc MAILLOT, Maître de conférences en droit public à l'Université de Montpellier ; Mme Fanny TARLET, Professeur de droit public à l'Université de Montpellier.

Magistère DPA 3^{ème} année :

BOIJOUT Léon - BOSC Perrine - BREYSSE Noé - DA ROCHA Anaïs - DEBAILLE Marceau - DEL LITTO Hortense - DESGRANGES Pierre-Alexandre - ESCLAFIT Clémentine - JACQUIER Thomas - MAGNE Aurore - MANGIN Juliette - OUINT Ambre - PELISSIER Morgane - PLOTON Clémentine - POIROTTE Juliette - PORTE Andréa - RAYNAL Julie - ROCHE Jérémy - SAJID Lisa - SOLA Melvin

Magistère DPA 2^{ème} année :

BARNIER Christophe - BARRIERE Johanna - BELTRA Laurie - BURTEY Emma - CADY Titouan - CONTE Mathilde - DEGREMONT Anaëlle - EL IDRISSE RACHIDI Yassine - GARTNER Louise - GENOCHIO Océane - GUIANVARCH Gabin - LAASRI Majdouline - PASQUET Mathieu - PICHE Alexis - PLAT Theodore - RAMOS-DARMENDRAIL Margaux - REIGNIER Joss - SAINT-JOLY Inès - TASSI Ryan - THIBON Adrien - TIAR Sophia - TORRENT Sarah - TRUC Camille - TURCOTTE Léa - VACHON Baptiste - VIALETTE Maïlis - VIEULES Elisa - WATTRISSE Héloïse

Magistère DPA 1^{ère} année :

BARBET Clémence - BARRAL Benoit - CARBONNE Jeanne - CHIRON Mona - COULOT Margot - DE FRANQUEVILLE Elia - DI VINCENZO Christophe - GALL Ombeline - GARCIA Lorenzo - GLOCKNER Alexandre - JAGER Louise - KUREKHYAN Mariam - MALAVELLE-ROLLAND Lucie - MALLÉN-DROUIN Margot - MOINE Marthe - MONTREDON Aurore - PELISSIER Pierre - PELISSIER Victor - PETITJEAN Valentine - RHETY Cathy-Anne - RIBEIRO DA FONSECA Romane - RIFAI Ptissam - ROSSO Mélanie - SBERT Marc - SMOLDERS Rémi - TEFFAH Emma

SOMMAIRE GENERAL

- **PARTIE I : UN AN DE DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL.....5**
- **PARTIE II : UN AN DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.....27**
- **PARTIE III : UN AN DE DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS.....63**
- **PARTIE IV : UN AN DE DROIT PUBLIC ÉCONOMIQUE.....71**
- **PARTIE V : UN AN DE DROIT DES CONTRATS PUBLICS.....78**
- **PARTIE VI : UN AN DE DROIT DE L'URBANISME.....86**
- **PARTIE VII : UN AN DE DROIT CONSTITUTIONNEL.....96**
- **PARTIE VIII : UN AN DE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE.....110**
- **PARTIE IX: UN AN DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME.....118**

UN AN DE DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

Sous la supervision de Anaïs Da Rocha

Comme chaque année, le thème de droit administratif général se veut transversal. Il recouvre à la fois le régime des actes administratifs, les relations de l'administration avec les administrés et ses agents, mais encore le droit électoral, le droit de la responsabilité administrative et le droit des étrangers. Quelques décisions intéressantes ont marqué cette année, notamment en matière de responsabilité de l'État du fait des actes terroristes et des conditions d'accueil des Harkis. Le Conseil d'État a également précisé, l'été dernier, les modalités d'octroi de l'avantage spécifique d'ancienneté, issu d'une loi de 1991 et d'un décret de 1995, qui nourrit un contentieux particulièrement abondant auprès des tribunaux administratifs. Enfin, toujours en droit de la fonction publique, notons un approfondissement bienvenu de la protection fonctionnelle.

TITRE 1 L'ADMINISTRATION COMME SUJET DE DROIT

I. L'ACTION NORMATIVE DE L'ADMINISTRATION

A/ RETRAIT DES ACTES ADMINISTRATIFS

- CE, 23 mai 2018, *Min. c/ Mme M...*, n° 416313, B

Retrait d'une décision de réintégration de l'agent exclu du service - délai de 4 mois à compter du jugement rejetant la requête de l'agent

Le Conseil d'État apporte des précisions sur les conditions de retrait d'une décision de réintégration d'un agent public, suite à la suspension par le juge des référés de l'exécution d'une mesure excluant cet agent du service. La décision de réintégration prise à la suite d'une telle suspension peut être retirée par l'autorité compétente si le recours au fond est ensuite rejeté. Le retrait doit toutefois intervenir dans un délai raisonnable, qui ne peut, dans un tel cas, excéder quatre mois à compter de la date à laquelle le jugement rejetant la demande d'annulation a été notifié à l'administration.

- CE, 25 mai 2018, *SCI Marphi*, n° 412502

Retrait d'une subvention en cas de non respect des contreparties

Le Conseil d'Etat se prononce sur le retrait d'une décision attribuant une subvention dès lors que les conditions d'octroi ne sont pas respectées. En l'espèce, était en cause une subvention octroyée par l'Agence nationale pour l'habitat à une société civile immobilière visant à la réhabilitation de deux logements. Une partie des factures justifiant la réalisation des travaux et de leur conformité avec les caractéristiques du projet a été atteinte d'irrégularités. Dès lors, eu égard à leur nombre, nature et importance celles-ci peuvent priver l'Agence de la possibilité de vérifier le coût et la conformité des travaux par rapport au projet et donc justifier le retrait entier de la subvention.

- **CE, 26 juillet 2018, M. B..., n° 419204, A**

Rétablissement de la décision initiale en cas d'annulation de son retrait - nouveau délai de recours contentieux mais pas de nouveau délai de retrait

L'annulation du retrait d'une décision créatrice de droit permet le rétablissement de la décision initiale à partir de la date de lecture de la décision d'annulation. Cependant cette annulation ne peut avoir pour effet d'ouvrir un nouveau délai de quatre mois permettant de retirer la décision initiale nonobstant les irrégularités dont elle est entachée.

De plus, quand une décision créatrice de droits retirée est rétablie par l'annulation juridictionnelle de son retrait, le délai de recours contentieux court de nouveau à l'égard des tiers à partir de la date à laquelle la décision rétablie fait l'objet des formalités de publicité ou à partir de la date de notification du jugement si les mesures de publicité ne sont pas exigées.

Enfin et notamment lorsque la décision créatrice de droits remise en vigueur après l'annulation de son retrait vient d'une autorité mentionnée à l'article L. 2131-2 du Code général de collectivités territoriales alors il appartient à celle-ci de transférer l'acte au représentant de l'Etat avec un délai de quinze jours pour qu'il puisse la déférer au tribunal administratif s'il estime cette annulation contraire à la légalité.

- **CE, 15 octobre 2018, M. F..., n° 414375, B**

Retrait d'une décision en cours d'instance, remplacée par une nouvelle décision - le recours doit être regardé comme dirigé contre cette dernière

Une décision faisant l'objet d'un recours contentieux peut être retirée en cours d'instance pour se voir remplacée par une décision de même portée. Le recours doit alors être vu comme étant également dirigé contre le nouvel acte donc tendant à l'annulation de la nouvelle décision.

Si le retrait a acquis un caractère définitif, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision initiale, ces conclusions ayant alors perdu leur objet.

Le juge doit tout de même statuer les conclusions dirigées contre la nouvelle décision.

- **CE, 14 décembre 2018, M. G..., n° 419443**

Conditions de retrait du mandat du président d'une société de l'audiovisuel public

Peuvent justifier légalement le retrait du mandat du président d'une société de l'audiovisuel public des éléments de nature à compromettre la capacité de l'intéressé à poursuivre sa mission dans des conditions garantissant le bon fonctionnement de cette société, la préservation de son indépendance et la mise en œuvre du projet pris en compte lors de la nomination.

B/ MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

- **CE, 6 juin 2018, M. D..., n° 410985**

Urgence absolue justifiant l'absence de motivation écrite d'une décision - non

Si les articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1979 instaurent une motivation obligatoire des actes administratifs, l'urgence absolue peut justifier l'absence de motivation écrite en vertu de l'article L. 211-6 du Code des relations entre le public et l'administration. En l'espèce, un chef d'établissement pénitentiaire a pris une décision de retenue du matériel informatique d'un détenu dans lequel celui-ci avait dissimulé une corde. Le Conseil d'État juge que la dissimulation de la corde ne présentait pas un caractère d'urgence absolue justifiant l'absence de motivation écrite de cette décision.

- **CE, 25 juin 2018, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M.B...*, n° 412970**

Nomination à un office ministériel ou refus de nomination - Motivation obligatoire et compétence du Tribunal administratif

Le Conseil d'État rappelle que le ministre de la justice doit nommer titulaire d'un office le demandeur qui remplit les conditions d'aptitude à la fonction et de rejeter la candidature de celui qui ne les remplit pas, aux termes de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ainsi que du décret n° 73-609 du 05 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire.

Il précise également que cette décision constitue un acte individuel dont la contestation relève de la compétence du tribunal administratif. Cette décision doit être motivée en vertu de articles L. 211-2 et L. 211-5 du Code des relations entre le public et l'administration.

- **CE, 14 novembre 2018, *Société coopérative agricole Vergt Socave*, n° 411208**

Motivation obligatoire de la décision de récupération de l'aide d'État illégale et des titres de recette

La décision par laquelle l'autorité administrative compétente notifie au bénéficiaire d'une décision créatrice de droits au sens de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979, qu'elle retire cette décision, même si elle est accompagnée ou suivie de l'émission d'un titre exécutoire, doit être motivée selon les modalités prévues par cet article.

De plus, une décision notifiant la décision de récupération d'aides incompatibles avec le marché commun, même suivie de deux titres de recettes, doit également être motivée selon les modalités prévues à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979.

Enfin, le titre exécutoire pris pour le remboursement d'une aide incompatible avec le marché commun, qui n'entre dans aucune des catégories de décisions devant être motivées en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, doit être motivé selon les modalités prévues par les dispositions spécifiques du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012

- **CE, 7 décembre 2018, *Ministre de l'intérieur*, n° 416823**

Motivation obligatoire de la décision de transfert de la demande d'asile à un autre État membre en vertu du règlement Dublin III

La décision de transfert dont fait l'objet un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui a déposé auprès des autorités françaises une demande d'asile dont l'examen relève d'un autre État membre ayant accepté de le prendre ou de le reprendre en charge, doit être motivée selon l'article L. 742-3 du CESEDA. Elle doit donc comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement.

Une décision de transfert qui mentionne le règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et comprend l'indication des éléments de fait sur lesquels l'autorité administrative se fonde pour estimer que l'examen de la demande présentée devant elle relève de la responsabilité d'un autre État membre est suffisamment motivée en application de l'article précité du CESEDA.

- **CE, 7 décembre 2018, *Préfet de la Seine-Saint-Denis*, n° 420900**

Motivation obligatoire de la décision de transfert de la demande d'asile à un autre État membre

Au regard de la décision précédente, doit notamment être regardée comme suffisamment motivée, la décision de transfert prise à fin de prise en charge s'agissant d'un étranger en provenance d'un pays tiers ou d'un apatride ayant, au cours des douze mois précédant le dépôt de sa demande d'asile, pénétré irrégulièrement au sein de l'espace Dublin par le biais d'un État membre autre que la France. Une telle motivation permet de laisser apparaître que l'Etat responsable a été désigné en application du critère énoncé à l'article 13 du chapitre III du règlement.

Doit également être regardée comme suffisamment motivée la décision de transfert à fin de prise en charge s'agissant d'un étranger dont un parent s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au sein d'un autre Etat membre.

- **CE, 30 janvier 2019, Mme G..., n° 412159**

Motivation de l'avis défavorable d'un conseil académique à la candidature d'un professeur - insuffisance

L'avis défavorable rendu par un conseil académique sur la candidature d'un professeur de sociologie est insuffisamment motivé dès lors qu'il se borne à indiquer que la pleine adéquation de la candidature de l'intéressé avec le profil du poste n'était pas avérée, sans indiquer au minimum les raisons pour lesquelles la candidature ne correspondait pas.

C/ PUBLICITÉ, CONSULTATION DE TIERS ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES ACTES

- **CE, Section, 3 décembre 2018, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, n° 409667**

Conditions d'une publicité suffisante pour faire courir les délais de recours contentieux

L'article L. 3131-1 du CGCT prévoit que la formalité de publicité qui conditionne l'entrée en vigueur d'un acte réglementaire pris par une autorité départementale peut être soit la publication, soit l'affichage. L'affichage d'un tel acte à l'hôtel du département ne suffit pas à faire courir le délai de recours contentieux contre cet acte.

Sont en revanche de nature à faire courir ce délai soit la publication de l'acte au recueil des actes administratifs du département, dans les conditions prévues aux articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du même code, soit sa publication, en complément de l'affichage à l'hôtel du département, dans son intégralité sous forme électronique sur le site internet du département, dans des conditions garantissant sa fiabilité et sa date de publication.

- **CE, 26 décembre 2018, Société Massis import export Europe, n° 424759**

Publication au journal officiel ou au bulletin officiel

Une décision administrative publiée dans un recueil autre que le journal officiel peut faire courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers, dès lors que l'obligation de publier cette décision dans ce recueil résulte d'un texte législatif ou réglementaire qui est lui-même publié au journal officiel. En l'absence de cette obligation, cette publication ne fait pas courir les délais de recours, hormis dans le cas où le recueil est considéré comme aisément consultable par toutes les personnes susceptibles d'avoir un intérêt leur donnant qualité pour contester la décision.

La publication d'une circulaire au bulletin officiel des douanes doit être regardée comme étant de nature à faire courir le délai du recours contentieux à l'égard de tous les tiers à compter de la date cette publication puisque ce bulletin peut être consulté au centre de documentation économie et finances, place du Bataillon du Pacifique à Paris, mais également par internet.

- **CE, 31 décembre 2018, Union nationales des taxis et autres, n° 418187**

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi - Procédure irrégulière

L'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 14 décembre 2017, relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018, modifie les dispositions prises sur le fondement de l'article L. 410-2 du code de commerce pour réglementer les tarifs des courses des taxis "non parisiens", notamment afin de limiter les suppléments que ces taxis sont susceptibles d'appliquer.

Dès lors, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 462-2-1 précité du code de commerce, le ministre était tenu d'informer l'Autorité de la concurrence du projet de révision de ces tarifs réglementés au moins deux mois avant l'édition de l'arrêté, afin de permettre à cette autorité de prendre l'initiative d'émettre un avis, après avoir mis à même certaines associations de défense des consommateurs et les organisations professionnelles de lui présenter leurs observations.

En l'absence d'information préalable de l'Autorité de la concurrence, l'arrêté a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière. Il ressort des pièces du dossier que cette irrégularité a privé les intéressés de la garantie que constitue la faculté pour l'Autorité de la concurrence de se saisir du projet d'arrêté pour rendre un avis sur les prix et tarifs réglementés envisagés, au vu des observations présentées notamment par les organisations professionnelles concernées.

- **CE, 23 avril 2019, Confédération générale du travail et autres, n° 405793**

Consultation du Conseil supérieur de la prud'homie et jurisprudence Danthony

La consultation du Conseil supérieur de la prud'homie sur les projets de loi et règlement relatifs à l'institution, à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des conseils de prud'hommes ou à la désignation, au statut et à la formation des conseillers, constitue une garantie au sens de la jurisprudence Danthony.

II. LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION

A/ RESPONSABILITE POUR FAUTE

1/ Responsabilité pour faute simple

- **CE, 25 mai 2018, ONIAM c/ AP-HP, n° 410142**

Faute du médecin à l'origine du placement d'un nourrisson au service de réanimation néonatale et de la contraction d'une infection nosocomiale

Les fautes commises par des médecins dans la prise en charge d'un accouchement constituent pour l'enfant une perte de chance de 90% d'éviter la complication à l'origine de son transfert au service de réanimation néonatale, dans lequel il a contracté une infection nosocomiale mortelle.

- **CE, 3 octobre 2018, M. T..., n° 410611**

Responsabilité de la France du fait des conditions de vie réservées aux Harkis

Les conditions de vie indignes réservées aux familles de harkis dans les camps où elles ont été accueillies en France après l'indépendance de l'Algérie engagent la responsabilité pour faute de l'Etat, notamment du fait des atteintes portées à leurs libertés individuelles (contrôle des courriers et colis), de la non-scolarisation des enfants ou encore de la saisie de leurs prestations sociales pour financer les dépenses des camps. En revanche, le fait pour l'Etat français de ne pas s'être opposé aux représailles contre les harkis et de ne pas avoir organisé leur rapatriement s'inscrit dans la conduite des relations diplomatiques entre la France et l'Algérie et ne saurait par suite engagé la responsabilité pour faute de l'Etat.

- **CE, 9 novembre 2018, Assurances du Crédit mutuel, n° 412799**

Conditions de la faute d'un établissement de santé laissant un patient quitter cet établissement

Le conducteur d'un véhicule, impliqué dans un accident dont il a indemnisé la victime, ou son assureur subrogé, peut exercer un recours contre un co-auteur n'ayant pas la qualité de conducteur ou de gardien d'un tel véhicule.

Toutefois, quand une victime, hospitalisée sans son consentement, quitte l'établissement de santé et subit un accident de la route, le conducteur ou son assureur ne peut rechercher la responsabilité dudit établissement que si celui-ci a commis une faute permettant au patient de quitter l'établissement et si, de ce fait, existe un lien de causalité direct entre les préjudices subis par la victime et le défaut de surveillance susceptible imputable au centre hospitalier.

- **CE, 9 novembre 2018, Préfet de Police, Ville de Paris, n° 411626**

Carence d'une commune dans le maintien de l'ordre public

La mise en jeu de la responsabilité d'une commune pour carence dans ses obligations en matière de respect de la sécurité et de la salubrité publiques est soumise au régime de la faute simple.

- **CE, 3 décembre 2018, M.B..., n° 412010**

Faute des services pénitentiaires dans les conditions de détention d'un prisonnier

Seules des conditions de détention qui porteraient atteinte à la dignité humaine constituent une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique.

- **CE, 28 décembre 2018, M. K... et syndicat CGT des chômeurs et précaires de Gennevilliers-Villeneuve-Asnières, n° 411846**

Carence de Pôle Emploi

Les carences de Pôle Emploi dans l'exercice de ses missions de placement et d'accompagnement des demandeurs d'emploi sont susceptibles de constituer des fautes de nature à engager sa responsabilité. Il appartient toutefois au juge, saisi d'une demande d'indemnisation du préjudice qu'un demandeur d'emploi soutient avoir subi du fait de ces défaillances, de tenir compte, le cas échéant, du comportement de l'intéressé et, en particulier, de la manière dont il a lui-même satisfait aux obligations qui lui incombent.

2/ Responsabilité pour faute lourde

- **CE, 5 juillet 2018, Ministre de l'intérieur c/ Département des Bouches-du-Rhône, n° 406671**

Faute du préfet dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de mandatement d'office

Si le préfet s'abstient de faire usage des prérogatives qui lui sont confiées en matière de mandatement d'office, le créancier de la collectivité territoriale est en droit de se retourner contre l'Etat en cas de faute lourde commise dans l'exercice de ce pouvoir.

- **CE, 18 juillet 2018, Mme M... et autres, n° 411156**

Responsabilité des services de renseignement en cas d'actes terroristes

Les victimes d'actes de terrorisme peuvent engager la responsabilité de l'Etat uniquement pour faute lourde en raison de carences des services de renseignement dans la surveillance d'un individu ou groupe d'individus.

B/ RESPONSABILITÉ SANS FAUTE

- **CE, 4 février 2019, Etablissement français du sang, n° 412729**

Responsabilité solidaire du fabricant et du distributeur de produit sanguin

Lorsque l'établissement ayant fabriqué le produit sanguin n'est pas le même que celui qui l'a distribué, tous deux sont responsables solidairement des préjudices ayant résulté de sa contamination. Le tiers payeur peut donc exercer un recours subrogatoire contre l'Etablissement français du sang, si l'un au moins des deux établissements remplit la condition de couverture assurantielle.

- **CE, 13 mars 2019, *Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de La Berre et du Rieu et autres*, n° 406867**

Responsabilité sans faute pour dommages de travaux publics résultant de la construction d'un ouvrage privé

Lorsqu'une personne estime subir des préjudices permanents du fait des caractéristiques, décidées par la personne publique, d'un ouvrage privé construit par des travaux publics ou ayant fait l'objet de tels travaux, la responsabilité sans faute de la personne publique qui a pris en charge ces travaux peut être engagée.

TITRE 2

L'ADMINISTRATION ET SES SUJETS DE DROIT

I. L'ADMINISTRATION ET SES AGENTS

A/ ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

- **CE, 18 mai 2018, *Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT*, n° 414583**

Condition du recours permanent à des agents contractuels

Un établissement public administratif de l'Etat ne peut recourir de manière permanente à des agents contractuels en CDD qu'en l'absence de corps de fonctionnaires aux qualifications professionnelles requises.

- **CE, 27 juin 2018, n° 405783**

Nomination dans un cadre d'emploi d'un ressortissant étranger

Pour procéder au classement des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour leur première nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux, les services précédemment accomplis sont pris en compte en appliquant les règles de classement fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil. Pour déterminer les règles applicables à un agent donné, il faut se référer au système d'équivalence à partir de la nature juridique de l'engagement antérieur de celui-ci.

- **CE, 26 septembre 2018, *Mme J...*, n° 405473**

Contrôle par le juge de l'appréciation portée par un jury de concours

Le juge administratif ne peut contrôler l'appréciation qu'un jury de concours a porté sur la prestation d'un candidat mais il lui appartient de vérifier qu'il n'existe dans le choix du sujet aucune violation du règlement du concours créant une inégalité entre les candidats. Le Conseil d'Etat maintient donc sa jurisprudence *Gambus* (CE, 20 mars 1987, n° 70993) mais permet au juge de s'assurer que le sujet proposé aux candidats entre bien dans le champ du programme du concours mais encore que les questions orales tendent à apprécier les connaissances du candidat.

- **CE 19 décembre 2018, *M. N...*, n° 408504**

Architecte en chef des monuments historiques

D'après les dispositions statutaires, les architectes en chef des monuments historiques sont des fonctionnaires de l'Etat. Ils assurent la surveillance et la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration sur les immeubles classés au titre des monuments historiques. Malgré leur qualité de fonctionnaires, ces architectes en chef n'interviennent pas, dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre, en qualité d'agents publics. Cela ne crée aucune obligation pour l'Etat de souscrire l'assurance garantissant les architectes en chef des conséquences des actes professionnels en question.

- **CE 6 février 2019, Communauté d'agglomération du Nord Grande Terre, n° 414066**

Voie d'accès à un poste créé ou vacant

Quand l'autorité territoriale pourvoit un poste créé ou vacant, elle ne peut restreindre à une voie particulière l'accès à cet emploi en excluant les autres voies d'accès, prévues à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984, et faisant obstacle au respect du principe d'égal accès aux emplois publics. Ainsi la publicité de la création ou de la vacance de poste, ne peut être regardée comme respectée lorsqu'elle précise sans autorisation textuelle le mode de recrutement envisagé parmi ceux mentionnés à l'article 41.

- **CE, 27 mars 2019, Syndicat CFDT Affaires étrangères et autres, n° 424394**

Emploi à la discrétion du gouvernement

En vertu de l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984, un emploi supérieur pour lequel la nomination est laissée à la décision du gouvernement est un emploi dont le titulaire est associé de manière étroite à la mise en oeuvre de la politique du gouvernement. Ainsi, les chefs de poste consulaire n'y sont traditionnellement pas associés, au regard de leurs missions essentiellement administratives.

Cependant, si les chefs de poste consulaire n'assurent pas de fonctions diplomatiques, il reste loisible au gouvernement, au regard de circonstances particulières, de décider que les titulaires de ces emplois soient nommés à sa seule décision et, corollairement, révoqués librement à tout moment. Cela dit, l'importance des enjeux économiques, culturels et politiques relatifs à la présence de la France et aux contacts avec les autorités déconcentrées des zones mentionnées dans le décret attaqué, ne semble pas justifier que les postes de consuls général de France à de nombreux endroits (tels que Barcelone, Bombay, Boston, et plus encore) soient pourvus à la décision du gouvernement et librement révocables.

A l'inverse, le consul général à Jérusalem doit être regardé comme emploi à la décision du gouvernement notamment au regard du contexte local particulier et à son rôle fondamental dans les relations entre la France et la Palestine.

B/ DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

- **CE, 25 mai 2018, Ministre de l'action et des comptes publics c/ MM. M... et C..., n° 412223**

Avantage spécifique d'ancienneté

Le Conseil d'État apporte des précisions sur les modalités d'application de l'avantage spécifique d'ancienneté pour les fonctionnaires de l'État et les militaires de la gendarmerie, instauré par l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991. Seuls les agents affectés administrativement depuis au moins 3 ans à une circonscription de sécurité publique (et non à un autre service), correspondant à un "*quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles*", selon une liste dressée par arrêté ministériel, peuvent prétendre au bénéfice de cet avantage. La condition de l'affectation administrative à une circonscription de sécurité publique ne viole pas le principe d'égalité à l'égard des fonctionnaires de police rattachés à un autre service et exerçant pourtant leurs fonctions dans une même zone géographique.

- **CE, 25 mai 2018, M. S, n° 407336**

Traitement d'un agent atteint de problèmes de santé

Il résulte d'un principe général du droit qu'il incombe à l'employeur public de chercher à reclasser un fonctionnaire qui, pour des raisons de santé, ne peut plus occuper son emploi, dans un emploi compatible avec son état de santé, sous réserve de la manifestation non équivoque du fonctionnaire de ne pas reprendre une

activité professionnelle. Le licenciement n'est possible qu'en dernier recours, si le reclassement est impossible en raison de l'absence d'emploi vacant, du refus de la proposition par le fonctionnaire ou de l'inaptitude totale du fonctionnaire.

- **CE, 20 juin 2018, n° 406355**

Droit à l'assurance chômage pour un agent placé en disponibilité

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial. Un fonctionnaire territorial qui, à l'expiration de la période pendant laquelle il a été placé, sur sa demande, en disponibilité, est maintenu d'office dans cette position et ne peut prétendre au bénéfice des allocations d'assurance chômage que si ce maintien résulte de motifs indépendants de sa volonté. Mais cela est impossible pour un fonctionnaire qui a refusé un emploi, répondant aux conditions définies par les dispositions statutaires applicables.

- **CE, 18 juillet 2018, n° 401527**

Obligation d'exemplarité et d'irréprochabilité des enseignants - agression sexuelle

L'exigence d'exemplarité et l'irréprochabilité qui incombe aux enseignants dans leurs relations avec des mineurs, y compris en dehors du service, fait obstacle, compte tenu de la gravité de la faute (agression sexuelle), de l'atteinte portée à la réputation du service public de l'éducation nationale ainsi qu'au lien de confiance qui doit unir les enfants et leurs parents aux enseignants du service, à ce qu'une sanction moins sévère que la mise à la retraite d'office soit prononcée.

- **CE, avis, 18 juillet 2018, M. J..., n° 419074**

Avantage spécifique d'ancienneté - services accomplis avant l'entrée en vigueur du nouvel arrêté du 3 décembre 2015

Le ministre de l'intérieur doit attribuer l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour les services accomplis antérieurement à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté fixant la liste des circonscriptions de sécurité publique éligibles (arrêté du 3 décembre 2015), malgré l'illégalité de l'arrêté initial du 17 janvier 2001, si la circonscription dans laquelle était affectée l'agent correspondait à un quartier urbain difficile au sens du décret du 21 mars 1995. Pour réaliser cette appréciation, le ministre de l'intérieur peut se référer à la méthode statistique mise en oeuvre pour l'élaboration de l'arrêté du 3 décembre 2015 et est compétent pour opposer seul, sans consultation des autres ministres, un refus à une demande tendant à l'octroi de l'ASA.

- **CE, 26 juillet 2018, M. G..., n° 410724**

Agent illégalement exclu d'un dispositif d'astreintes - Réparation du préjudice financier

Un agent illégalement exclu d'un dispositif d'astreintes peut, compte tenu des motifs de cette illégalité, constatée par un jugement devenu définitif, obtenir réparation du préjudice financier qu'il a subi de ce fait.

- **CE, 26 juillet 2018, M. S..., n° 405917**

Mise à la retraite pour inaptitude physique - intérêt à agir de l'agent contre la décision malgré le fait qu'il ait été à l'initiative de la décision

Un fonctionnaire devenu invalide après un accident de service, ayant adressé à la personne publique une sollicitation de constitution d'un dossier de mise à la retraite pour invalidité et ayant apposé sa signature sur un formulaire de la caisse de retraite destiné aux demandes de pension pour invalidité, a malgré tout intérêt à contester l'arrêté prononçant sa mise à la retraite pour invalidité et sa radiation des cadres d'office pour inaptitude physique, eu égard aux effets d'une telle décision.

- **CE, 1 octobre 2018, M. F..., n° 412897**

Condition de retrait ou d'abrogation d'une décision accordant la protection fonctionnelle, notamment en cas de harcèlement

Le caractère d'acte créateur de droits de la décision accordant la protection fonctionnelle à un agent fait obstacle à ce que l'administration puisse légalement retirer cette décision plus de 4 mois après sa signature, sauf dans l'hypothèse d'une fraude. L'administration peut mettre fin à la protection pour l'avenir si les conditions pour la protection fonctionnelle n'étaient pas réunies ou ne le sont plus. Si la demande de protection fonctionnelle a été faite pour des faits de harcèlement, une décision juridictionnelle non définitive refusant la qualification de harcèlement ne suffit pas pour justifier la fin de la protection. Toutefois, l'administration peut mettre fin à la protection si les éléments révélés par l'instance permettent de regarder les agissements de harcèlement allégués comme n'étant pas établis.

- **CE, 3 octobre 2018, Fédération CGT Santé - Action Sociale, n° 417312**

Vote électronique pour les représentants syndicaux des agents publics

Le vote électronique par internet pour les élections des représentants du personnel de la fonction publique est une modalité de vote à part entière. Il faut cependant des garanties adaptées au respect des principes généraux du droit électoral. Le vote électronique exclusif est possible, dès lors que des précautions appropriées sont prises. Le décret soumet la conception et la mise en place du système de vote électronique et son utilisation à une expertise indépendante et fixe les modalités de déroulement des opérations de vote électronique comportant les garanties permettant l'accès de tous au scrutin, le secret du vote et la sincérité du scrutin.

- **CE, 9 novembre 2018, Commune du Perreux-sur-Marne, n° 412684**

Droit au congé maladie

Quand un agent a épuisé ses droits à un congé de maladie ordinaire, il peut obtenir de son employeur le versement d'un demi-traitement dans l'attente de la décision du comité médical que l'employeur doit saisir. Les sommes versées à ce titre sont définitivement acquises par l'agent nonobstant l'effet rétroactif de la décision se prononçant sur sa situation, le plaçant le cas échéant dans une position statutaire n'ouvrant pas droit par elle-même au versement.

- **CE, 9 novembre 2018, n° 382119**

Indemnités des attachés d'administration de l'État - compétence pour en fixer le montant

Ni le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, ni l'arrêté interministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application de ces dispositions au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, ne fixent de montant minimal de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise par groupe de fonctions. Le ministre de l'intérieur était compétent pour fixer de tels montants pour les attachés d'administration de l'Etat relevant de son département ministériel.

- **CE, 14 novembre 2018, Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 409936.**

Respect de la vie privée des représentants syndicaux des agents publics

Les organisations syndicales ne peuvent désigner comme bénéficiaires de crédits de temps syndical sous forme de décharges d'activité de service, que des agents titulaires d'un mandat syndical qui se sont déjà portés volontaires pour assumer publiquement des responsabilités dans l'intérêt des organisations auxquelles ils adhèrent. Les exigences de la protection de la vie privée ne sauraient faire obstacle à ce que la liste nominative de ces bénéficiaires, soit considérée comme un document administratif communicable au sens du CRPA.

- **CE, 30 novembre 2018, Mme A..., n° 416753**

Qualification d'un accident de service

Présomption d'imputabilité au service de tout accident se produisant sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit le travail et la résidence de l'agent et pendant la durée normale pour l'effectuer sauf si un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service.

- **CE, 28 décembre 2018, Centre national de la fonction publique territoriale, n° 411695**

Gestion des personnels pris en charge par le CNFPT

Le fonctionnaire qui a perdu son emploi et qui est pris en charge par le CNFPT est placé sous l'autorité du centre qui exerce à son égard les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pendant cette prise en charge, le centre peut confier au fonctionnaire des missions qui sont exercées soit pour le compte du centre, afin de répondre à ses besoins propres, soit pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics. Si ces missions peuvent être assurées dans le cadre d'une mise à disposition, il n'est pas imposé d'avoir recours exclusivement à cette position statutaire.

- **CE, 30 janvier 2019, Syndicat national pénitentiaire Force Ouvrière, n° 409384**

Formalités en matière de détachement

Il est nécessaire de consulter les commissions administratives paritaires en matière de détachement. Pour un détachement à la demande du fonctionnaire, il est obligatoire de consulter la CAP du corps d'accueil. Pour un détachement d'office, la consultation des CAP des corps d'origine et d'accueil est obligatoire. Pour une fin anticipée de détachement, à l'initiative de l'administration d'origine, il faut consulter la CAP du corps d'origine. Cependant, le pouvoir réglementaire a la faculté d'aménager la mise en œuvre de ces principes s'il édicte des règles spécifiques à des emplois pourvus par détachement dans un statut d'emploi, sans rattachement à un corps.

- **CE, 1 février 2019, n° 421694**

Protection fonctionnelle pouvant conduire à la délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour

Le principe général du droit de la protection fonctionnelle s'étend aux agents non-titulaires de l'Etat recrutés à l'étranger, même si leur contrat est soumis au droit local. Compte tenu de circonstances très particulières, la protection fonctionnelle peut exceptionnellement conduire à la délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour à l'intéressé et à sa famille, s'il s'agit du moyen le plus approprié pour assurer sa sécurité.

- **CE, 6 février 2019, Mme P... , n° 415975**

Accident de service - syndrome dépressif

Un événement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il résulte une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci, constitue un accident de service en application de la réglementation relative à l'allocation temporaire d'invalidité. En l'espèce, le fonctionnaire souffrait d'un syndrome dépressif en lien avec ses conditions de travail avant que ne survienne une altercation avec le maire. Il n'y a ainsi pas d'erreur de qualification juridique des faits en retenant que l'invalidité permanente de l'intéressé, due à son état dépressif, ne résultait pas d'un accident de service.

- **CE, avis, 5 avril 2019, M. V..., n° 426281**

Fonctionnaires territoriaux - Maladie contractée dans l'exercice des fonctions - Délai

Les fonctionnaires territoriaux sont régis, pour l'organisation des comités médicaux, par les conditions d'aptitude physique et du régime des congés de maladie. Ne sont pas applicables aux fonctionnaires territoriaux les dispositions relatives au délai de quatre ans dans lequel la demande tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions doit être présentée par le fonctionnaire. Ce délai de quatre ans ne peut, en conséquence, être opposé aux fonctionnaires territoriaux qui demandent à ce que leur maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice de leurs fonctions.

- **CE, 5 avril 2019, Syndicat des personnels du ministère de l'agriculture, n° 410956**

Liberté syndicale - droit aux décharges d'activité

Les décharges d'activité de service sont l'une des modalités d'exercice de la liberté syndicale dans la fonction publique. Il y a ainsi une erreur de droit s'il est jugé que le principe de liberté syndicale ne couvre pas l'attribution aux syndicats de facilités pour l'exercice du droit syndical, notamment l'octroi de décharges d'activités. Le crédit de temps syndical est déterminé en fonction du nombre d'électeurs pour l'élection au comité technique ministériel, puis est réparti en fonction de leurs résultats à cette élection, entre les organisations syndicales représentées au sein de ce comité ou ayant présenté des candidats. Chaque syndicat désigne parmi ses représentants les bénéficiaires de sa part du crédit de temps syndical. Ces bénéficiaires sont des agents du département ministériel auquel est transmise la liste et donc électeurs au comité technique ministériel, même s'ils sont affectés dans un service placé sous l'autorité d'un autre ministre ou mis à sa disposition. L'autorité compétente recueille l'accord de cet autre ministre ou du chef du service où est affecté l'agent, et se prononce au regard de la compatibilité de la décharge sollicitée avec la bonne marche de ce service.

- **CE, 18 mars 2019, M. C..., n° 414219**

Conditions de prolongation de l'activité d'un praticien hospitalier - pas de prolongation tacite

Le praticien hospitalier bénéficiant d'une prolongation d'activité doit suivre une procédure prévue par l'article 135 du décret du 9 août 2004 et aux articles 3 à 5 du décret du 1er mars 2005 pour en obtenir le renouvellement. Ainsi, il doit transmettre un certificat médical d'aptitude physique et mentale à l'autorité titulaire du pouvoir de nomination et au directeur de l'établissement d'affectation, deux mois au moins avant l'échéance de la période de prolongation en cours. En cas de refus de ce renouvellement, celui ci doit également être notifié à l'intéressé au moins deux mois avant l'échéance de la période en cours.

Il est impossible de considérer le renouvellement tacitement acquis si le refus n'a pas été notifié deux mois au moins avant l'échéance de la période. Une décision tacite de renouvellement peut intervenir mais elle ne naîtra qu'à la date d'échéance, et dans le cas où aucune décision de refus n'aura été notifiée à cette date.

C/CONTRAT ET AGENT PUBLIC

- **CE, 6 juin 2018, Mme B..., n° 391860**

Transfert d'un contrat de travail d'un salarié protégé à une personne publique

Lors du transfert d'un contrat de travail d'un salarié protégé à une personne publique, il convient de soumettre à l'inspecteur du travail le contrôle de la bonne application de l'article L. 1224-3 du code du travail, pour le licenciement de ce salarié suite à son refus d'accepter le contrat proposé par la personne publique ayant repris l'activité.

- **CE, 27 juin 2018, Mme A..., n° 405783**

Gestion des personnels issus d'un État étranger

Un ressortissant de l'UE ou d'un pays appartenant à l'EEE, pour sa nomination dans un cadre d'emploi de fonctionnaire territorial, doit se voir appliquer les règles de classement prévues pour les fonctionnaires et donc voir son ancienneté reprise si l'administration de son pays d'origine l'avait employé, conformément à ses règles nationales, sur la base d'un contrat de droit privé.

- **CE, 10 octobre 2018, Département des Deux-Sèvres, n° 412072**

Mise à disposition d'un agent contractuel par le CNFPT

Dans le cadre de la mise à disposition d'un agent contractuel par le centre national de la fonction publique territoriale à une collectivité, celle-ci ne peut être considérée comme l'employeur de l'agent. Par conséquent, à l'issue de cette mise à disposition, dans le cas de la conclusion d'un contrat entre ce même agent et cette

collectivité en vue de poursuivre la même fonction, rien ne vient s'opposer à la mise en place d'une période d'essai.

- **CE, 19 novembre 2018, *Autorité de la concurrence*, n° 413492**

Période d'essai - durée

Les dispositions du décret 2014-1318 du 3 novembre 2014, relatives à la durée de la période d'essai et à son éventuel renouvellement et tendant, notamment, à limiter à 4 mois la période d'essai pour les CDI, ne peuvent s'appliquer qu'à compter du 6 novembre 2014, date d'entrée en vigueur dudit décret. Ainsi, la Cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit en faisant une application rétroactive de ces dispositions pour une première période d'essai ayant débuté avant le 6 novembre 2014. Cependant, la seconde période d'essai ayant débuté le 14 octobre 2014, soit postérieurement à l'entrée en vigueur du décret, peut être contestée.

- **CE, 7 décembre 2018, *Région Hauts-de-France, anciennement région Nord-Pas-de-Calais Picardie*, n° 401812**

Reclassement d'un agent inapte

L'obligation de recherche de reclassement d'un employé qui, pour des raisons médicales, n'est plus apte à occuper son emploi, est un principe général du droit incombant tant à l'employeur public que privé. Or, le CE précise que dans le cas où l'employeur public constate que l'un de ses agents contractuels est effectivement reconnu inapte à assurer ses fonctions, le fait pour cet employeur public de l'affecter sur un poste compatible avec son état de santé ne constitue pas un reclassement de l'intéressé.

Le CE précise également que les mesures modifiant l'affectation ou les tâches des agents publics mais ne portant aucune atteinte ni à leurs droits et prérogatives, ni à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, et n'ayant pas non plus pour effet d'entraîner une perte de responsabilité ou de rémunération, doivent être considérées comme des mesures d'ordre intérieur ne leur faisant pas grief. Ainsi, sauf à admettre que ces mesures traduisent une discrimination ou une sanction, aucun recours contre celles-ci ne saurait être admis.

D/ PRÉROGATIVES DE L'ADMINISTRATION

1/ L'organisation des services

- **CE, 25 mai 2018, *M. M...*, n° 410972**

Équivalence des grades - détachement

L'équivalence des grades nécessaire lors d'un détachement dans un autre corps d'un fonctionnaire (conformément à l'article 26-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985), ne peut être écartée sur la seule circonstance que le nouveau grade comporte un indice terminal inférieur à celui du corps d'origine ou que la structuration par grade du corps d'accueil est différente de celle du corps d'origine.

- **CE, 27 juin 2018, *Union des associations diocésaines de France et Monseigneur P...*, n° 412039**

Organisation du recrutement des aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires par le pouvoir réglementaire - absence de violation de la loi de 1905

L'institution par le pouvoir réglementaire d'une condition supplémentaire d'obtention d'un diplôme en matière civile et civique pour le recrutement des aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires ne contrevient pas au principe de séparation de l'Église et de l'État (article 2 de la loi du 9 décembre 1905). En effet le CE précise

qu'elle n'a pas vocation à régir la manière dont ces aumôniers doivent exercer leur fonction sur le plan religieux, mais simplement à s'adapter aux circonstances particulières dont ces lieux font l'objet, notamment à l'absence de liberté de mouvement.

- **CE, 3 octobre 2018, Fédération CGT Sainte - Action sociale, n° 417312**

Vote électronique pour les élections professionnelles de la FPH

La mise en place du vote exclusif par internet pour les élections professionnelles de la fonction publique hospitalière conformément au décret du 14 novembre 2017 ne viole aucune des garanties nécessaires au bon déroulement de cette élection au regard des conditions et modalités précises déterminées et permettant le respect de l'ensemble des principes inhérents à une élection régulière (secret du vote, information de l'électeur, égalité entre les candidats, contrôle par un organe indépendant...).

- **CE, 9 novembre 2018, M. H..., n° 412640**

Compétence du ministre de l'Intérieur - Indemnité par groupe de fonction

Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives d'organisation des services, le ministre de l'Intérieur est compétent pour fixer des montants minimaux d'indemnités par groupe de fonction sans méconnaître, ni le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, ni l'arrêté interministériel du 3 juin 2015 fixant les montants minimaux par grade et statut d'emploi ou les montants maximaux par groupe de fonction.

- **CE, 5 avril 2019, M. V..., n° 426281**

Maladie contractée au sein du service - fonction publique territoriale

L'article 32 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 prévoit un délai de quatre ans pour que le fonctionnaire fasse une demande tendant à faire reconnaître une maladie comme ayant été contractée dans l'exercice de ses fonctions. Cela dit, le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 régissant notamment les congés maladies et l'organisation des comités médicaux des fonctionnaires territoriaux ne rend en aucun cas applicable aux fonctionnaires territoriaux le décret du 14 mars 1986. Ainsi, ce délai de quatre ans ne saurait être opposé à ces derniers s'ils demandent à ce que leur maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice de leur fonction.

- **CE, 6 mai 2019, Mme D..., n° 418482**

Possible effet rétroactif de la décision d'admission à la retraite

Par principe, l'administration ne peut conférer un effet rétroactif à une décision d'admission à la retraite même en cas de demande de l'intéressé en ce sens puisque les décisions de l'administration ne peuvent disposer que pour l'avenir. La rétroactivité de la décision d'admission à la retraite est, cela étant, tolérée dans les cas cités ici par le CE : si elle est nécessaire pour tirer les conséquences de la survenance de la limite d'âge, pour placer l'agent dans une situation régulière ou pour remédier à une illégalité.

2/ Sanctions

- **CE, 18 juillet 2018, M. G..., n° 418844**

Nature juridique de la décision de suspension - office du juge de l'excès de pouvoir

La mesure de suspension d'un professeur des universités, sur le fondement de l'article L. 951-4 du code de l'éducation, ne saurait être assimilée ni à une procédure de sanction déguisée ni à une mesure prise en considération de la personne, au sens de l'article L. 121-1 du CRPA, et ainsi, ne saurait être valablement contestée pour défaut de procédure contradictoire. Le CE rappelle que le juge de l'excès de pouvoir statue selon

les éléments connus au jour de la prise de décision contestée, ce qui justifie ainsi le fait que les informations dévoilées, postérieurement à la décision de l'administration, ne sauraient être avancées dans le cadre de l'instance. L'administration doit malgré tout tenir compte de ces éléments nouveaux et abroger sa décision si elle ne se justifie plus.

- **CE, 18 juillet 2018, *Ministre de l'éducation nationale c/ M. T...*, n° 401527**

Contrôle de la sanction par le juge - agression sexuelle

Le juge de l'excès de pouvoir doit apprécier la validité d'une sanction disciplinaire eu égard à la gravité de la faute commise et au caractère proportionnel de ladite sanction. En l'espèce, la mise à la retraite d'office d'un enseignant ayant commis une agression sexuelle sur mineur s'avère être la sanction la plus adaptée et proportionnée à la faute établie.

- **CE, 8 février 2019, *Commune de Ris-Orangis*, n° 409669**

Marge de manœuvre de l'autorité hiérarchique en cas de saisine du conseil de discipline de recours et d'annulation de l'avis de ce conseil

Conformément à la procédure établie aux termes de l'article 91 de la loi du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de recours si celui-ci a été saisi. Cependant, dans le cas où le juge administratif, ici saisi par la commune, annule l'avis du conseil, le maire peut légalement décider de reprendre la sanction initialement prise, ici la révocation du fonctionnaire.

II. L'ADMINISTRATION ET SES ADMINISTRÉS

A/ POLICE ADMINISTRATIVE

- **Loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique**

Conditions d'utilisation des caméras mobiles

La loi n° 2018-697 du 3 août 2018, relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, étend et pérennise la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016. Outre les policiers nationaux et les militaires de gendarmerie, les policiers municipaux sont désormais autorisés, non plus à titre expérimental, à effectuer des enregistrements audiovisuels de leurs interventions par des caméras mobiles individuelles.

Cette utilisation doit respecter différentes conditions : les caméras doivent être portées de façon apparente, un signal visuel doit indiquer leur enregistrement, les enregistrements doivent être effacés dans les six mois sauf en cas de procédure administrative ou judiciaire, et l'usage de ces caméras est limité aux seuls cas où "se produit ou est susceptible de se produire un incident de nature à mettre en péril" l'intégrité physique des autorités de sécurité publique. Ce dispositif est également étendu de manière expérimentale aux sapeurs-pompiers et aux agents de l'administration pénitentiaire.

- **CE, 6 juin 2018, *Ligue des droits de l'homme c/ Commune de Béziers*, n° 410774**

Annulation d'un arrêté de couvre-feu pour les mineurs prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des parents

Un arrêté municipal, pris sur les fondements du pouvoir de police générale, interdisant trois jours par semaine, ainsi que tous les jours de vacances scolaires, la circulation nocturne des mineurs de 13 ans non accompagnés en centre-ville durant une période de trois mois, et prévoyant des sanctions pénales pour les parents des mineurs ne respectant pas cet arrêté, est annulé par le Conseil d'Etat à défaut d'éléments précis et circonstanciés de nature à étayer l'existence de risques particuliers relatifs aux mineurs.

- **CE, 25 juillet 2018, M. et Mmes A. B. et autres, n° 421816**

Validation de la limitation de la vitesse sur certaines routes départementales à 80 km/h

Le juge des référés du Conseil d'Etat rejette la demande de suspension du décret du 15 juin 2018, abaissant la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles à chaussée unique sans séparateur central de 90 à 80 km/h, faute d'éléments concrets et circonstanciés propres à établir une atteinte grave et immédiate à un intérêt public ou à la situation des requérants.

- **CE, 20 juin 2018, M.B.A, n° 410838**

Validité sous condition d'un permis de conduire obtenu dans un Etat étranger

Au titre des articles R. 222-1 et R. 222-3 du code de la route, et de l'article 5 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union Européenne ni à l'Espace économique européen, un Français titulaire d'un permis de conduire d'un autre Etat, dont il a également la nationalité, doit démontrer que ce permis lui a initialement été délivré durant une période où il avait sa résidence normale dans cet Etat pour obtenir l'échange de son permis de conduire.

Le Conseil d'Etat précise que cette condition de "résidence normale" peut être regardée comme remplie uniquement si le permis a été obtenu durant une année où l'intéressé a résidé au moins 185 jours dans le pays de délivrance pour des raisons personnelles ou professionnelles ou, à défaut, si ledit permis a été obtenu au cours d'une période précédant ou suivant immédiatement une telle période de résidence d'au moins 185 jours. Le Conseil d'Etat précise également que la preuve de la condition de "résidence normale" peut être apportée par tout document probant présentant des garanties d'authenticité.

- **CE, 18 juin 2018, n° 420739**

Vie privée et techniques de renseignement

Le Conseil d'Etat confirme que, saisi d'une plainte pour atteinte à la vie privée, le procureur de la République peut demander à titre préjudiciel à la formation spécialisée du Conseil d'Etat de vérifier la régularité de la technique de renseignement mentionnée dans cette plainte conformément à l'article L841-1 du Code de la sécurité intérieure. Après examen des éléments fournis par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, qui a précisé l'ensemble des vérifications auxquelles elle avait procédé, et par le Premier ministre, la formation spécialisée du Conseil d'Etat informe le procureur de la République que la vérification qu'il a sollicitée a été effectuée et que l'examen de la technique de renseignement sur laquelle il a saisi le Conseil d'Etat n'a révélé aucune illégalité.

- **CE, 9 novembre 2018, Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ SARL "Les Sept Monts Equitation", n° 421302**

Saisie ou retrait d'animaux - mesure de police judiciaire

A le caractère de mesures de police judiciaire, dont la connaissance relève des seules juridictions de l'ordre judiciaire, les mesures relatives à la saisie ou le retrait d'animaux pour en confier la garde à un tiers suite à une mesure d'inspection et de contrôle en vue de leur protection en application de l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime dont l'objectif est de notamment réprimer les mauvais traitements subis.

- **CE, 9 novembre 2018, Garde des sceaux c/ M.D..., n° 417240**

Compétence en matière d'agrément des agents de la police municipale

Le Conseil d'Etat considère, en vertu de l'article L.122-4 du code de l'organisation judiciaire, que les décisions prises en matière d'agrément des agents de police municipale par le Procureur de la République sur le fondement de l'article L.511-12 du code de la sécurité intérieure peuvent être prises par tout magistrat du parquet placé sous l'autorité de celui-ci.

- **CE, 9 novembre 2018, M.X... et autres, n° 416683**

Fermeture d'un cimetière

Il résulte de l'article L.2223-6 du code général des collectivités territoriales issu du décret du 23 prairial an XII que, lorsqu'est décidée une fermeture d'un cimetière par une commune, cette décision empêche l'octroi de toute nouvelle concession et toute nouvelle inhumation en terrain commun. Cependant, cette mesure n'interdit pas, tant que l'affectation du sol à un autre usage n'a pas été reconnue d'utilité publique, la poursuite des inhumations en terrain concédé dans les caveaux de famille, si ceux-ci sont conformes aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et tant que demeurent des places disponibles dans ces caveaux à la date de la décision de fermeture. Si ces conditions sont remplies, le maire sera tenu de faire droit à une telle demande d'inhumation.

- **CE, 9 novembre 2018, M.A...et Mme F..., n° 411010**

Réglementation applicable en matière de résidences mobiles

Concernant la police des gens du voyage, le Conseil d'Etat précise, en application des articles L.444-1 et R. 421-23 du code de l'urbanisme et 1er et 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, que l'installation de résidences mobiles, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, est entièrement régie par ces dispositions particulières. Le régime des résidences mobiles de loisir et des caravanes, prévu par les articles R.111-42 et R.111-49 du même code, n'est donc pas applicable aux résidences mobiles et aux gens du voyage.

- **CE, 17 décembre 2018, M.I..., n° 411121**

Condition de refus de substitution d'un permis de conduire obtenu à l'étranger par un permis de conduire français

En vertu de l'article 11 de l'arrêté du 12 janvier 2012, fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace Économique Européen, le préfet ne peut légalement refuser à un réfugié l'échange d'un permis de conduire étranger au profit d'un permis français pour le seul motif que le permis a expiré, si ladite expiration est intervenue entre la date d'obtention du titre de séjour provisoire et la date de la demande d'échange.

Par ailleurs, le préfet ne saurait également refuser la demande d'échange au motif que le permis a expiré avant l'obtention du titre de séjour provisoire si, à la date de son expiration, son renouvellement était soumis à un examen médical ou l'acquittement d'une taxe.

Enfin, au regard de l'article 25 de la convention de Genève sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951, même si le réfugié ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 11 de l'arrêté 12 janvier 2012, les autorités françaises ne peuvent pas refuser l'échange de permis au motif qu'il n'est plus en cours de validité si l'intéressé s'est trouvé empêché de le renouveler par le risque de persécutions auquel il était exposé dans son pays.

- **CE, 30 janvier 2019, M.C..., n° 416999**

Fouilles des détenus

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il résulte de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et du code de procédure pénale que, si les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application de mesures de fouilles à un détenu parfois répétées, elles ne peuvent pas avoir un caractère systématique et doivent être justifiées par l'un des motifs qu'elles prévoient en tenant compte notamment du comportement l'intéressé, de ses agissements antérieurs ou contacts qu'il a pu avoir avec des tiers. De plus, il précise que les fouilles intégrales doivent avoir un caractère subsidiaire, par rapport aux fouilles par palpation ou par détection électronique, et doivent être nécessaires et proportionnées pour ne pas porter atteinte à la dignité humaine.

- **CE, 1er février 2019, Union départementale de Paris de la Confédération générale du travail (UDP-CGT) et autres, n° 427386 ; CGT, Syndicat de la magistrature et Syndicat des avocats de France, n° 427390 ; M. A.A et autres, n° 427418**

Utilisation des lanceurs de balles de défense

Par trois ordonnances identiques, le Conseil d'Etat, statuant comme juge des référés, rejette les demandes d'interdiction de l'usage des lanceurs de balles de défense (LBD) par les forces de l'ordre lors des manifestations des « gilets jaunes ».

En effet, pour aboutir à cette solution, le Conseil d'Etat rappelle en premier lieu l'existence d'un encadrement très strict de l'usage des LBD de 40 mm et de ses conditions d'utilisation par le Code de la sécurité intérieure, en tenant également compte du fait que les forces de l'ordre ont l'obligation de filmer l'usage du LBD lors de chaque manifestation.

Dans un second temps, même s'il admet que le LBD a pu causer des blessures graves à des victimes qui ne se trouvaient pas forcément dans des situations ouvrant droit à l'usage du LBD, le Conseil d'Etat prend en compte le caractère répétitif, imprévisible et désordonné des rassemblements sur la voie publique et répartis sur l'ensemble du territoire national des « gilets jaunes », pour finalement préciser que l'usage du LBD ne peut être regardé comme de nature à caractériser une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester et au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

- **CE, 12 avril 2019, Union départementale de Paris du syndicat de la Confédération générale du travail, n° 427638**

Refus de transmission d'une QPC relative à l'utilisation des LBD

Le Conseil d'Etat refuse, pour défaut de caractère sérieux, de renvoyer au Conseil constitutionnel une QPC relative à l'article 431-3 du code pénal et aux articles L.211-9 et L.435-1 du code de la sécurité intérieure qui encadrent le recours aux lanceurs de balles de défense (LBD) par les forces de l'ordre. Pour aboutir à cette solution, le Conseil s'appuie sur la circonstance que les forces de l'ordre doivent faire usage de leurs armes qu'en cas d'absolue nécessité et de manière proportionnée, et sur le fait que ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire le déroulement de manifestations pacifiques ou de restreindre le droit d'y prendre part.

- **CE, 20 février 2019, M. A...B..., n° 419143**

Substitution d'un permis de conduire obtenu à l'étranger par un permis de conduire français

Selon le Conseil d'Etat, il résulte des articles R.222-21 du code de la route et de l'article 5 de l'arrêté du 12 janvier 2012, que lorsque le demandeur d'un échange d'un permis de conduire, ressortissant d'un Etat étranger n'appartenant ni à l'Union Européenne ni à l'Espace Économique Européen, n'a pas d'autres nationalités que celle de l'Etat de délivrance à la date d'obtention de son permis étranger, il est dispensé de prouver sa résidence normale dans cet Etat. Le fait que l'intéressé s'est vu reconnaître par la suite la nationalité française, en étant réputé français dès la naissance, est sans incidence sur cette règle de dispense de preuve.

- **CE, 20 février 2019, M.B...A..., n° 419702**

Conditions de restitution d'un permis de conduire suite à sa suspension

Pour les conducteurs qui ont fait l'objet d'une mesure de suspension ou de restriction du permis de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions du 2° de l'article R.221-13 du code de la route et qui ont été soumis à des analyses ou des examens médicaux, cliniques ou biologiques, la restitution du permis de conduire est subordonnée à la réalisation de ces analyses ou examens.

- **CE, 28 mars 2019, M. et Mme G., n° 421468**

Police du port et de la détention d'armes

Concernant la police du port et de la détention d'armes, le Conseil d'Etat précise, en s'appuyant sur les articles L.312-7 et L.312-9 et suivants du code de la sécurité intérieure, que lorsque le préfet ordonne à une personne de remettre une arme cette mesure a également pour conséquence d'interdire à l'intéressé de détenir ou d'acquérir des armes. Dans ce cas, le préfet disposera d'un délai d'un an pour décider de la restitution ou de la saisie définitive de l'arme et, à défaut d'avoir décidé dans ce délai, il conservera la possibilité d'opter pour l'une ou l'autre de ces solutions mais l'intéressé pourra alors introduire une action en responsabilité contre l'Etat pour les préjudices subis du fait de cette décision.

- **Loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, dite loi « anti-casseurs »**

Loi anti-casseurs

Définitivement adopté le 12 février 2019 par le sénat, le texte prévoit notamment la possibilité de procéder à une inspection visuelle des bagages, la fouille des personnes se trouvant sur les lieux d'une manifestation sur la voie publique et ses abords immédiats et une visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique (article 2), autorise le préfet, par une décision motivée, à interdire à une personne de participer à une manifestation lorsque ses agissements à l'occasion de précédentes manifestations sur la voie publique ont donné lieu à des atteintes graves à l'intégrité physique des personnes et à des dommages importants aux biens à peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amendes (article 3), et institue un délit de dissimulation volontaire de tout ou partie du visage lors d'une manifestation sauf motif légitime, puni d'un an de prison et de 15 000 € d'amende (article 6).

- **CC, 4 avril 2019, Loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, n° 2019-780-DC**

Censure partielle de la loi "anti-casseurs"

Saisi de la loi « anti-casseurs », n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, le Conseil constitutionnel valide la loi comme conforme à la Constitution, y compris les dispositions relatives au délit de dissimulation volontaire du visage ainsi que celles relatives aux contrôles et fouilles sur réquisition judiciaire. En revanche l'article 3 de la loi, relatif à l'interdiction individuelle de manifester prononcée par le préfet, est contraire à la Constitution et a été censuré par le Conseil faute de garanties suffisantes.

- **CE, 12 avril 2019, Ligue des droits de l'homme et autres, n° 427638 et n° 428895**

Armes à feu et opérations de maintien de l'ordre

Le Conseil d'Etat rappelle que le législateur a défini les conditions d'usage des armes par les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie. Il résulte en effet des dispositions des articles L.435-1 du code de la sécurité intérieure, ainsi que des articles L.211-9 et R.434-18 du même code relatifs à la police des attroupements, que les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie ne doivent faire usage de leurs armes qu'en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée. Par ailleurs, l'administration, pour respecter ces conditions prévues par la loi, ne doit donner en dotation aux services de police et de gendarmerie habilités que des armes dont l'emploi est adapté aux opérations de maintien de l'ordre.

B/ DROIT DES ÉTRANGERS

1/ Contentieux des titres de séjour, des demandes d'asile et de la qualité de réfugié

- **CE, 1^{er} juin 2018, n° 418862**

Articulation entre Constitution et accords internationaux en matière de demande d'asile

Si les dispositions du second alinéa de l'article 53-1 de la Constitution réservent le droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne étrangère, alors même que l'examen de sa demande d'asile relèverait de la compétence d'un autre Etat, elles ne sauraient par elles-mêmes s'opposer à l'application de dispositions mettant en œuvre les accords, conclus avec des Etats européens, en vertu desquels l'examen des demandes d'asile peut relever de la compétence d'un autre Etat que la France.

- **CE, 6 juin 2018, n° 408398**

Procédure devant l'OFPPA

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a convoqué l'intéressé, avant l'expiration du délai de deux mois dont il disposait pour former un recours en révision de sa demande d'extradition et qui courait à compter de la réception des éléments d'informations permettant de caractériser l'existence d'une fraude, pour un entretien qu'il a estimé nécessaire pour lui permettre de regarder la fraude comme constatée. La Cour nationale du droit d'asile n'a donc pas commis d'erreur de droit en ne soulevant pas d'office la tardiveté du recours en révision de l'OFPPA enregistré, devant elle, dans le délai de deux mois courant à compter de la date à laquelle a eu lieu l'entretien de l'intéressé.

- **CE, 14 juin 2018, Mme C..., n° 410721**

Péremption d'un certificat de résidence

Des séjours en France purement ponctuels ne suspendent pas la période d'absence du territoire français pendant plus de trois années consécutives au terme de laquelle le certificat de résidence d'un ressortissant algérien est périmé.

- **CE, 18 juin 2018, n° 415335**

Statut de réfugié

Si, en vertu des dispositions des articles 31 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, une personne qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié dans un Etat partie à la convention de Genève à raison de persécutions subies dans l'Etat dont elle a la nationalité ne peut plus, aussi longtemps que le statut de réfugié lui est reconnu et effectivement garanti dans l'Etat qui lui a accordé ce statut, revendiquer auprès d'un autre Etat, sans y avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la convention de Genève.

Cependant, cette personne, dans le cas où elle a été préalablement admise au séjour en France dans le cadre des procédures de droit commun applicables aux étrangers, peut demander à ce que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides exerce à son égard la protection qui s'attache au statut de réfugié. Le statut de réfugié peut être transféré en France. Une telle demande doit être présentée dans les formes et selon les règles procédurales applicables aux demandes d'asile.

- **CE, avis, 26 juillet 2018, Mme V..., n° 417441**

Assignation à résidence dans le cadre d'une décision de transfert

Une assignation à résidence ordonnée sur le fondement d'une décision de transfert dont la durée, à la date où elle est édictée, excède le terme du délai dans lequel le transfert du demandeur d'asile doit intervenir en vertu de l'article 29 du règlement européen n° 604/2013, est illégale en tant que sa durée s'étend au-delà de l'échéance de ce délai et le juge, dès lors qu'il est saisi d'une argumentation en ce sens, est tenu de prononcer l'annulation de cette dernière. Toutefois, lorsque le délai d'exécution du transfert a été interrompu postérieurement à l'édition de l'assignation à résidence, il appartient au juge de constater, le cas échéant, que cette interruption a eu pour effet de régulariser la décision d'assignation à résidence en tant qu'elle avait été prise pour une durée excessive. Dans ce cas, il ne peut annuler que partiellement la décision d'assignation à résidence.

- **CE, avis, 24 septembre 2018, Mme K... et M. T..., n° 420708**

Effet du recours contre une décision de transfert

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif contre la décision de transfert a pour effet d'interrompre le délai de six mois fixé à l'article 29 du règlement européen n° 604/2013, qui courait à compter de l'acceptation du transfert par l'Etat requis. Ce délai recommence à courir intégralement à compter de la date à laquelle le tribunal administratif statue au principal sur cette demande. Ni un appel, ni le sursis à exécution du jugement accordé par le juge d'appel sur une demande présentée en application de l'article R. 811-15 du code de justice administrative n'ont pour effet d'interrompre ce nouveau délai. Son expiration a pour conséquence qu'en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement, l'Etat requérant devient responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

- **CE, 28 décembre 2018, Association La Cimade, n° 410347**

Décision résultant du silence gardé par l'OFII - décision faisant grief

Le refus qui résulte du silence conservé par le directeur général de l'OFII de prendre les mesures nécessaires au respect des délais d'enregistrement des demandes d'asile fixés à l'article L. 741-1 du CESEDA constitue une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

- **CE, 30 janvier 2019, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 416013**

Demande d'asile par une personne recherchée pour prévenir des menaces graves pour la sécurité et la sûreté de l'Etat

Si l'inscription d'une personne dans le fichier des personnes recherchées pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ne saurait, par elle-même, suffire à établir que la condition posée par le 1° de l'article L.711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplie, il appartient au juge de l'asile, lorsqu'il est informé d'une telle inscription, que la fiche soit ou non produite à l'instance, de se forger une conviction au vu de l'argumentation des parties sur ce point dans le cadre de la procédure contradictoire. Il ne saurait dénier toute force probante à l'inscription au fichier d'une personne faisant l'objet de recherches pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat sans user de ses pouvoirs d'instruction pour recueillir toutes informations pertinentes, notamment auprès du ministre de l'intérieur, qu'il peut appeler dans l'instance afin qu'il apporte au débat contradictoire tous éléments et informations sur les circonstances et les motifs de l'inscription en cause.

- **CE, 28 février 2019, M. N..., n° 414821**

Appréciation portée par la CNDA sur une demande d'une personne ayant été relaxée ou acquittée par un tribunal pénal international

Saisie d'un recours formé par un demandeur d'asile ayant fait l'objet d'un jugement de relaxe ou d'acquiescement par un tribunal pénal international fondé sur la circonstance que les faits lui étant reprochés ne sont pas établis ou qu'un doute subsiste sur leur réalité, il appartient à la Cour nationale du droit d'asile d'apprécier, sans être tenue par ce jugement, s'il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé entre dans le champ des clauses d'exclusion mentionnées au F de l'article 1er de la Convention de Genève.

- **CE, 17 avril 2019, M.A..., n° 428314**

Suspension des conditions matérielles d'accueil et demande de rétablissement

Dans le cas où les conditions matérielles d'accueil ont été suspendues sur le fondement de l'article L. 744-8, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, le demandeur peut, notamment dans l'hypothèse où la France est devenue responsable de l'examen de sa demande d'asile, en demander le rétablissement. Il appartient alors à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'apprécier la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil.

- **CE, 17 avril 2019, Office français de l'immigration et de l'intégration, n° 428749**

Caractérisation de la fraude aux conditions matérielles d'accueil

La circonstance que le demandeur d'asile ait pu, parallèlement à l'introduction de sa demande d'asile en France, chercher à obtenir l'asile dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne caractérise pas, par elle-même, une fraude aux conditions matérielles d'accueil susceptible de justifier que leur bénéfice lui soit retiré.

- **CE, 17 avril 2019, M. B..., n° 428359**

Office du juge du référé liberté en cas privation de l'allocation prévue à l'article L. 744-1 du CESEDA

Si le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile qui pourrait résulter d'une privation de versement de l'allocation mentionnée à l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il ne lui appartient pas, en principe, d'enjoindre le versement de cette allocation à titre rétroactif pour une période écoulée.

2/ Contentieux de l'éloignement

- **CE, 5 octobre 2018, n° 406222**

Mesure d'éloignement exposant la personne à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'arrêt par lequel la Cour européenne des droits de l'homme juge que la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement d'une personne vers le pays dont elle a la nationalité constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu du risque que cette personne courait d'être exposée à des traitements prohibés par cet article. Ceci constitue une circonstance nouvelle justifiant le réexamen de la situation de cette personne par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sous le contrôle de la Cour nationale du droit d'asile. La complète exécution de l'arrêt de la CEDH implique nécessairement, non seulement que les autorités compétentes s'abstiennent de mettre à exécution la mesure d'éloignement mais aussi que, sauf changement de circonstances et sous réserve de l'application de l'article L.712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la protection subsidiaire lui soit accordée en application de l'article L. 712-1 du même code.

- **CE, avis, 24 octobre 2018, n° 419229**

Mesure d'assignation à résidence et décision de transfert

En adoptant les dispositions du II de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le législateur a organisé une procédure spéciale obligeant le juge administratif à statuer rapidement sur la légalité des mesures d'éloignement que sont les décisions de transfert lorsque les étrangers concernés sont placés en rétention ou assignés à résidence, sans exiger de distinguer selon que la mesure d'assignation à résidence a été prise sur le fondement de l'article L. 561-2, normalement applicable, ou se présente comme ayant été prise en application de l'article L. 561-1.

Partant, même si la mesure d'assignation à résidence assortissant une décision de transfert se présenterait comme prise sur le fondement de l'article L. 561-1, la contestation d'une telle mesure, notifiée avec une décision

de transfert, doit être faite avant l'expiration du délai de recours de quarante-huit heures et doit être jugée selon la procédure et dans le délai prévus au III de l'article L. 512.

UN AN DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Sous la supervision de Melvin Sola

Une année riche pour le contentieux administratif, aussi bien par le nombre des décisions que par l'importance de leur apport. Le Conseil d'État précise les implications de la nouvelle rédaction de l'article R. 421-1 du code de justice administrative par son avis Consorts Rollet, renouvelle l'examen des requêtes par son arrêt Société Eden, poursuit l'extension de la décision Czabaj et ferme partiellement l'invocabilité, par la voie de l'exception, des vices de légalité externe par sa décision Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT.

TITRE 1 L'EXAMEN DE LA REQUÊTE

I. DÉSISTEMENT

- **CE, 25 juin 2018, Société l'Immobilière Groupe Casino, n° 416720**

Recours contre une ordonnance prenant acte du désistement face à l'absence de production d'un mémoire récapitulatif

Lors d'un recours contre une ordonnance prenant acte du désistement d'un requérant du fait de l'absence de production à l'expiration du délai fixé d'un mémoire récapitulatif, le juge doit, saisi de moyens en ce sens, vérifier que l'intéressé avait bien reçu la demande prévue à l'article R.611-8-1 du code de justice administrative. Il est également tenu de vérifier que cette demande fixait un délai d'un mois un mois, donnant la possibilité au requérant de répondre, et l'informe des conséquences en cas d'absence de réponse dans le délai fixé. Le juge doit enfin vérifier que le requérant s'est abstenu de répondre en temps utile dans le délai prévu.

- **CE, 28 novembre 2018, SNC Lancôme Parfums et Beauté & Cie n° 413121**

Désistement d'un pourvoi

L'auteur du pourvoi ne peut être réputé s'être partiellement désisté de ses conclusions dirigées contre la partie de l'arrêt se rapportant aux dépenses de mécénat, alors même que le mémoire complémentaire ne comportait aucun moyen la contestant.

- **CE, 8 février 2019, M. et Mme B..., n° 418599**

Condition de la constatation du désistement en cas d'absence de production d'un mémoire récapitulatif

Dans un recours formé contre l'ordonnance par laquelle le président de formation de jugement a pris acte du désistement du requérant faute pour ce dernier d'avoir produit un mémoire récapitulatif dans le délai qui lui

était imparti, le juge doit vérifier que l'intéressé ait effectivement reçu la demande mentionnée par l'article R 611-8-1 du code de justice administrative, que cette dernière ait fixé un délai de réponse ne pouvant être inférieur à un mois, que les conséquences résultant du défaut de production du mémoire aient été indiquées et enfin que le requérant se soit abstenu de répondre. La clôture de circonstance ne constitue pas un élément de nature à permettre au requérant de se soustraire à la demande de production.

II. LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

A/ LA COMPÉTENCE DE L'ORDRE JURIDICTIONNEL ADMINISTRATIF

- **TC, 14 mai 2018, Société Batimap c/ Commune de Nogent-sur-Seine, n° 4119**

Le transfert de la créance issue d'un contrat de partenariat ne modifie pas sa nature

Le fait que la créance détenue envers une personne publique en vertu d'un contrat de partenariat ait fait l'objet d'une cession ne change pas sa nature. L'action tendant au paiement de cette créance relève donc de la compétence de l'ordre juridictionnel administratif. Si un contrat de partenariat conclu entre une personne publique, un titulaire dudit contrat et un crédit-bailleur prévoit qu'en cas de résiliation du contrat, la personne publique acquerra les ouvrages financés par le crédit-bailleur contre le versement de l'indemnité prévue par le contrat, l'action par laquelle le crédit-bailleur réclame paiement de cette indemnité est engagée devant le juge administratif.

- **TC, 14 mai 2018, Mme V c/ Centre National d'Enseignement à Distance, n° 4120**

Compétence du juge administratif

Les litiges qui opposent les usagers à cet établissement public national à caractère administratif relèvent, dans la mesure où ce dernier assure une mission de service public confiée par les dispositions réglementaires du code de l'éducation, de la compétence du juge administratif.

- **CE, 13 juin 2018, Conseil National de l'ordre des infirmiers et autres, n° 408325**

Incompétence du juge pour connaître du recours dirigé contre les dispositions d'une ordonnance ratifiée

La juridiction administrative cesse d'être compétente pour connaître d'une demande d'annulation d'une ordonnance dès lors que sa ratification est opérée par le législateur et qu'elle acquiert donc valeur législative. La circonstance selon laquelle les dispositions de cette ordonnance porteraient atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ou aux engagements internationaux de la France est sans incidence sur l'incompétence de la juridiction administrative.

- **CE, 18 juin 2018, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia, n° 420739**

Saisine du Conseil d'État par le Procureur de la République en matière de techniques de renseignement secrets

Un procureur de la République peut saisir la formation spécialisée à titre préjudiciel dès le stade de l'enquête préliminaire. Il peut en effet y avoir une saisine de la formation spécialisée du Conseil d'Etat à titre préjudiciel par un procureur de la République dans le cadre d'une plainte pour atteinte à la vie privée, d'une demande tendant à la vérification de la régularité de la technique de renseignement mentionnée dans cette plainte.

La formation spécialisée est compétente pour répondre, après examen des éléments fournis, au procureur de la République, dans les motifs et le dispositif de sa décision, que la vérification sollicitée a été effectuée et que l'examen de la technique de renseignement n'a révélé aucune illégalité.

- **TC, 8 octobre 2018, Commune de Malroy contre M. et Mme Saez, n° 4135**

Compétence partagée en matière de service public de l'assainissement

Le juge judiciaire est compétent pour tout litige relatif aux rapports entre le service public industriel et commercial de l'assainissement et ses usagers. Toutefois, le juge administratif retrouve sa compétence en cas de litiges nés du refus de réaliser ou de financer des travaux de raccordement au réseau public de collecte, ces derniers ayant le caractère de travaux publics.

- **TC, 8 octobre 2018, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affectations iatrogènes et des infections nosocomiales contre Société Axa France IARD, n° 4133**

Compétence du juge judiciaire

Le juge judiciaire est compétent en cas d'action en garantie exercée par l'ONIAM contre les assureurs des structures de transfusions sanguine reprises par l'Etablissement français du sang.

- **CE, 12 octobre 2018, M. B... et société d'entraînement M... B..., n° 410998**

Actes des sociétés-mères des courses de chevaux pris au moyen de PPP

Les sociétés-mères de courses de chevaux étant investies de missions de service public, les actes accomplis lors de l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique, en vue d'accomplir ces missions, relèvent de la compétence du juge administratif.

- **CE, 9 novembre 2018, Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation contre SARL "Les Septs Monts Equitation", n° 421302**

Saisie ou retrait d'animaux - mesure relevant de la police judiciaire

Présente le caractère d'une mesure judiciaire et ne relèvent donc pas de la compétence des juridictions de l'ordre administratif la décision par laquelle l'autorité compétente décide, après avoir constaté la commission d'une infraction réprimée par les articles L.215-10 ou L.215-11 du code rural et de la pêche maritime, de saisir ou de retirer des animaux et d'en confier la garde à tiers « dans l'attente de la mesure de police judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale ».

- **CE, 28 novembre 2018, Société MJA, n° 413526**

Incompétence d'un tribunal administratif pour statuer sur l'existence d'un intérêt de la société

Si un Tribunal administratif a compétence pour statuer sur une question du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à une prestation, il méconnaîtrait son office de juge de la question préjudicielle en statuant sur la question de l'existence d'un intérêt de la société.

- **CE, 5 décembre 2018, Section française de l'Observatoire international des prisons, n° 424970**

Refus de rapprochement familial en matière pénitentiaire - compétence du juge administratif

Au terme de l'article R. 57-8-7 du code de procédure pénale, l'accord du magistrat saisi du dossier de la procédure est nécessaire pour que soit accordé le rapprochement familial d'une personne détenue en prévention dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement.

Le refus d'un tel rapprochement par le directeur interrégional des services pénitentiaires ou le ministre de la justice relève du fonctionnement du service public pénitentiaire et dès lors, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

- **TC, 10 décembre 2018, Société d'aménagement d'Isola 2000 c/ Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000, n° 4143**

Impossibilité pour les parties à un contrat administratif de prévoir la compétence du juge judiciaire en cas de litige

En présence d'un contrat administratif, le juge administratif est seul compétent pour statuer sur le litige portant sur sa résiliation. Les parties ne peuvent ainsi désigner le juge judiciaire comme compétent pour statuer sur leur litige, lequel est incompétent sous réserve d'une disposition législative spéciale.

- **CE, 19 décembre 2018, M. B..., n° 419773**

Agrément d'un sacrificateur rituel

Le juge administratif n'est pas compétent pour connaître de la décision d'un organisme religieux agréé d'habiliter un sacrificateur rituel à procéder à l'abattage des animaux sans étourdissement préalable. A contrario, l'agrément donnant aux organismes religieux la possibilité d'accorder une telle habilitation relève du contrôle du juge administratif.

- **CE, 28 décembre 2018, Ministre des solidarités et de la santé et Fédération est établissements hospitaliers et aide à la personne privés à but non lucratif, n° 412849 et n° 412895**

Incompétence du juge administratif

Le juge administratif est incompétent pour connaître d'une contestation sérieuse quant à la validité d'une recommandation patronale.

- **CE, 30 janvier 2019, n° 411132**

Incompétence du juge administratif pour connaître de la décision du Défenseur des droits d'apporter des observations à une instance judiciaire

Si le Défenseur des droits décide de présenter des observations dans un litige opposant, devant une juridiction judiciaire, une société à une ancienne salariée, cette décision reste indissociable de la procédure juridictionnelle opposant les parties au principal. Dès lors, si le litige entre les parties est porté devant une juridiction judiciaire, le juge administratif n'a pas à connaître de la décision du Défenseur des droits de présenter ses observations.

- **TC, Société T2S c/ Société Electricité de France (EDF), 11 février 2019, n° 4148**

Théorie de l'accessoire en matière de contrat administratif

La conclusion par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, d'un contrat avec un producteur d'électricité ou un consommateur, ne traduit pas l'exercice d'une mission réalisée pour le compte d'une personne publique. Par ailleurs, un tel contrat ne constitue pas l'accessoire du contrat d'achat d'électricité lequel est administratif ainsi que le précise l'article L.314-7 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, il s'agit d'un contrat de droit privé échappant à la compétence du juge administratif.

- **CE, 7 mars 2019, Commune de Valbonne, n° 417629**

Compétence du juge administratif pour certains actes relatifs au domaine privé

La contestation, par un tiers, de la délibération du conseil municipal autorisant la conclusion d'une convention ayant pour objet la mise à disposition d'une dépendance du domaine privé de la commune et de la décision du maire de la signer relève de la compétence du juge administratif.

- **TC, 11 mars 2019, Mme R..., épouse D... c/ Agent judiciaire de l'Etat, n° 4153**

Compétence en matière de responsabilité de l'État

Un recours en responsabilité pour faute engagé aux fins de réparation d'un préjudice qui n'est pas détachable de la conduite des relations entre la France et un autre pays ne ressort de la compétence ni du juge judiciaire, ni du juge administratif. Cependant, le recours visant à engager la responsabilité sans faute de l'Etat français ressort de la compétence de l'ordre juridictionnel administratif.

- **TC, 11 mars 2019, EURL La Joly représentée par son liquidateur judiciaire Me B... et M. L... c/ Agent judiciaire de l'Etat, n° 4152**

Voie de fait

Reprenant les critères d'identification d'une voie de fait au sens de la décision *Bergoend*, le Tribunal des conflits estime que la décision du procureur de la République ordonnant la destruction de matériels, prise sur le fondement de l'article 140 du code minier, ne peut être constitutive d'une voie de fait. Cependant, le litige ne ressort pas de la compétence du juge administratif, dès lors que la décision se rattache à une procédure judiciaire.

- **CE, 26 mars 2019, Mmes F..., n° 428371**

Compétence du juge judiciaire

Relèvent de la compétence du juge judiciaire les litiges relatifs à l'admission d'une personne handicapée au sein d'un établissement ou service mentionné au 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsque la gestion de ces derniers est assurée par une personne morale de droit privé, dès lors qu'ils ne constituent pas une mission de service public.

- **TC, 8 avril 2019, Mme G... contre département de la Drôme, n° C4154**

Étendue de la compétence du juge administratif en matière d'aide sociale

Si les articles L.134-3 du code l'action sociale et des familles et L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans leur rédaction issue de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, ont emporté transfert des recours des obligés alimentaires contestant les décisions prises par l'Etat ou le département pour obtenir le remboursement des sommes avancées par la collectivité au juge judiciaire, les recours contre les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale relèvent toujours de la compétence du juge administratif. La présence d'obligés alimentaires est sans incidence sur la compétence de ce dernier.

B/ LA COMPÉTENCE AU SEIN DE L'ORDRE JURIDICTIONNEL ADMINISTRATIF

- **CE, 9 mai 2018, n° 416237**

Compétence pour décider du dépaysement en cas de suspicion de partialité de la juridiction

Lorsque la juridiction compétente saisie est suspectée de partialité par un justiciable et que celui-ci est en mesure de justifier les causes d'une telle partialité, il peut demander à la juridiction immédiatement supérieure que l'affaire soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre. Alors même que la compétence en raison de la matière du litige en cause relève en premier et dernier ressort d'un tribunal administratif, la juridiction immédiatement supérieure est la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal saisi est situé. Il y a lieu de renvoyer à cette cour la requête présentée sur le fondement d'une suspicion légitime.

- **CE, 16 mai 2018, n° 414777**

Interprétation stricte de la compétence en premier et dernier ressort des TA pour connaître de la contestation de permis de construire délivrés dans certaines zones

Le Conseil d'Etat affirme ici la nécessité d'une interprétation stricte de l'article R. 811-1-1 du CJA, prévoyant la compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs en matière de permis de construire délivrés dans certaines zones. Ainsi, les dispositions de l'article R.811-1-1 ne peuvent s'appliquer aux permis de construire autorisant la réalisation de travaux sur une construction existante seulement si lesdits travaux aboutissent à la création de nouveaux logements. Il est fait exception à cette règle lorsque, pour ces travaux, il a été délivré un permis de construire modificatif qui, pour l'application de l'article R.811-1-1, obéit aux mêmes règles que le permis de construire auquel il se rattache.

- **CE, 14 juin 2018, Commune de Busseaut, n° 402690**

Compétence de principe du CE pour connaître des actes des ministres ayant un caractère réglementaire

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres au regard de l'article R. 311-1 du code de justice administrative. Un arrêté du Premier ministre qui porte prise en considération d'un projet de parc national a un caractère réglementaire, eu égard à ses effets.

- **CE, 18 juin 2018, M. K..., n° 415335**

Compétence du TA pour connaître du recours dirigé contre certaines décisions de l'OFPRA

La décision par laquelle le directeur de l'OFPRA ne statue pas sur une demande de transfert de protection et invite l'intéressé à s'adresser au préfet du ressort de son domicile afin d'obtenir un formulaire de demande d'asile ne peut être contestée devant le CNDA. Il appartient au tribunal administratif territorialement compétent de statuer sur le recours formé.

- **CE, 25 juin 2018, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M.B..., n° 412970**

Compétence du TA pour connaître du recours dirigé contre un acte d'un ministre ayant un caractère individuel

Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître en premier et dernier ressort d'un recours contre une décision par laquelle le ministre rejette une candidature au motif que le candidat ne remplit pas les conditions générales d'aptitude aux fonctions de notaire, qui ne porte pas sur le principe de la création de l'office pour lequel l'intéressé a déposé sa candidature mais sur l'appréciation de l'aptitude du demandeur aux fonctions de notaire. Cette décision constitue un acte individuel et le recours contre un tel acte relève de la compétence en premier ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

- **CE, 11 juillet 2018, Commune d'Isola et Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000, n° 407865**

Compétence pour connaître d'une demande d'exécution d'une décision de justice ou de liquidation d'une astreinte

Le tribunal qui rend le jugement est compétent pour statuer sur une demande d'exécution de celui-ci. En cas d'appel, seule la juridiction d'appel sera compétente. La circonstance selon laquelle un jugement ou un arrêt ait fait l'objet d'un pourvoi en cassation est sans incidence sur cette clé de répartition de compétences. Si le Conseil d'Etat règle une affaire ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation, au fond, celui-ci reste alors compétent pour statuer sur les conclusions tendant à la liquidation d'une astreinte prononcée par un jugement.

- **CE, 26 juillet 2018, M.K.... et Mme K...., n° 417826**

Selon l'article L.911-4 du code de justice administrative, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, en cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, *“la partie intéressée peut demander à la juridiction, une fois la décision rendue, d'en assurer l'exécution”*. Les voies de recours contre une décision prise sur le fondement de l'article précité sont les mêmes que celles ouvertes pour contester la décision dont l'exécution est sollicitée.

Ainsi, en matière de référés, lorsqu'une ordonnance est frappée d'appel devant le Conseil d'Etat, en vertu de l'article L. 523-1 du code précité, il est également compétent pour statuer sur le recours par lequel une personne entend contester une décision du tribunal administratif rejetant la demande d'exécution de l'ordonnance qu'il a rendue en première instance.

- **CE, 14 novembre 2018, Commune de Vire-Normandie et Société LIDL, n° 413246**

Compétence des CAA pour connaître en premier et dernier ressort de REP dirigés contre les permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

La compétence des Cours administratives d'appel pour statuer en premier et dernier ressort sur un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un permis de construire se limite aux permis tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale, laquelle ne peut être qualifiée qu'en cas d'avis favorable d'une commission départementale d'aménagement commercial.

- **CE, 14 novembre 2018, Syndicat indépendant du personnel du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile, n° 421097**

Compétence du CE en premier et dernier ressort

Les recours dirigés contre un acte à caractère réglementaire émanant du président de la Cour nationale du droit d'asile relèvent de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat.

- **Décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes**

Compétence de la CAA pour le contentieux des autorisations d'implantation d'éoliennes

L'article 23 de ce décret insère un article R. 311-5 au code de justice administrative transférant la compétence de premier et dernier ressort à la cour administrative d'appel en matière de contentieux des autorisations d'implantation des éoliennes.

- **CE, 7 décembre 2018, M. L... et le Front des patriotes républicains, n° 418821**

Compétence en premier ressort du TA pour connaître de l'acte par lequel le ministre de l'intérieur attribue une nuance politique à un candidat

La décision par laquelle le ministre de l'intérieur établit une « grille des nuances politiques », pour enregistrer les résultats d'une élection, est un acte réglementaire. Toutefois, la décision par laquelle l'autorité administrative qui a enregistré la candidature d'un candidat, attribue à ce dernier une nuance politique parmi celles figurant dans cette grille ne constitue pas un acte réglementaire. Ainsi, le Conseil d'État ne peut en connaître en premier ressort. Le litige relève par voie de conséquence du tribunal administratif territorialement compétent.

- **CE, 19 décembre 2018, Mme Y..., n° 409369**

Compétence du CE en premier et dernier ressort

Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des recours pour excès de pouvoir dirigés contre une décision du conseil national de l'ordre des vétérinaires en matière d'inscription au tableau de l'ordre.

- **CE, 28 décembre 2018, M. K... et syndicat CGT des chômeurs et précaires de Gennevilliers-Villeneuve-Asnières, n° 411846**

Compétence des TA en premier et dernier ressort

En vertu de l'article R.811-1 1° du code de justice administrative, les tribunaux administratifs sont compétents en premier et dernier ressort pour toute action indemnitaire liée aux conditions dans lesquelles Pôle emploi exerce ses missions de placement et d'accompagnement des demandeurs d'emploi.

- **CE, 15 février 2019, Commune de Cogolin, n° 401384**

Intervention d'un permis modificatif en cours d'instance d'appel

Lorsque le juge administratif a fait usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, en prononçant une annulation partielle du permis pouvant être régularisé, et qu'un permis modificatif intervient alors que le jugement initial a fait l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel, le juge d'appel est également tenu de statuer sur le recours formé contre ce permis modificatif, dès lors qu'il s'agit d'une affaire connexe, l'article L.600-5-2 de ce même code précisant que « la légalité de cet acte ne peut être contestée par les parties que dans le cadre de cette même instance ». Un tribunal saisi à tort d'une requête relative à ce permis modificatif est ainsi tenu de la transmettre à la cour administrative d'appel en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative.

- **CE, 20 février 2019, Mme L..., n° 423024**

Appel possible contre un jugement en matière de contentieux du concours de la force publique

Les litiges portant sur les décisions d'autorisation du concours de la force publique ne sont pas au nombre de ceux pour lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort aux termes de l'article R.811-1 du code de justice administrative. Par voie de conséquence, le recours formé à l'encontre d'un jugement dans cette matière doit être porté devant la Cour administrative d'appel territorialement compétente.

- **CE, 20 février 2019, Mme J..., n° 422499**

Compétence de la commission du contentieux du stationnement payant

Ressort de la compétence de la commission du contentieux du stationnement payant les litiges relatifs aux décisions par lesquelles l'administration oppose un refus de faire droit à une demande tendant à la réparation d'un préjudice subi suite à l'édiction de l'avis de paiement du forfait post-stationnement et, le cas échéant, du titre exécutoire émis, dès lors qu'il s'agit d'une décision individuelle aux termes de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales.

- **CE, 15 mars 2019, Mme N..., n° 415366**

Compétence pour connaître des litiges relatifs aux prestations d'action sociale accordées aux agents publics

Les prestations d'action sociale accordées aux agents publics en vertu de l'article 9 du statut général des fonctionnaires de 1983 sont attribuées au titre de l'action sociale au sens de l'article R.811-1 du code de justice administrative. Ainsi, le tribunal administratif territorialement compétent statue en premier et dernier ressort sur les litiges relatifs à ces prestations.

C/ LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

- **CE, 27 septembre 2018, Mme G..., n° 419217, B.**

Litiges relatifs aux autorisations de travail délivrées à des personnes étrangères

Le tribunal compétent pour connaître des litiges relatifs aux autorisations de travail délivrées au titre des articles R. 5221-1 et suivants du code du travail, qui concernent certaines catégories de personnes étrangères, est celui dont le ressort correspond soit à l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit au lieu d'exercice de la profession.

D/ AUTRES COMPÉTENCES

- **CE, 9 novembre 2018, Ministre de l'intérieur c/ Société Bagne-Ô-Lait, n° 412696**

Incompétence du préfet

Ne relève pas de la compétence du préfet la possibilité de conclure une transaction emportant renonciation au pourvoi qu'un ministre a formé à l'encontre d'un jugement d'un tribunal administratif. Compte tenu de la gravité du vice dont elle est entachée une telle transaction est nulle. La demande d'homologation de cette transaction doit être par voie de conséquence rejetée.

III. NON-LIEU À STATUER

- **CE, 18 mars 2019, Mme S..., n° 406313**

Effacement des données à caractère personnel litigieuses

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation d'une décision rejetant une opposition à un traitement de données à caractère personnel lorsque ces dernières ont été effacées.

- **CE, 25 mars 2019, M. L... et autres, n° 427184**

Absence de pourvoi contre le rejet par une CAA d'une requête en suspicion légitime

Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt d'une cour administrative d'appel qui rejette des conclusions à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime, dès lors que le tribunal compétemment saisi a, par ordonnance, statué sur cette demande. Le droit à un recours effectif n'est pas ailleurs pas méconnu dès lors que les requérants peuvent contester ladite ordonnance.

IV. LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

A/ LA RECEVABILITÉ RATIONE TEMPORIS

1/ Les recours gracieux

- **CE, 4 mai 2018, Commune de Bouc Bel Air, n° 410790**

Recours contre l'avis de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre d'une demande de permis de construire

Lorsqu'un permis de construire est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, la contestation de cet avis est soumise à un recours administratif préalable obligatoire devant le préfet de région dont l'avis se

substituée à celui de l'Architecte des Bâtiments de France. Si l'avis du préfet infirme celui de l'ABF, l'autorité compétente statue à nouveau sur la demande de permis de construire dans un délai d'un mois. Si l'avis du préfet confirme celui de l'ABF, l'autorité compétente peut ne pas se prononcer à nouveau. Le délai de recours contentieux court alors à compter de la notification de l'avis confirmatif du préfet. Si l'autorité compétente prend une nouvelle décision de refus, elle revêt un caractère confirmatif. Si le recours administratif préalable ne comporte pas toutes les pièces permettant au préfet de se prononcer, ce dernier peut demander au pétitionnaire de lui fournir ces pièces dans un délai qu'il fixe. Le délai au terme duquel le recours administratif préalable est réputé admis est alors interrompu tant que lesdites pièces n'ont pas été reçues.

2/ Les recours contentieux

- **CE, 26 juillet 2018, M. G... et Agence mondiale antidopage, n° 414261 - 416215**

Délai de recours - Commission disciplinaire d'appel

Le Conseil d'Etat ayant annulé une décision de sanction de l'Agence française de lutte contre le dopage, cela fait réapparaître le contentieux concernant la décision de sanction qui avait été prise antérieurement. Le délai de recours pour contester la sanction prononcée par la commission disciplinaire d'appel n'avait pas encore expiré. Ce délai de recours concernant une sanction prononcée par la commission disciplinaire d'appel court à nouveau à compter d'une notification de la décision du Conseil d'Etat.

- **CE, 26 septembre 2018, Mme C..., n° 406764**

Délai de recours - Délibération revêtant le caractère d'une décision individuelle

Dans le cadre d'une délibération d'une association syndicale autorisée qui revêt le caractère d'une décision individuelle, le délai de recours de deux mois ne débute qu'à compter de sa notification à l'intéressé, indiquant les voies et délais de recours, et ce indépendamment que l'intéressé ait participé à cette délibération.

- **CE, 5 octobre 2018, M. C..., n° 409579**

Opposition à contrainte

L'opposition à contrainte doit être adressée à la juridiction compétente dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la contrainte. Ce délai n'est pas un délai franc.

- **CE, 9 novembre 2018, M. V... et autres, n° 409872**

Application de la décision Czabaj aux autorisations d'urbanisme

Si le délai de recours prévu à l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme ne peut commencer à courir régulièrement, dès lors que les mentions sur le panneau d'affichage sont incomplètes, faute pour lui de comporter les éléments relatifs à ce délai tels que prévus à l'article A. 424-17 du code précité, un recours contentieux doit être déposé, pour ne pas être irrecevable, dans un délai d'un an à compter du premier jour de la période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. Toutefois, la requête peut être rejetée pour tardiveté, lorsqu'elle a été présentée plus de six mois après l'achèvement de la construction ou de l'aménagement, conformément à l'article R. 600-3 de ce même code, alors même que le délai d'un an ne serait pas complètement épuisé.

- **CE, 3 décembre 2018, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, dite Ligue des droits de l'homme, n° 409667**

Modalités de publicité des actes

Aux termes de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales, la formalité de publicité qui conditionne l'entrée en vigueur d'un acte réglementaire pris par une autorité départementale peut être soit la

publication, soit l'affichage. Toutefois, le seul affichage d'un tel acte à l'hôtel du département ne fait pas courir le délai de recours contentieux contre celui-ci.

Deux formalités sont en revanche de nature à faire courir un tel délai: soit la publication de l'acte au recueil des actes administratifs du département soit sa publication sous forme électronique sur le site internet du département, dans des conditions garantissant sa fiabilité et sa date de publication, en complément de son affichage à l'hôtel du département.

- **CE, 26 décembre 2018, Société Massis import export Europe, n° 424759**

Publication d'un acte au journal officiel ou au bulletin officiel susceptible de faire courir les délais de recours sous certaines conditions

Fait courir le délai du recours contentieux la publication d'une décision administrative dans un recueil autre que le journal officiel dès lors que la publication dans ce recueil est le résultat d'une obligation législative ou réglementaire. Toutefois, si la publication dans un tel recueil ne résulte pas d'une telle obligation, la décision sera opposable à tous si le recueil en question peut être aisément consultable par toutes les personnes ayant un intérêt à agir contre cette décision. Une publication au Bulletin officiel des douanes d'une circulaire de l'administration des douanes fait courir le délai contentieux à partir de cette publication.

- **CE, avis, 11 janvier 2019, SCI Maximoise de création et SAS AEGIR, n° 424819**

Délai de recours suite à une censure de la part du CC

La décision du Conseil Constitutionnel selon par laquelle ce dernier déclare inconstitutionnelle une disposition législative à la base d'une imposition ne constitue pas un événement permettant l'ouverture d'un nouveau délai de réclamation. Seul le Conseil Constitutionnel peut déterminer si les effets produits par une telle loi peuvent être remis en cause.

- **CE, 8 février 2019, SARL Nick Danese Applied Research, n° 406555**

Délai de recours en matière fiscale

En cas de décision implicite de rejet, née au bout de 6 mois, relative à une réclamation présentée sur le fondement de l'article R. 199-1 du livre des procédures fiscales, le contribuable peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent. Par ailleurs, le délai de recours ne commence à courir qu'en présence d'une décision expresse, motivée et comportant mention des voies et délais de recours

- **CE, 16 avril 2019, Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, n° 422004**

Application de la décision Czabaj aux titres exécutoires

Le principe de sécurité juridique, selon lequel ne puissent être remises en cause sans condition de délai s'applique aux titres exécutoires, dès lors qu'ils ont été notifié ou que le destinataire en a eu connaissance. Ainsi, si l'obligation d'indication au destinataire des voies et délais de recours fait défaut, ce dernier ne peut se voir opposer des délais de recours, mais il ne peut néanmoins exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. Sauf circonstances particulières démontrées par le requérant, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite lui a été notifié ou porté à sa connaissance.

- **CE, 18 mars 2019, M. J..., n° 417270**

Application de la décision Czabaj aux décisions implicites de rejet

Dès lors que l'écoulement du temps ne suffit pas, pour ces actes administratifs, à faire courir le délai raisonnable d'un an, il précise que ce dernier s'active soit à compter de la naissance de la décision implicite, dans le cas où l'intéressé a été informé des voies et délai de recours au moment de l'édiction de sa demande, soit à défaut d'une telle information, à compter du jour où il a eu effectivement connaissance de cette décision implicite. Tel peut être le cas par exemple lorsqu'elle est évoquée dans le cadre d'échanges avec l'administration.

- **CE, 20 mars 2019, M. et Mme W..., n° 401774**

Opposabilité d'un acte administratif non publié au JORF

Dès lors que le support de publication de la circulaire du ministre chargé de l'enseignement supérieur du 9 juin 2015 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2015-2016, différent du JORF, est facilement accessible pour les administrés, elle est réputée être opposable. Par voie de conséquence, le délai de recours prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative commence à courir au jour de sa publication effective.

B/ LA RECEVABILITÉ RATIONE MATERIAE

- **CE, 1 juin 2018, M.Z..., n° 409626**

REP contre une décision du président du Conseil de l'ordre national des médecins

La décision par laquelle le président du Conseil de l'ordre national des médecins refuse de transmettre une plainte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

- **CE, 13 juin 2018, CCI France, n° 404485**

REP contre une prise de position de l'ACOSS

Une prise de position de l'ACOSS, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, en réponse à la sollicitation de l'assemblée des chambres de commerce et d'industrie face aux interprétations divergentes de la part de l'URSSAF sur l'application de l'article L. 242-1 du Code de sécurité sociale, constitue un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

- **CE, 15 juin 2018, Département du Haut-Rhin, n° 411630**

Un acte préparatoire d'une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un déféré préfectoral

Les actes préparatoires, telle une délibération à caractère préparatoire d'une collectivité territoriale, ne sont pas en principe susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir. Par exception il peut exister des cas où il en est décidé autrement par la loi, comme lorsque le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région défère au juge administratif les actes des collectivités territoriales qu'il estime contraire à la légalité. Dans cette hypothèse, l'acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

- **CE, 25 juin 2018, M.G ..., n° 419227**

Recours administratif préalable et retenue sur solde d'un militaire

La lettre par laquelle l'administration informe un militaire de son intention de procéder à une retenue sur sa solde n'est pas au nombre des exceptions énumérées au III de l'article R. 4125-1 du code de la défense et doit donc faire l'objet d'un recours administratif préalable devant la commission des recours des militaires.

- **CE, 27 juin 2018, Société CERP Rhin Rhône Méditerranée, n° 419030**

Commentaires administratifs publiés au BOFiP

Une société demande l'annulation pour excès de pouvoir d'un paragraphe de commentaires administratifs publié au BOFiP relatifs aux taxes déductibles de la valeur ajoutée pour la détermination de la base d'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises selon le régime de droit commun.

Cette même société soutient que ce paragraphe dont les énonciations sont assorties d'exemples de taxes devant être regardées comme grevant le prix de biens et services vendus par l'entreprise et donc comme déductibles pour le calcul de la valeur ajoutée méconnaît un article du CGI dont il a pour objet d'éclairer la portée, en tant qu'il ne mentionne pas la contribution pour la vente en gros de médicaments remboursables instituée à l'article L. 138-1 du code de la sécurité sociale.

Les commentaires attaqués, dont les exemples qu'ils mentionnent ne sont pas présentés comme exhaustifs, ne comportent aucune mention relative, à titre d'exemple, à la contribution sur la vente en gros de médicaments remboursables et ne prennent nullement position sur le traitement de cette contribution pour la détermination de la base d'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Ils ne contiennent ainsi, pour ce qui concerne cette contribution, aucune disposition impérative à caractère général. Les conclusions présentées par la société requérante sont donc irrecevables.

- **CE, 26 juillet 2018, *Syndicat national des guides professionnels de canoë-kayak et disciplines associés*, n° 414151**

Absence de publicité d'une circulaire sur un site internet - Absence d'incidence sur le REP

La circonstance qu'une circulaire n'ait pas été publiée sur le site internet créé à cet effet est sans incidence sur la recevabilité du recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus de l'abroger.

- **CE, 5 octobre 2018, *M. S... et autres*, n° 418233**

Irrecevabilité d'une requête ne respectant pas certaines formalités de présentation

Les articles R. 412-2, R. 414-1 et R. 414-3 du code de justice administrative donnent un inventaire détaillé des pièces à joindre à une requête et imposent de désigner chaque pièce par le numéro d'ordre qui lui est attribué par l'inventaire détaillé. En cas de méconnaissance de ces règles, la requête est irrecevable.

- **CE, 3 octobre 2018, *M. S...*, n° 414156**

Obligation de motivation des moyens

Le requérant doit, en première instance et en appel, toujours assortir sa requête de motivation, de par des précisions indispensables en vue de l'appréciation du bien-fondé de ses moyens. Dès lors, le juge d'appel n'est pas tenu d'examiner un moyen que l'appelant dit reprendre en appel, sans l'assortir des précisions nécessaires.

- **CE, 9 novembre 2018, *M. E...*, n° 417252**

Recours contre une décision ordonnant le reversement de l'indu d'une aide au logement - recours administratif préalable

Si la recevabilité d'un recours contre une décision ordonnant le reversement d'un indu d'aide personnalisée au logement est subordonnée à l'exercice d'un recours administratif préalable, il n'en va pas de même pour une opposition à contrainte délivrée en vue de l'exécution de cette décision. Néanmoins, dans cette dernière hypothèse, l'invocation du bienfondé de l'indu peut être opérante qu'en cas d'exercice d'un recours administratif préalable.

- **CE, 14 novembre 2018, *Société coopérative agricole Vergt Socave*, n° 411208**

Le retrait d'une aide d'État illégal est susceptible de recours

La décision portant retrait d'une aide incompatible avec le marché intérieur en vue de sa récupération est susceptible d'un recours contentieux. Le titre exécutoire pris pour le remboursement de ces aides peut être contesté selon les modalités prévues par les articles 117 et 118 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

- **CE, 5 décembre 2018, *Mme B...*, n° 416487**

Actes préparatoires du Conseil supérieur de la magistrature

La circulaire du Conseil Supérieur de la Magistrature visant à consulter l'ensemble des magistrats sur l'éventuelle proposition de nomination d'un magistrat dans un poste déterminé, tout comme la proposition de nomination qui y fait suite, ne sont que des actes préparatoires au décret de nomination du Président de la République. Ainsi, ces décisions ne font grief et ne peuvent, dès lors, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

- **CE, 7 décembre 2018, SCV Les Vignerons de Grimaud, n° 408218**

Avertissement d'une inspectrice d'une DIRECCTE - Acte faisant grief

L'avertissement adressé par une inspectrice d'une DIRECCTE à une société en infraction avec les dispositions en vigueur et portant mise en demeure constitue un acte faisant grief et peut dès lors faire l'objet d'un recours contentieux.

- **CE, 7 décembre 2018, Région Hauts-de-France, anciennement région Nord Pas-de-Calais Picardie, n° 401812**

Mesure d'ordre intérieur relative à l'affectation d'un agent

Si une mesure modifie l'affectation ou les tâches à accomplir d'un agent, mais qu'elle ne porte pas atteinte aux droits et prérogatives qu'il tient de son statut ou de son contrat, à l'exercice de ses droits et libertés fondamentaux, et n'a aucune conséquence sur ses responsabilités ou sa rémunération, elle constitue une mesure d'ordre intérieur. Ainsi, hors le cas où elle traduirait une discrimination ou une sanction, elle ne peut faire l'objet d'un recours.

- **CE, 7 décembre 2018, Société TBF Génie Tissulaire, n° 410887**

Décret reprenant des dispositions antérieures

Les dispositions d'un décret reprenant des dispositions antérieures ne sont pas purement confirmatives si celui-ci a été édicté pour tirer les conséquences d'une loi nouvelle.

- **CE, 4 février 2019, Conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des médecins, n° 419895**

Simple déclarations du président et du secrétaire général d'une instance ordinaire - actes non décisifs

Des déclarations du président ainsi que du secrétaire général d'une instance ordinaire informant de la portée des conséquences d'une modification des règles d'élection des membres qui la composent ne peuvent être regardées comme des actes décisifs émanant de celle-ci, et ne peuvent par voie de conséquence faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Elles ne peuvent également être regardées comme édictant une instruction impérative à destination des agents chargés mettre en oeuvre l'évolution du mode d'élection.

- **CE, 20 mars 2019, M. B... et Association Sans d'encre, n° 404405**

Acte réglementaire faisant grief

Un acte réglementaire qui met en place et fixe les modalités de versement d'une indemnité ne constitue pas, une mesure purement gracieuse et présente donc le caractère d'une décision faisant grief.

- **CE, avis, 27 mars 2019, Consorts Rollet, n° 426472**

Précisions sur les implications de la nouvelle rédaction de l'article R. 421-1 du CJA

S'il résulte des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, qu'en l'absence de décision de rejet d'une réclamation préalable, une requête tendant au versement d'une somme d'argent peut être rejetée comme étant irrecevable alors

même que l'administration n'a pas opposé de fin de non recevoir, le second alinéa de ce même article n'exige pas que la décision de rejet, dans les litiges relatifs au paiement d'une somme d'argent, doit intervenir avant à la saisine de la juridiction compétente. En d'autres termes, l'intervention d'une décision, expresse ou implicite, en cours d'instance, régularise la requête sans qu'une réitération de ses conclusions par le requérant ne soit nécessaire et précision faite que la fin de non recevoir éventuellement opposée en défense devient sans incidence. En revanche, un doute persiste sur la possibilité pour le requérant d'adresser sa réclamation préalable après la saisine du juge.

C/ LA RECEVABILITÉ RATIONE PERSONAE

- **CE, 16 mai 2018, Société P&T Technologies, n° 408950**

Intérêt à agir contre un permis de construire d'éoliennes

N'ont pas intérêt à contester pour excès de pouvoir un permis de construire d'éoliennes les requérants dont la propriété se situe à 2,5 kilomètres du parc éolien même si celui-ci sera visible depuis le deuxième étage de leur immeuble.

- **CE, 1 juin 2018, M.R..., n° 391518**

Intérêt à agir d'un enseignant contre une décision relative au classement d'un établissement au sein du Réseau d'éducation prioritaire

Un enseignant d'un collège dispose d'un intérêt à agir pour demander l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté ministériel fixant la liste des établissements publics têtes de réseau participant au programme « Réseau d'éducation prioritaire » en tant qu'il ne retient pas cet établissement dans la liste des établissements « tête de réseaux du programme REP », eu égard aux conséquences de l'inscription d'un établissement scolaire dans la liste des réseaux d'éducation prioritaire sur les obligations de service des enseignants qui y sont affectés.

- **CE, 7 juin 2018, Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ Mme D..., n° 412744**

Qualité pour agir d'un assureur

Un assureur au titre de la protection juridique peut présenter un recours administratif ou une réclamation préalable au nom de son assuré, par l'intermédiaire de ses préposés, sans être tenu de produire un mandat exprès de l'assuré ni une délégation de signature à son préposé.

- **CE, 21 juin 2018, M.L..., n° 416505**

Intérêt à agir partiel de l'auteur d'une plainte auprès de la CNIL contre les actes de cette commission

Lorsque la CNIL décide d'engager une procédure sur le fondement de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978, l'auteur de la plainte n'a pas intérêt à agir contre la décision prise à l'issue de cette procédure, ni contre le sort réservé à sa plainte à l'issue de la procédure. En revanche il est recevable à déférer au juge de l'excès de pouvoir le défaut d'information par la CNIL des suites données de sa plainte. L'auteur de la plainte peut également déférer au juge de l'excès de pouvoir le refus de la CNIL d'engager à l'encontre de la personne visée par la plainte la procédure prévue au même article, même lorsque la CNIL effectue des mesures d'instruction ou remarque l'existence d'un manquement aux dispositions de cette loi.

- **CE, 26 septembre 2018, n° 402275**

Intérêt à agir contre un projet ayant une incidence significative sur son activité professionnelle

Même si un professionnel n'est pas implanté dans la zone de chalandise d'un projet d'aménagement commercial, ce dernier dispose néanmoins d'un intérêt légitime à former un recours contre ce projet si ce dernier est susceptible d'avoir une incidence significative sur son activité.

- **CE, 15 octobre 2018, Commune des Sables-d'Olonne, n° 416670**

Injonction prononcée par le juge - Recours

Lorsque le juge prononce une injonction à l'encontre d'une autorité administrative et lui ordonne de prendre une décision, cette dernière ne peut en demander l'annulation ou la suspension, ni contester un jugement rejetant une telle demande. Elle ne peut alors que contester le jugement prononçant l'injonction.

- **CE, 3 décembre 2018, Mme L..., M. T... et EURL Abbatial Immobilier, n° 409934**

Absence d'intérêt pour agir d'anciens présidents d'une caisse de retraite

Sont dépourvus d'un intérêt pour agir deux anciens présidents, d'une caisse de retraite ayant fait l'objet d'une sanction adressée par l'ACPR, même si par la suite, la caisse de retraite a assigné à comparaître ces premiers pour obtenir le remboursement de l'amende.

- **CE, 3 décembre 2018, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, dite Ligue des droits de l'homme, n° 409667**

Intérêt pour agir d'une association à rayonnement national

Si, en principe, une association ayant un ressort national ne peut justifier d'un intérêt à agir pour demander l'annulation d'une décision administrative ayant un champ d'application territorial limité, il n'en va pas de même lorsqu'en raison implications de la décision, notamment dans le domaine des libertés publiques, elle soulève des questions excédant les seules circonstances locales. Ainsi, une association à rayonnement national ayant pour objet la lutte contre toute discrimination justifie d'un intérêt pour agir contre un arrêté du président du conseil général de Mayenne, qui affecte spécifiquement les mineurs étrangers isolés.

- **CE, 4 février 2019, M. L..., n° 415561**

Compétence du préfet - Pourvoi en cassation par le ministre compétent

Seul le préfet territorialement compétent a qualité pour défendre devant le tribunal administratif les demandes tendant à l'annulation des décisions des directeurs des organismes payeurs en matière d'aide personnalisée au logement. En revanche, seul le ministre chargé du logement a qualité pour se pourvoir en cassation. Cependant, le juge de pleine juridiction peut recueillir les observations de l'organisme payeur.

- **CE, 25 février 2019, Association Force 5, n° 412493**

Intérêt pour agir d'une association locale

Une association locale de défense de l'environnement peut avoir intérêt à former un recours contre une décision administrative portant autorisation d'exploitation d'une installation de production électrique située dans son ressort territorial.

- **CE, 13 mars 2019, Caisse d'allocations familiales de Paris, n° 418469**

Décisions des CAF et des MSA en matière de prime d'activité

Les décisions par lesquelles les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) statuent sur les recours préalables en matière de prime d'activité sont prises pour le compte de l'Etat. Toutefois, rien ne permet à ces organismes de représenter l'Etat dans les litiges concernant ces décisions ou n'autorise le préfet à leur déléguer les compétences en matière de représentation telles que prévues aux articles R. 431-10 et R. 432-4 du code de justice administrative. Ainsi, seul le préfet territorialement compétent peut

représenter l'Etat dans ces litiges et seul le ministre des affaires sociales peut se pourvoir en cassation contre les jugements rendus dans ce cadre.

Néanmoins, le ministre peut régulariser le pourvoi en cassation de ces organismes jusqu'à la clôture de l'instruction en s'appropriant leurs conclusions.

- **CE, 18 mars 2019, Commune de Montségur-sur-Lauzon, n° 422460**

Intérêt pour agir d'un propriétaire voisin d'un projet d'urbanisme

N'est pas directement affecté, au sens de l'article L.600-1-2 du code de l'urbanisme, dans ses conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien, le propriétaire d'une maison du fait de la construction d'une autre, à 200 mètres de son habitation sur un terrain voisin séparé par une parcelle longue de 67 mètres, et ce, alors même que les boisements présents sur l'assiette du projet ne permettent pas de masquer la vue et le bruit et que le requérant aurait acquis son bien du fait de l'absence de voisinage.

D/ ÉLÉMENTS DE RECEVABILITÉ RÉGULARISABLES

- **CE, 6 février 2019, SARL Attractive Fragrances et Cosmetics, n° 415582**

Modalités d'envoi de pièces similaires par le biais de Télérecours

Dans le cas où le requérant entend transmettre un nombre important de pièces jointes homogènes, les articles R. 414-1 et R. 414-3 du code de justice administrative ne l'empêchent pas de les faire parvenir à la juridiction en procédant à leur regroupement au sein d'un ou plusieurs fichiers sans répertorier chacune d'elles par un signet, à la condition que le référencement de ces fichiers ainsi que la numérotation des pièces qu'ils regroupent soient conformes à l'inventaire.

TITRE 2 LE SORT DE LA REQUÊTE

I. L'INSTRUCTION

- **CE, 30 mai 2018, Mme Acolatse, n° 410172**

Décision repoussant la clôture de l'instruction

Le tribunal ne peut rendre son jugement tant que l'instruction n'est pas close. En conséquence, lorsqu'un tribunal prend la décision de repousser la clôture de l'instruction afin de permettre aux parties de verser des pièces complémentaires au dossier, il doit les informer de la date et, le cas échéant, de l'heure de la clôture.

- **CE, 25 juin 2018, Société l'Immobilière Groupe Casino, n° 416720**

Conditions dans lesquelles un mémoire récapitulatif peut être exigé

Selon le second alinéa de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, au Conseil d'Etat, le président de la chambre chargée de l'instruction peut fixer un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, à l'issue duquel, à défaut d'avoir produit le mémoire récapitulatif mentionné à l'alinéa précédent, la partie est réputée s'être désistée de sa requête ou de ses conclusions incidentes. La demande de production d'un mémoire récapitulatif informe la partie des conséquences du non-respect du délai fixé.

Le juge ne saurait faire usage de ces dispositions lorsque le dossier ne comporte pas d'autre mémoire que la demande au tribunal ou la requête d'appel.

Le juge n'est pas tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il a estimé qu'il y avait lieu de demander la production d'un tel mémoire, ni dans la demande de production d'un mémoire récapitulatif adressée à une partie, ni dans l'ordonnance par laquelle il prend acte, le cas échéant, de son désistement.

- **CE, 3 octobre 2018, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 413989**

Pouvoirs du juge - Demande de document

Le juge peut faire usage de ses pouvoirs inquisitoriaux en demandant la production de tout document susceptible de permettre d'attester les allégations du demandeur.

- **CE, 9 novembre 2018, Association Comité de défense de quartier centre-ville Logis-Lautin, n° 411364**

Cas dans lesquels l'instruction peut être immédiatement close

L'instruction peut être close immédiatement dans deux hypothèses. D'une part, lorsqu'une partie ne s'est pas conformée à une mise en demeure de produire un mémoire, dans un délai supérieur à un mois à compter de la date limite qui lui était initialement imposée, conformément aux articles R. 613-1 alinéa 3 et R. 613-2 alinéa 3 du code de justice administrative. D'autre part, l'instruction peut être close, dans le cadre d'une affaire en état d'être jugée et pour laquelle les parties ont été informées conformément à l'article R. 611-11-1 du CJA de la date à partir de laquelle l'instruction pourrait être clôturée, par une ordonnance lorsque cette date est échue, ainsi que le prévoit l'article R. 613-1 du code de justice administrative, ou par l'émission de l'avis d'audience, conformément à l'article R. 613-2 de ce même code.

Un président de formation de jugement ne peut ainsi, lorsqu'une partie s'est conformée à la mise en demeure qui lui a été adressée, clôturer l'instruction par une ordonnance sur le fondement de l'article R. 613-1 du CJA, alors même que les parties n'ont pas été informées de la date prévisionnelle de clôture prévue à l'article R. 611-11-1 précité.

- **CE, 18 février 2019, Mme M..., n° 414022**

Injonction du tribunal

A l'occasion de toute requête relative à l'attribution de l'allocation de solidarité spécifique ou à la récupération d'un indu de cette allocation, le tribunal administratif peut enjoindre Pôle emploi de lui communiquer l'ensemble du dossier constitué pour l'instruction de la demande ou pour le calcul de l'indu. A défaut, le tribunal ne peut rejeter régulièrement des conclusions dont il est saisi sans disposer des éléments pertinents de ce dossier, sauf si le motif fondant son jugement n'implique pas une telle communication.

- **CE, 24 avril 2019, Mme B et autres..., n° 417175 et 417198**

Portée de l'ordonnance cristallisant les moyens (article 611-7-1 du CJA)

Le pouvoir de cristallisation des moyens en matière d'urbanisme, reconnu au juge par l'article R. 600-4 du Code de l'urbanisme, dans son ancienne rédaction, est limité à l'instance pendante devant la juridiction à laquelle il appartient. L'ordonnance ainsi prise perd son objet et cesse de produire ses effets avec la clôture de l'instruction dans le cadre de cette même instance. Ainsi cette ordonnance, en cas de cassation et renvoi, même si elle est prise avant cassation, n'a pas d'effet devant le juge du fond sur la recevabilité des moyens pouvant être soulevés par les parties à l'appui de leurs conclusions.

- **CE, 28 mars 2019, M. G..., n° 414709**

Clôture de l'instruction en contentieux social

Les dispositions de l'article R.772-9 du code de justice administrative prévoyant des mesures spéciales concernant la clôture de l'instruction dans le cadre des contentieux sociaux s'appliquent aux recours

indemnitaires tendant à la réparation de préjudices subis du fait de l'inertie par l'Etat d'exécuter une décision par laquelle la commission de médiation prévue à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation a reconnu un demandeur comme prioritaire et devant se voir attribuer un logement en urgence.

II. L'OFFICE DU JUGE

A/ LE CONTRÔLE DU JUGE

- **CE, 23 mai 2018, Mme S..., n° 417607**

Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation

Le contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur une modification d'une recommandation temporaire d'utilisation, prévue dans le code de la santé publique, est restreint à l'erreur manifeste d'appréciation.

- **CE, 4 mai 2018, Commune de Blaringhem, n° 390272**

Contrôle de la qualification juridique des faits - Catastrophe naturelle

Le juge de cassation contrôle la qualification juridique des faits réalisée par l'administration concernant l'intensité anormale d'un agent naturel, qui est une condition nécessaire à la constatation de l'état de catastrophe naturelle.

- **CE, 16 mai 2018, Garde des sceaux, Ministre de la justice c/ M. D..., n° 408064**

Contrôle de la qualification juridique des faits - Modification du nom

Le juge de cassation contrôle la qualification juridique des faits effectuée par l'administration concernant les motifs d'ordre affectif qui peuvent permettre de constituer l'intérêt légitime nécessaire à la modification du nom.

- **CE, 13 juin 2018, Association des éleveurs de brebis laitières, n° 411663**

Contrôle normal - Indication géographique protégée

Le juge administratif effectue un contrôle normal sur le contenu du cahier des charges d'une indication géographique protégée.

- **CE, 4 juillet 2018, Association pour la neutralité de l'enseignement de l'histoire turque dans les programmes scolaires, n° 392400 404850**

Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation - Programme scolaire

Le choix d'inscrire dans un programme scolaire l'enseignement de faits et d'événements fait l'objet d'un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

- **CE, 18 juillet 2018, Ministre de l'éducation nationale c/ M. T..., n° 401527 401629**

Contrôle des sanctions infligées aux agents publics

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

- **CE, 5 octobre 2018, SA Finamur, n° 412560**

Contrôle du juge de cassation sur la mise en oeuvre de ses pouvoirs par le juge

Les magistrats des cours administratives d'appel ont la faculté de rejeter, par ordonnance, toute requête d'appel dépourvue de fondements sans être tenus de motiver ce rejet. Le juge de cassation pourra contrôler les seuls abus de cette faculté.

- **CE, 24 septembre 2018, M. H... A..., n° 419757, B.**

Absence d'obligation de motivation d'une amende pour recours abusif

Le juge administratif dispose d'un pouvoir souverain, non soumis à une obligation de motivation spéciale, pour assortir sa décision d'une amende pour recours abusif. Le montant de cette amende ne peut être remis en cause par le juge de cassation qu'en cas de dénaturation.

- **CE, 5 octobre 2018, Société Edilys, n° 410590**

Classement d'un immeuble au titre des monuments historiques

L'intérêt d'art et d'histoire justifiant le classement d'un immeuble au titre des monuments historiques est soumis au contrôle de qualification juridique des faits par le juge de cassation. Les juges du fond sont compétents, sauf dénaturation pour apprécier l'atteinte portée par un projet à l'intérêt d'art et d'histoire justifiant le classement d'un immeuble au titre des monuments historiques.

- **CE, 10 octobre 2018, Communauté d'agglomération du bassin de Thau et autres, n° 402975**

Contrôle du caractère utile de l'expertise

Seule la contestation de l'utilité de l'expertise et des motifs du jugement est une requête recevable contre un jugement avant dire droit qui prescrit une expertise. Le caractère utile de l'expertise sera apprécié par les juges du fond, sauf dénaturation.

- **CE, 12 octobre 2018, SARL Super Coiffeur, n° 408567**

Articulation entre procès administratif et jugement au pénal

En principe, l'administration et le juge administratif ne seront tenus par l'autorité de la chose jugée au pénal qu'en ce qui concerne la constatation des faits. Toutefois, par exception, l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose lorsque la légalité de la décision administrative est subordonnée à la constitution d'une infraction pour les faits servant de fondement à cette décision.

- **CE, 18 octobre 2018, Société d'économie mixte pour le développement orléanais et autres, n° 410111**

Zone d'aménagement concerté et déclaration d'utilité publique

Lorsqu'il se prononce sur le caractère d'utilité publique d'une opération nécessitant l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, le juge de l'excès de pouvoir se doit de tenir compte, au titre des inconvénients que comporte l'opération contestée devant lui, des motifs de fond qui auraient pu entacher d'illégalité l'acte de création de la zone d'aménagement concerté support de réalisation du projet pour lequel la déclaration d'utilité publique a été prise et qui seraient de nature à remettre en cause cette utilité publique.

- **CE, 18 octobre 2018, Société Aravis Business retreats LTD, n° 405468**

Contrôle de la qualification juridique des faits - Obligations déclaratives

Le Conseil d'Etat contrôle la qualification juridique des faits retenus par les juges du fond pour estimer qu'un contribuable justifie avoir commis une erreur de nature à justifier qu'il ne se soit acquitté d'aucune de ses obligations déclaratives en France.

- **CE, 22 octobre 2018, M. D... et autres, n° 406746**

Appréciation souveraine des juges du fond - Pouvoir d'évocation du préfet de région

L'appréciation de la mise en œuvre du pouvoir d'évocation du préfet de région prévu au I de l'article 2 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond.

- **CE, 30 novembre 2018, Groupement périphérique des huissiers de justice, n° 416628**

Contrôle de l'inexécution des obligations contractuelles

A l'occasion d'une contestation par un tiers d'une décision refusant de mettre fin à l'exécution du contrat, le juge contrôle l'inexécution d'obligations contractuelles qui, par leur gravité, compromettent manifestement l'intérêt général et justifient qu'il soit mis fin à l'exécution d'un contrat.

- **CE, 14 décembre 2018, M. G..., n° 419443**

Contrôle normal - Décision du CSA

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel retirant le mandat du président d'une société de l'audiovisuel public.

- **CE, 19 décembre 2018, M. Benabbès, n° 418096**

Contrôle normal - Suspension d'un médecin

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur les motifs ayant conduit à la suspension d'un médecin ainsi que sur la durée de cette suspension.

- **CE, 21 décembre 2018, M. D..., n° 421323**

Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation

Le juge administratif exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation concernant le refus d'un président de conseil départemental de prendre en charge un jeune majeur éprouvant des difficultés d'insertion sociale.

- **CE, 19 décembre 2018, Mme A..., n° 403426**

Contrôle de la qualification juridique des faits - Chambre disciplinaire d'un ordre

Le juge de cassation exerce un contrôle sur la qualification juridique des faits, retenue par la chambre disciplinaire nationale d'un ordre en vue de déterminer l'existence d'un comportement de compérage, au sens de l'article R. 4127-224 du code de la santé publique.

- **CE, 27 mars 2019, Syndicat CFDT Affaires étrangères et autres, n° 424394, 424656 et 424695**

Contrôle normal - inscription d'un emploi sur la liste des emplois à la décision du Gouvernement

La décision d'inscrire un emploi sur la liste des emplois à la décision du Gouvernement est soumise à un contrôle normal par le juge de l'excès de pouvoir.

B/ TRAITEMENT DES CONCLUSIONS PRINCIPALES ET DES MOYENS

- **CE, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n° 414583**

Impossibilité d'invoquer certains vices de légalité externe à l'encontre d'un acte réglementaire par la voie de l'exception

Dans le cadre de la contestation d'un acte réglementaire, la légalité des règles qu'il fixe, la compétence de son auteur et l'éventualité d'un détournement de pouvoir, peuvent être mis en cause tant par voie d'action que par voie d'exception. Toutefois, ses conditions d'édition ainsi que les vices de forme et de procédure qui pourraient l'affecter ne peuvent être contestés que par voie d'action.

- **CE, 30 mai 2018, Mme S..., n° 400912**

Censure de la base légale d'un décret par le CC - possibilité pour le requérant d'en contester la légalité en soulevant le défaut de base légale

Le fait que le conseil constitutionnel prononce l'abrogation d'une disposition législative à la date de publication de sa décision n'a pas pour effet d'abroger par la même le décret pris pour la mise en oeuvre de cette disposition. Toutefois, en vertu du principe selon lequel la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier au requérant, celui-ci est dès lors fondé à demander l'annulation pour excès de pouvoir de cet acte réglementaire pour défaut de base légale.

- **CE, 18 juillet 2018, Fédération des médecins de France, n° 411345**

Moyen tiré du manque d'impartialité lors de la nomination d'un membre d'une AAI ou API

La méconnaissance du principe d'impartialité constitue un moyen opérant dans le cadre d'un recours formé à l'encontre de la nomination de présidents et membres d'une AAI ou API ou encore le président et les membres de la Haute autorité de santé (HAS).

- **CE, 10 octobre 2018, Société Trane, n° 400807**

Obligation d'examen des moyens nouveaux au sein d'un mémoire de reprise d'instance par un ayant droit

Entache sa décision d'une erreur de droit la juridiction qui ne recherche pas, en cas d'absence de communication du mémoire de reprise d'instance présenté par un ayant-droit d'un requérant décédé, si le mémoire en question apporte un élément nouveau. Le cas échéant, la procédure est entachée d'une irrégularité.

- **CE, 12 octobre 2018, Ministre de l'intérieur contre Société Marseille Aménagement, n° 417016**

Opération complexe en matière d'expropriation - prorogations de la DUP

L'arrêté de cessibilité, l'acte déclaratif d'utilité publique sur le fondement duquel il a été pris et les prorogations éventuelles s'inscrivent dans une même opération complexe. Le requérant ayant formé une requête contre l'arrêté pourra se prévaloir, par la voie de l'exception, de l'illégalité de la première prorogation de l'acte déclaratif d'utilité publique alors même que la légalité de la seconde prorogation n'a pas été mise en cause.

- **CE, 15 octobre 2018, M. et Mme G, n° 413937**

Erreur de droit

La juridiction, ne statuant pas sur le défaut de communication aux parties d'un élément pouvant avoir une influence sur la réponse de l'expert, commet une erreur de droit.

- **CE, 15 octobre 2018, M. F..., n° 414375**

Recours dirigé contre une décision administrative - Décision remplacée par une autre ayant la même portée

Dans l'hypothèse où un recours est dirigé contre une décision administrative et où, en cours d'instance, cette décision est remplacée par une autre ayant la même portée, alors le recours doit être regardé comme étant dirigé contre ce nouvel acte.

- **CE, 10 octobre 2018, Société Trane, n° 400807**

Décès du requérant - Affaire en état d'être jugée

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée à la date du décès du requérant, et même si aucun ayant-droit n'a déclaré reprendre l'instance, le tribunal peut alors statuer.

- **CE, 5 décembre 2018, Section française de l'Observatoire international des prisons, n° 424970**

Moyens invocables dans le cadre de la contestation d'un refus de rapprochement familial

Dans le cadre d'un recours contre le refus d'un rapprochement familial du directeur interrégional des services pénitentiaires, faisant suite à l'avis conforme défavorable émis par le magistrat saisi du dossier de la procédure, le juge administratif ne peut ni examiner les moyens de forme ou de procédure invoqués à l'encontre de la régularité de cet avis ni remettre en cause l'appréciation à laquelle s'est livrée le magistrat de l'ordre judiciaire.

- **CE, 12 décembre 2018, Section française de l'Observatoire internationale des prisons, n° 417244**

Articulation du contrôle du juge avec une décision d'abrogation différée du CC

Il s'agissait d'une disposition législative déclarée contraire à la constitution pour méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, dont l'abrogation avait été différée. Une voie de recours temporaire avait été créée pour pallier cette inconstitutionnalité. Le Conseil d'État en déduit ici que le Conseil constitutionnel n'avait pas entendu remettre en cause les effets produits par la disposition alors même que celle-ci a été jugée inconstitutionnelle. La décision du Conseil constitutionnel ne peut alors influencer sur l'issue du litige dirigé contre les dispositions réglementaires basées sur la disposition législative contraire à la constitution.

- **CE, 21 décembre 2018, Société Eden, n° 409678**

Sens de l'examen des moyens par le juge - étendue de la motivation de la décision juridictionnelle

Saisi de plusieurs moyens, le juge de l'excès de pouvoir ne retiendra qu'un seul moyen qu'il estime être le mieux fondé pour annuler la décision administrative. Toutefois, dans l'hypothèse où les conclusions à fin d'annulation sont assorties de conclusions à fin d'injonction, le juge de l'excès de pouvoir doit examiner prioritairement les moyens qui seraient de nature à justifier une injonction. De même, dans l'hypothèse où le requérant hiérarchise ses prétentions en fonction de la cause juridique à l'appui de ses conclusions principales à fin d'annulation, le juge doit statuer en respectant la hiérarchisation, donc en examinant prioritairement les moyens se rattachant à la cause juridique de la demande principale.

De plus, si le juge de l'excès de pouvoir retient un moyen de la demande subsidiaire, ne jugeant alors fondé aucun des moyens de la demande principale, il n'est tenu de se prononcer que sur le moyen retenu.

En appel, le juge doit se prononcer sur les moyens soulevés devant lui par les parties et susceptibles d'impacter le sort de la demande principale.

- **CE, 28 décembre 2018, Association du Vajra Triomphant Mandarom Aumisme, n° 402321**

Analyse des observations apportées à la suite d'un relevé d'office d'un moyen d'ordre public

Il ressort des dispositions des articles R. 741-2 et R. 611-7 du code de la justice administrative, que si le juge a l'obligation de prendre connaissance des observations produites par une partie sur des moyens relevés d'office et de les viser dans sa décision, il n'est pas tenu de les analyser.

- **CE, 28 décembre 2018, M. K... et syndicat CGT des chômeurs et précaires de Gennevilliers-Villeneuve-Asnières, n° 411846**

Invocabilité d'un accord international

Un traité ou un accord international ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de mise en cause de la responsabilité de l'administration que s'il remplit les conditions posées à l'article 55 de la Constitution pour son application dans l'ordre interne.

- **CE, 28 février 2019, M. N..., n° 414821**

Conséquence pour le juge d'une décision d'un tribunal pénal international

L'autorité de chose jugée, attachée aux motifs des jugements définitifs de relaxe ou d'acquiescement rendus par les tribunaux pénaux nationaux ou par les tribunaux pénaux internationaux créés dans le cadre des Nations Unies, ne s'impose au juge administratif français qu'en ce qui concerne les constatations de fait constituant le support indispensable de la décision. Tel n'est cependant pas le cas lorsque la décision précise que l'exactitude matérielle des faits n'est pas établie ou qu'un doute sur une telle exactitude demeure.

- **CE, 27 février 2019, Société Vacation Rental, n° 413556**

Nature du moyen tiré de la méconnaissance du délai de saisine de l'inspecteur du travail

Le seul moyen tiré de la méconnaissance du délai de huit jours fixés par l'article R. 2421-14 du code du travail, pour la saisine de l'inspecteur du travail dans le cadre du licenciement d'un salarié, ne constitue pas une irrégularité pour laquelle la jurisprudence Danthony est applicable, dès lors qu'elle affecte la légalité interne de l'acte attaqué.

- **CE, 27 février 2019, M. L..., n° 418950**

Application de la jurisprudence Czabaj à l'exception d'illégalité

Faisant application de sa décision Czabaj, le Conseil d'Etat précise qu'il ne peut être excipé de l'illégalité d'un acte dans le cadre d'un litige relatif à un autre acte, dès lors que ce premier n'a pas été directement contesté dans un délai d'un an à compter du jour de sa notification au requérant ou du jour où il en a eu connaissance.

- **CE, 5 avril 2019, Société Mandataires judiciaires associés, mandataire liquidateur de la société Centre d'exportation du livre français, n° 413712**

Demande d'annulation d'un titre exécutoire

Lorsque le juge est saisi à la fois d'une demande en annulation d'un titre exécutoire émis par une autorité administrative et d'une demande de décharge de la somme correspondant à la créance de l'administration y

afférent, il doit prioritairement examiner les moyens relatifs au bien fondé du titre qui seraient de nature à justifier le prononcé de l'annulation du titre et par suite de la créance elle-même.

Cependant, quand aucun des moyens soulevés en ce sens n'est jugé fondé et que seul un moyen portant sur la régularité formelle du titre est retenu, alors le juge n'est tenu de se prononcer explicitement que sur ce moyen pour annuler le titre, ce qui écarte de facto les moyens de fond au soutien de la demande de décharge. Si la demande d'injonction de décharge est écartée, le requérant est fondé à faire appel de cette décision, et le juge d'appel, par le biais de l'effet dévolutif, doit se prononcer sur les moyens soulevés au soutien d'une décharge de la somme litigieuse.

- **CE, 5 avril 2019, M. B... et autres, n° 420608**

Application et conséquence de la décision Eden

Reprenant la décision société Eden, le Conseil d'Etat précise que lorsque que le jugement d'un tribunal administratif est rendu en premier et dernier ressort, et n'a pas fait droit à la demande principale du requérant, ce dernier est fondé à se pourvoir en cassation. Le juge de cassation devra se prononcer sur l'ensemble des moyens soulevés devant lui qui contestent les motifs du jugement, mêmes implicites, qui ont fondés le refus de sa demande principale.

C/ LES POUVOIRS DU JUGE

- **CE, 25 mai 2018, Préfet des Yvelines et autres, n° 417350**

Injonction en contentieux de l'urbanisme

Si le juge prononce l'annulation d'un refus d'autorisation d'urbanisme et qu'il a censuré tous les motifs susceptibles de fonder le refus d'autorisation, il est tenu, lorsqu'il est saisi de conclusions à fin d'injonction, d'ordonner à l'autorité compétente de délivrer l'autorisation. Il n'en va autrement que dans deux situations : lorsque les dispositions en vigueur à la date de la décision annulée, par l'application de l'article L600-2 du Code de l'Urbanisme, empêche de délivrer l'autorisation pour un motif non invoqué par l'administration, ou lorsqu'est intervenu un changement de circonstances.

Lorsque l'injonction prononcée par le juge est annulée par une nouvelle décision juridictionnelle, l'administration peut retirer l'autorisation qu'elle a dû délivrer dans un délai raisonnable de trois mois, à compter de la notification à l'administration de la décision juridictionnelle, et après avoir invité le requérant à présenter ses observations.

- **CE, 28 novembre 2018, Fédération nationale des transports routiers et Union des entreprises de transport et de logistique en France, n° 410659**

Modulation des effets dans le temps de l'annulation d'un décret

Le juge administratif procède à une modulation dans le temps des effets de l'annulation du décret du 17 novembre 2016. L'annulation n'est pas rétroactive, elle n'aura lieu qu'au terme d'un délai de 9 mois à compter de la décision.

- **CE, 4 février 2019, M. R..., n° 417885**

Recours abusif

Un recours ne peut être considéré comme étant abusif lorsque notamment le jugement du tribunal administratif admet partiellement le bien fondé de celui-ci.

- **CE, 18 mars 2019, Commune de Chambéry, n° 411462**

Injonction en matière de dommages de travaux publics

Dans le cadre d'un recours formé par un tiers à un ouvrage public tendant à la réparation d'un préjudice grave et spécial, le juge administratif ne peut enjoindre la personne publique de cesser son comportement ou d'en pallier les effets que lorsque le requérant fait état de ce que la poursuite de son préjudice est causée au moins partiellement par la faute du propriétaire de l'ouvrage.

- **CE, 24 avril 2019, M. K..., n° 412271**

Nature des amendes de procédure civile

Les amendes de procédure civile (CPC et CPCE), bien qu'instituées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et présentant un caractère d'ordre public, ne sont pas des sanctions ayant le caractère de punition au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

III. L'AUDIENCE

- **CE, 24 septembre 2018, Mme K..., n° 408825**

Possible intervention d'un tiers à l'audience sur invitation du président de la formation de jugement

Si les dispositions de l'article R. 732-1 du CJA confèrent aux parties à un litige le droit de présenter des observations orales, le président de la formation de jugement peut néanmoins autoriser une tierce personne intéressée au litige à prendre la parole au cours de l'audience.

- **CE, 24 octobre 2018, Société Hélène et fils, n° 419417**

Usage du téléphone pour les besoins de l'audience admis à titre exceptionnel

L'usage du téléphone ne permet que la transmission de messages sonores et non visuels, en méconnaissance des articles R. 781-2 du code de justice administrative. L'usage du téléphone ne respecte pas non plus les normes prévues par l'article 2 de l'arrêté du 9 septembre 2005. Le juge ne peut qu'à titre exceptionnel s'affranchir de l'obligation d'une transmission à la fois sonore et visuelle, notamment dans l'hypothèse où compte tenu du délai nécessaire pour mettre en place un dispositif de communication audiovisuelle ou pour organiser le déplacement du magistrat concerné, il ne pourrait plus statuer utilement sur la requête dont il est saisi.

- **CE, 27 février 2019, Mme V..., n° 404966**

En cas d'absence de son avocat, la partie présente à l'audience doit pouvoir prendre la parole

En vertu de l'article R. 732-1 du code de justice administrative, toute partie, représentée par un avocat et qui a présenté des conclusions écrites, peut, en cas d'absence de ce dernier au jour de l'audience, être mis à même de présenter elle-même des observations orales.

- **CE, 15 mars 2019, M. S..., n° 414751**

Aménagement de l'audience en présence d'une personne atteinte de surdité

Les principes du contradictoire et des droits de la défense impliquent qu'un justiciable atteint de surdité puisse être accompagnée à l'audience par une personne capable de communiquer avec les personnes sourdes, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un dispositif technique. De plus, en vertu de l'article 76 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, les juridictions ont obligation de fournir aux personnes présentes à l'instance l'assistance qu'impose leur surdité, pourvu qu'ils en fassent la demande en temps utiles. Le non-respect d'une telle obligation entache la décision juridictionnelle d'irrégularité, sauf s'il est établi qu'il n'a pas empêché l'intéressé de présenter des observations au cours de l'audience ou une note en délibéré.

- **CE, 28 mars 2019, Mme C..., n° 414630**

Étendue de la dispense de lecture de ses conclusions par le rapporteur public

Les dispositions de l'article R. 732-1-1 6° du code de justice administrative relatives à la dispense pour le rapporteur public d'assurer la lecture de ses conclusions à l'audience sont applicables aux recours indemnitaires tendant à la réparation de préjudices subis du fait de l'inertie par l'Etat d'exécuter une décision par laquelle la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation a reconnu un demandeur comme prioritaire et devant se voir attribuer un logement en urgence.

- **CE, 28 mars 2019, Consorts B..., n° 415103**

Contenu du sens des conclusions du rapporteur public dans les recours en responsabilité

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article R.711-3 du code de justice administrative le rapporteur public est tenu, dans le cadre de recours où est demandé la réparation de préjudices, de communiquer avant l'audience le montant de l'indemnisation qu'il propose.

IV. L'EXÉCUTION

- **CE, 23 mai 2018, Ministre d'État, Ministre de l'intérieur c/ Mme M..., n° 416313**

Exécution d'une mesure de suspension

Les décisions prises pour l'exécution d'une mesure de suspension prononcée à l'issue d'une procédure de référé suspension présentent un caractère provisoire.

Tel est le cas de la décision de réintégration d'un agent public prise après la suspension de la mesure l'excluant du service. En conséquence, si le recours en annulation se trouvait rejeté, cette décision de réintégration, comme toutes les mesures prises entre la mesure de suspension et la notification à l'administration du rejet du recours en annulation (sauf celles se limitant à tirer les conséquences du service fait) pourra être retirée par l'autorité compétente, dans un délai raisonnable de quatre mois à compter de ladite notification.

Toutefois, dans ce même délai, les décisions créatrices de droit ne pourront faire l'objet d'un retrait seulement si elles sont entachées d'illégalité.

- **CE, 14 juin 2018, Association trinationale de protection nucléaire et autres, n° 408881**

Influence de la nature du moyen d'annulation sur les suites de l'affaire

Dans cette affaire, le juge de pleine juridiction a annulé une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire pour défaut de motivation. Au regard des circonstances de l'espèce, et du motif de l'annulation, le Conseil d'Etat peut autoriser la société EDF à rejeter dans l'environnement les effluents en cause jusqu'à ce que l'Autorité de sûreté nucléaire prenne une nouvelle décision.

- **CE, 12 octobre 2018, Société Néoen, n° 412104**

Erreur de droit - Autorité de chose jugée remise en cause

Entâche sa décision d'une erreur de droit la juridiction qui s'affranchit de l'autorité de la chose jugée en se basant uniquement sur des documents autres que ceux présentés au tribunal de première instance et sans constater un quelconque changement qui affecterait la réalité de la situation.

TITRE 3 LES TYPOLOGIES DE RECOURS

I. LE RECOURS EN RESPONSABILITÉ

- CE, 23 mai 2018, *Mme Le Lay*, n° 405448

Faute dans l'activité d'un organisme chargé d'une mission de prestation au nom et pour le compte de l'Etat

La décision concerne la situation où un organisme de droit privé ou de droit public chargé d'une mission de prestation de service au nom et pour le compte de l'État, dans le cadre d'un service public, commet une faute dans son activité. Lorsqu'un administré lui adresse une réclamation préalable en vue d'obtenir réparation des préjudices résultant de cette faute, elle est considérée comme étant adressée tant à cet organisme qu'à l'État.

II. LE RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX

- CE, 14 novembre 2018, *M. D... et autres*, n° 405480

Recours de plein contentieux spécial - Association syndicale et redevances

Les articles 26 et 54 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 mettent en place un recours de plein contentieux spécial ayant pour objet de permettre aux membres d'une association syndicale autorisée qui entendent contester le bien-fondé des redevances mises à leur charge, de faire opposition, devant le juge administratif, aux titres de recettes exécutoires émis à leur encontre pour le recouvrement de ces créances publiques.

III. LE RECOURS EN INTERPRÉTATION

- CE, 14 novembre 2018, *M. R...*, n° 425188

Recours en interprétation d'une décision juridictionnelle - Pas de remise en cause du bien-fondé d'une ordonnance

Un recours en interprétation d'une décision juridictionnelle, qui est recevable dans la seule mesure où il peut être valablement argué que cette décision est obscure ou ambiguë, ne peut constituer un prétexte visant à contester le bien fondé d'une ordonnance.

TITRE 4 LES VOIES DE RECOURS

I. LES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

A/ L'APPEL

- **CE, 6 juin 2018, Mme B..., n° 400042**

Pas d'obligation de réponse à un moyen inopérant

La Cour n'entache pas son arrêt d'irrégularité dans le cas où elle omet de viser et de répondre à un moyen inopérant soulevé seulement en première instance lorsque celle-ci est saisie de ce moyen par la voie de l'évocation après avoir annulé le jugement du tribunal administratif.

- **CE, 15 octobre 2018, Commune des Sables-d'Olonne, n° 416670**

Injonction à l'encontre d'une autorité administrative

Lorsque le juge prononce une injonction à l'encontre d'une autorité administrative et lui ordonne de prendre une décision, cette dernière n'est pas fondée à en demander l'annulation ou la suspension, ni à contester un jugement rejetant une telle demande. Elle ne peut alors que contester le jugement prononçant l'injonction.

- **CE, 9 novembre 2018, Mme C..., n° 414376**

Invocation pour la première fois en appel d'un acte administratif

Dans le cadre d'un recours en responsabilité pour faute à l'encontre d'un centre hospitalier, en vue de réparer le préjudice subi du fait d'une perte irrégulière de la rémunération, l'invocation par un agent placé en disponibilité d'office, pour la première fois en appel, d'un arrêté relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comportant des dispositions relatives au droit à rémunération ne constitue pas une demande nouvelle mais un moyen nouveau se rattachant à une cause juridique soulevée en première instance.

- **CE, 20 décembre 2018, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, n° 415991**

Intervention de l'ONIAM en appel

En application de l'article L. 1142-21 du code de la santé publique, l'ONIAM est fondé à présenter des conclusions récursoires pour la première fois en appel quand le litige, en première instance, portait conjointement sur la responsabilité pour faute de l'établissement et sur l'indemnisation par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale et quand le juge avait condamné l'ONIAM à une indemnisation.

- **CE, 28 décembre 2018, Association du Vajra Triomphant Mandarom Aumisme, n° 402321**

Absence d'analyse des observations relatives à un moyen soulevé d'office

N'entache pas son arrêt d'irrégularité la Cour administrative d'appel qui s'est limitée à viser les observations relatives à un moyen soulevé d'office, par l'une des parties, sans toutefois l'analyser.

- **CE avis, 13 février 2019, Société Active immobilier, n° 425568**

Effets de l'ordonnance du président d'une formation de jugement d'un TA

Les effets de l'ordonnance du président d'une formation de jugement d'un tribunal administratif prise sur le fondement de l'article R.611-7-1 ne s'étendent pas aux moyens pouvant être soulevés par les parties en appel.

- **CE, 15 février 2019, Commune de Cogolin, n° 401384**

Rénovation de l'appel par le Conseil d'État en matière d'urbanisme

Le demandeur en première instance peut former une requête devant la cour administrative d'appel territorialement compétente à l'encontre du jugement d'un tribunal administratif qui ne lui a pas donné entière satisfaction, en tant qu'il a rejeté une partie de ses moyens. Il est également recevable à former un tel recours en tant que le juge de première instance a prononcé une annulation partielle pouvant être régularisée.

A l'inverse, le titulaire du permis ainsi que l'autorité administrative qui a procédé à sa délivrance peuvent saisir la cour administrative d'appel dès lors que la requête du demandeur en première instance n'a pas été intégralement rejetée.

Dans l'hypothèse d'un appel formé par le tiers, il appartient au juge d'appel d'examiner le bien fondé des moyens soulevés à l'encontre du permis.

S'il estime que les moyens aux fins d'annulation du permis ne sont pas fondés, le juge d'appel est tenu d'annuler le jugement et statuant à nouveau, rejeter les conclusions à fin d'annulation du permis. Il examine également la légalité de la mesure de régularisation s'il est saisi de conclusions en ce sens.

Dans l'hypothèse où le juge d'appel estime que le permis initial est entaché de vices susceptibles d'être régularisés, le juge examine les mesures prises pour corriger les illégalités. S'il estime que cette correction est effective, il rejette les conclusions formulées contre la mesure de régularisation.

S'ils sont considérés comme étant fondés, et qu'ils ne peuvent être évincés par une mesure de régularisation, le juge d'appel annule partiellement le dispositif du tribunal administratif en tant qu'il a prononcé une annulation partielle du permis initial, annule le permis dans son entièreté et par voie de conséquence la mesure portant régularisation intervenue entre le jugement rendu en première instance et l'arrêt d'appel.

- **CE, 28 mars 2019, Consorts B..., n° 415103**

Contenu du sens des conclusions du rapporteur public en matière indemnitaire

Entache son arrêt d'irrégularité la cour administrative d'appel qui statue alors que le rapporteur public n'a pas préalablement à la tenue de l'audience, fait mention dans la communication du sens de ses conclusions, du montant de l'indemnisation qu'il propose d'allouer au requérant.

B/ LA CASSATION

1/ La procédure d'admission des pourvois

- **CE, 15 février 2019, Mme A..., n° 416590**

Pourvoi en cassation

La procédure d'admission des pourvois en cassation, instituée par l'article L. 822-1 du code de justice administrative, est applicable à tout pourvoi en cassation dont le Conseil d'Etat est saisi. La circonstance selon laquelle le pourvoi résulte de la transmission d'une requête par une autre juridiction administrative saisie à tort, devant laquelle des actes de procédure ont été accomplis, est sans incidence sur l'application de dispositions précitées.

2/ Le contrôle opéré par le juge de cassation

- **CE, 6 juin 2018, Société Hurtevent LC, n° 405608**

Appréciation souveraine des juges du fond - Autorisation d'exploitation commerciale - Documents d'urbanisme

La compatibilité d'une autorisation d'exploitation commerciale avec le document d'orientation et d'objectifs d'un schéma de cohérence territoriale ou, le cas échéant, avec les orientations d'aménagement et de programmation des plans locaux d'urbanisme intercommunaux comportant les dispositions prévues par le code de l'urbanisme, exigée par le code de commerce, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

- **CE, 5 juillet 2018, M. V...., n° 401627**

Appréciation souveraine des juges du fond sous réserve de dénaturation

L'appréciation de la condition de vie sous le même toit au sens de l'article 196 A bis du code général des impôts (CGI) relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve de dénaturation.

- **CE, 4 février 2019, M. R..., n° 417885**

Contrôle de la qualification juridique des faits - Recours abusif

Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique sur l'appréciation par laquelle les juges du fond estiment que le recours formé présente un caractère abusif au sens de l'article R. 741-12 du code de justice administrative.

- **CE, 15 février 2019, Commune de Cogolin, n° 401384**

Censure des motifs - Rejet du pourvoi

Lorsqu'il est saisi d'un pourvoi dirigé contre une décision juridictionnelle retenant plusieurs motifs d'illégalité d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, et refusant de faire droit aux conclusions à fin de régularisation, le juge de cassation, dans le cas où il censure une partie de ces motifs, ne peut rejeter complètement le pourvoi qu'après avoir vérifié si les autres motifs retenus qui demeurent justifient ce refus.

- **CE, 15 mars 2019, Société Systra, n° 416571**

Incompétence du juge de cassation - CCAG et CCAP

Il n'est pas de la compétence du juge de cassation de contrôler l'interprétation d'un cahier des clauses et conditions générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles de la SNCF et de RFF et d'un cahier des clauses administratives particulières applicable au marché en cause, sauf en cas de dénaturation.

- **CE, 28 mars 2019, M. et Mme G..., n° 421468**

Contrôle de dénaturation - Appréciation d'un arrêté préfectoral

Le juge de cassation exerce un contrôle de dénaturation concernant l'appréciation par les juges du fond d'un arrêté préfectoral imposant pour une personne la remise de ses armes à l'autorité administrative compétente.

C/ LES AUTRES VOIES DE RECOURS

- **CE, 18 juin 2018, *Ministre de l'intérieur c/ Mm.B...*, n° 416325**

Recours d'un ministre dans l'intérêt de la loi contre une décision de justice devenue irrévocable

Il résulte des principes généraux de procédure, qu'un ministre intéressé peut exercer un recours dans l'intérêt de la loi devant le Conseil d'Etat contre tout jugement d'une juridiction administrative ayant acquis l'autorité de chose jugée, dès lors que ce jugement est devenu irrévocable, c'est à dire n'est plus susceptible d'appel ou de cassation.

II. LES VOIES DE RÉTRACTATION

- **CE, 4 mai 2018, *Métropole Aix-Marseille-Provence*, n° 408708**

Fermeture de la voie de l'opposition contre les jugements rendus en premier et dernier ressort

Si toute décision juridictionnelle peut en principe être contestée par la voie de l'opposition, rien ne s'oppose à ce que le pouvoir réglementaire prévoit que cette voie de rétractation ne soit pas ouverte à l'encontre des jugements de tribunaux administratifs lorsqu'ils statuent en premier et dernier ressort. Ainsi, n'est pas entaché d'illégalité l'article R. 831-6 du Code de justice administrative qui prohibe la voie de l'opposition contre les jugements des tribunaux administratifs statuant en premier et dernier ressort.

- **CE, 13 mars 2019, *Syndicat de la Clairette de Die et des vins de Diois et société La Cave de Die Jaillance*, n° 423752**

Annulation d'un cahier des charges d'une AOC

Une décision juridictionnelle annulant les dispositions d'un cahier des charges d'une appellation d'origine contrôlée élaboré par l'organisme de défense et de gestion et l'Institut national de l'origine et de la qualité préjudicie aux droits de ces derniers. Cependant, aucun d'entre eux ne peut représenter l'autre dans une instance contentieuse menant à ladite annulation sans que celui-ci n'y ait été présent ou appelé. En revanche, il est possible pour l'organisme de défense et de gestion de représenter les producteurs de l'appellation en raison de leurs intérêts concordants.

TITRE 5 LES PROCÉDURES DE RÉFÉRÉS

I. LES RÉFÉRÉS URGENTS DE DROIT COMMUN

A/ LE RÉFÉRÉ SUSPENSION

- **CE, 23 mai 2018, *Ministre d'État, Ministre de l'intérieur c/ Mme M...*, n° 416313**

Portée des mesures tendant à l'exécution d'une ordonnance du juge des référés

Les décisions prises pour l'exécution d'une mesure de suspension prononcée à l'issue d'une procédure de référé suspension présentent un caractère provisoire.

Tel est le cas de la décision de réintégration d'un agent public prise après la suspension de la mesure l'excluant du service. En conséquence, si le recours en annulation se trouvait rejeté, cette décision de réintégration, comme toutes les mesures prises entre la mesure de suspension et la notification à l'administration du rejet du recours en annulation (sauf celles se limitant à tirer les conséquences du service fait) pourra être retirée par l'autorité compétente, dans un délai raisonnable de quatre mois à compter de ladite notification. Toutefois, dans ce même délai, les décisions créatrices de droit ne pourront faire l'objet d'un retrait seulement si elles sont entachées d'illégalité.

- **CE, 25 mai 2018, SAS PCE et autres, n° 413267**

Éléments pouvant être pris en compte dans le cadre de l'appréciation de la condition d'urgence

S'agissant du recours formé à l'encontre d'un arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions relatives à la protection des espèces animales et végétales, le juge du référé suspension pour apprécier la condition de l'urgence, peut tenir compte du non respect par les sociétés bénéficiaires des dérogations précédemment accordées et du risque de manquement aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par la nouvelle dérogation.

- **CE, 3 octobre 2018, Commune de Neuilly-sur-Seine, n° 418700**

Urgence et carence de la commune

L'urgence à l'égard de la commune n'est pas caractérisée lorsqu'un arrêté, pris sur le fondement de l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation, constate la carence d'une commune au respect de son objectif de logements sociaux.

- **CE, 21 décembre 2018, M. D..., n° 421323**

Nouvelle présomption d'urgence

L'urgence est présumée lorsqu'est demandée la suspension d'un refus de poursuite de la prise en charge d'un jeune, confié jusqu'alors à l'aide sociale de l'enfance. Toutefois, cette présomption sera renversée dès lors que l'administration justifie de circonstances particulières.

- **CE, 25 janvier 2019, Mme C..., n° 424258**

Aménagement du contradictoire face à l'urgence de l'affaire

Le juge des référés saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, doit aviser les parties à un litige de la date de l'audience par tous moyens utiles. Cependant compte tenu du caractère d'urgence de la procédure les règles fixées par l'article R. 711-2 du code de justice administrative ne s'appliquent pas. Ainsi le défaut de mention dans une ordonnance, prise sur ce fondement, des dispositions de l'article R. 731-3 du code de justice administrative ne peuvent fonder une demande en annulation de cette ordonnance.

- **CE, 25 janvier 2019, Société Uniparc Cannes, n° 424846**

Demande de reprise provisoire des relations contractuelles - office du juge

Le juge des référés saisi d'une demande de suspension d'une décision de résiliation d'un contrat relatif à l'exploitation de parcs de stationnement, peut rechercher un motif d'intérêt général s'opposant à la reprise des rapports contractuels, mais doit également et indépendamment, dans son ordonnance, apprécier la gravité des vices affectant la mesure de résiliation, tant ceux incombant à l'auteur de la décision qu'à la société remerciée.

- **CE, 13 mars 2019, Mme P..., n° 420514**

Un juge ayant connu de l'affaire au stade d'un référé liberté peut statuer sur une requête en référé suspension

Le fait que le juge administratif des référés ait rejeté une demande tendant à ordonner une mesure provisoire dans le cadre d'un référé liberté ne fait pas obstacle à ce qu'il statue ultérieurement sur une demande en référé suspension concernant une décision prise par la même autorité administrative et dans le cadre d'un même litige. Il en va de même lorsque la première demande en référé a été rejetée par application des dispositions de l'article L.522-3 du code de justice administrative.

B/ LE RÉFÉRÉ LIBERTÉ

- **CE, 27 juillet 2018, M. C..., n° 422241**

Office du juge du référé liberté en matière médicale

Sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, et dans les conditions tenant au choix du traitement administré à un patient (résultant de l'appréciation comparée, par les médecins en charge, des bénéfices escomptés des stratégies thérapeutiques en débat ainsi que des risques qui y sont attachés) et à la prise en charge thérapeutique assurée par un hôpital, il n'appartient pas au juge des référés de prescrire à l'équipe médicale que soit fixé un autre calendrier pour la réalisation de l'intervention chirurgicale que celui qu'elle a retenu à l'issue du bilan qu'il lui appartient d'effectuer.

- **CE, 4 avril 2019, Société France Télévision, n° 429370 429373 429374**

Compétence du juge des référés en présence d'une personne morale de droit privée chargée d'une mission de service public

La société France télévisions est une personne morale de droit privée chargée d'une mission de service public par détermination de la loi, et est ainsi soumise aux décisions du juge administratif des référés statuant conformément aux dispositions de l'article L521-2 du Code de justice administrative, dès lors que son comportement, dans le cadre de l'exercice de l'un de ses pouvoirs, aurait porté atteinte de manière grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Cependant alors même que la programmation et la conception des émissions diffusées ne relève pas de l'exercice d'un service public, et donc ne peuvent être contestés dans le cadre de l'excès de pouvoir car ne sont pas considérés comme étant des actes administratifs, elles peuvent néanmoins être soumises au contrôle du juge des référés statuant conformément aux dispositions de l'article L521-2 du Code de justice administrative.

C/ LE RÉFÉRÉ MESURES-UTILES

- **CE, 4 mai 2018, M. et Mme Morlet, n° 415002**

Nécessité pour le juge de se prononcer sur la condition de l'utilité de la mesure

Le juge des référés doit se prononcer sur l'utilité de la mesure demandée par les requérants même si, en vertu de l'article L. 521-3-1 du code de justice administrative, il n'aurait pas à se prononcer sur la condition de l'urgence. Le juge des référés ayant fait droit aux conclusions présentées sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative tendant à l'expulsion d'occupants d'un immeuble situé sur les dépendances du domaine public maritime, sans se prononcer sur l'utilité de cette mesure, a ainsi violé les dispositions de l'article L.521-3 du code de justice administrative.

- **CE, 25 juin 2018, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, n° 418493**

Mesures pouvant être prononcées en matière contractuelle

Les mesures pouvant être ordonnées par le juge des référés au cocontractant de l'administration pour assurer la continuité du service public ou son bon fonctionnement ne sont pas seulement celles qui découlent des obligations prévues dans le contrat initialement signé par les parties, mais également celles qui résultent de l'exercice, par l'administration, de son pouvoir de modification unilatérale du contrat.

- **CE, 28 novembre 2018, M. F... n° 420343**

Absence d'incidence d'une décision intervenue en cours d'instance

Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, le juge des référés ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave. Cependant, la circonstance qu'une décision administrative refusant la mesure demandée au juge des référés intervienne postérieurement à sa saisine ne saurait faire obstacle à ce qu'il fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-3 du CJA.

- **CE, 28 février 2019, Société Sodifram, n° 424005**

Référé mesures utiles

Dans le cadre du référé « mesures utiles », le juge peut prescrire toutes mesures que l'urgence justifie à la condition qu'elles soient utiles et qu'elles ne se heurtent pas à une contestation sérieuse. Lorsque le litige se rattache à des travaux publics ou à un ouvrage public, il peut enjoindre de prendre des mesures conservatoires dans le but de faire échec ou de mettre un terme à la survenance d'un dommage.

II. LES RÉFÉRÉS NON URGENTS

A/ LE RÉFÉRÉ CONSTAT

- **CE, 13 mars 2019, M. P..., n° 418102**

Utilité de la mesure

S'il est possible de demander au juge des référés, sur le fondement de l'article R.531-1 du code de justice administratif, de faire procéder à des constats d'ordre quantitatif, il est inutile en revanche de lui demander d'ordonner des mesures concernant des faits dépassés dont les effets ne peuvent être constatés au moment de la demande.

B/ LE RÉFÉRÉ INSTRUCTION OU RÉFÉRÉ EXPERTISE

- **CE, 11 juillet 2018, Société Diffazur Piscines, n° 416635**

Demande d'extension de l'expertise - condition d'utilité

Il résulte du premier alinéa de l'article R. 532-1 et de l'article R. 532-3 du code de justice administrative que, lorsqu'il est saisi d'une demande d'une partie ou de l'expert tendant à l'extension de la mission de l'expertise

à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance ou à l'examen de questions techniques qui se révélerait indispensable à la bonne exécution de cette mission, le juge des référés ne peut ordonner cette extension qu'à la condition qu'elle présente un caractère utile.

- **CE, 26 juillet 2018, Société AXA France lard et société Simon Bonis, n° 415139**

Extension de l'expertise - condition d'utilité

Le Conseil d'Etat annule l'ordonnance pour erreur de droit : dès lors qu'il était admis que la demande principale n'était pas prescrite, la seule question à se poser pour faire éventuellement droit à la demande de mise en cause du second sous-traitant était celle de l'utilité de cette mise en cause « à la réalisation des opérations d'expertise ».

III. LES RÉFÉRÉS EN MATIÈRE DE CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- **CE, 25 mai 2018, Office public de l'habitat Hauts-de-Seine Habitat et Société Eiffage construction amélioration de l'habitat, n° 417428**

Etendue du contrôle du juge du référé précontractuel en matière d'allotissement

Dans le cadre d'un référé précontractuel, le juge se livre à un contrôle normal de l'analyse et des motifs de la décision du pouvoir adjudicateur tout en tenant compte de la marge d'appréciation qui est dévolue à ce dernier pour décider de ne pas allouer un marché public, lorsque la dévolution en lots séparés présente l'un des inconvénients de l'article 32 de l'ordonnance du 23 Juillet 2015.

Si un marché public a été alloué, le juge se limite alors à un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation du respect des obligations de publicité et de mise en concurrence du fait de la définition du nombre et de la consistance des lots par le pouvoir adjudicateur, en tenant compte de l'objet du marché et de la nature des prestations à réaliser.

- **CE, 25 juin 2018, Société hospitalière d'assurances mutuelles, n° 417734**

Ouverture du référé contractuel en cas de méconnaissance de l'effet suspensif de l'introduction d'un référé précontractuel

Au regard des dispositions de l'article L. 551-14 du code de justice administrative, le non respect par le pouvoir adjudicateur, lors de l'introduction d'un recours en référé précontractuel dirigé contre une procédure de passation de contrat, de l'obligation de suspendre la signature du contrat, soit à compter de la communication du recours par le greffe du tribunal administratif soit de sa notification par le représentant de l'Etat ou l'auteur du recours, ouvre la voie du recours en référé contractuel au requérant. L'effet suspensif de la communication du recours au pouvoir adjudicateur n'est pas subordonné à la transmission par le demandeur de documents attestant de la réception effective du recours par le tribunal.

UN AN DE DROIT

ADMINISTRATIF DES BIENS

Sous la supervision de Juliette Mangin et de Julie Raynal

Les décisions rendues cette année en matière de domanialité publique, d'expropriation et de travaux publics restent classiques. Elles mettent en lumière la difficile imbrication des notions de propriété (privée ou publique), de travail public et d'ouvrage public et rappellent les différents régimes de responsabilité en matière de dommages de travaux publics. A la suite du Conseil d'Etat qui avait eu à connaître des archives de De Gaulle, par un arrêt du 13 avril 2018, la Cour de cassation se prononce sur les archives du général Chasseloup Laubat.

TITRE 1 LA DOMANIALITÉ

I. PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

- **Cour de cassation, première chambre civile, 12 juin 2018, n° 17-19.751**

Documents d'archive intégrant la propriété publique

L'affaire commence en 2003 lorsque les descendants du général Chasseloup-Laubat décident de mettre en vente aux enchères une partie des œuvres familiales. Le ministre de la défense s'est opposé à cette vente et a saisi le juge administratif. Cette requête avait été jugée irrecevable par la cour administrative d'appel de Bordeaux (15 juill. 2009, *Murat de Chasseloup-Laubat*, n° 09BX00120). Le Conseil d'État avait renvoyé la question de la compétence au Tribunal des conflits, lequel avait tranché en faveur du juge judiciaire. Le 12 juin 2018, la Cour de cassation a mis fin au contentieux en déboutant le requérant Monsieur Chasseloup, rejetant la qualification d'archives privées à l'égard de l'ensemble des documents ayant appartenu au général.

- **CAA Marseille, 29 septembre 2018, n° 16MA03436**

Obligation du propriétaire public à l'égard d'un immeuble classé monument historique - persistance du régime malgré les transferts de propriété

Les sujétions et servitudes légales attachées à un immeuble inscrit au titre des monuments historiques s'imposent à son propriétaire et le suivent en quelques mains qu'il passe. Le régime de protection dont bénéficie l'immeuble ne saurait s'éteindre du fait des seules convenances de son propriétaire.

Ainsi, en décidant d'abandonner définitivement la propriété qu'elle détient sur un immeuble classé afin de sortir du régime de copropriété auquel le bâtiment est soumis et ainsi se soustraire aux dépenses d'entretien qu'exige

son état, la commune a méconnu les obligations pesant sur elle en sa qualité de propriétaire du bien et devant assumer la responsabilité de la conservation de celui-ci.

II. DOMAINE PUBLIC

A/ LA DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

- **CE, 6 juin 2018, n° 410651**

Ouvrage implanté au-dessus du domaine public maritime

Le Conseil d'Etat considère qu'il ressort des dispositions du CGPPP (articles L.2132-2, L.2132-3 et L.2111-4) que l'implantation de constructions, d'ouvrages et d'autres aménagements sur le domaine public maritime est interdite. La masse des eaux n'est pas concernée puisqu'elle ne fait pas partie de ce domaine.

Le Conseil d'Etat précise toutefois que les implantations dans l'espace compris au-dessus du domaine public maritime ne sont pas concernées par cette interdiction, à moins qu'elles fassent obstacle à son utilisation.

- **CAA Nantes, 9 novembre 2018, Association Erdre et nature, n° 16NT03176**

Compétence pour délimiter le domaine public fluvial

Le président du conseil général de la Loire-Atlantique est compétent pour délimiter le domaine fluvial au bord de la rivière Erdre. Il en résulte une compétence de l'exécutif départemental s'agissant de la délimitation du domaine public fluvial.

- **CE, 7 mars 2019, Commune de Valbonne, n° 417629**

Rejet de l'application de la domanialité publique par anticipation

Si la domanialité publique peut toujours être virtuelle, elle ne peut pas être hypothétique. En ce sens, l'existence « d'un projet d'installation dans les locaux en litige d'une gendarmerie qui ne peut être regardé, ainsi que l'ont souverainement relevé les juges du fond, comme entrepris de façon certaine » ne les fait pas relever pour autant du domaine public.

B/ L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- **CAA Bordeaux, 28 août 2018, Grand port maritime de Bordeaux, n° 16BX03982**

Pas de renouvellement du titre sans le consentement de l'occupant

Dès lors que l'occupant du domaine public portuaire a libéré les lieux à l'expiration de son autorisation d'occupation, et n'a pas demandé le renouvellement de celle-ci, c'est à tort que l'autorité gestionnaire du domaine a émis à son encontre des titres exécutoires à raison de la redevance d'occupation du domaine public, après avoir prolongé de sa propre initiative la durée de l'autorisation.

- **CE, 17 septembre 2018, Société Le Pagus, n° 407099**

La redevance domaniale comme critère d'attribution d'un contrat public

D'une part, une personne publique ayant engagé une procédure de passation d'un contrat de concession n'est pas tenue de conclure ledit contrat. Elle peut y renoncer en invoquant un motif d'intérêt général.

D'autre part, si une collectivité délégante lance la procédure de passation d'une convention de délégation de service public, qui porte également autorisation d'occupation du domaine public, elle peut négocier avec les candidats à l'attribution de ce sous-traité l'ensemble des éléments composant leur offre, y compris le montant de la redevance domaniale. Le montant de la redevance peut ainsi constituer l'un des critères de sélection pour l'attribution.

Il appartient ensuite à la collectivité délégante de fixer elle-même, au plus tard lors de l'attribution du sous-traité, le montant de la redevance domaniale devant être versée par l'attributaire du contrat.

III. PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

- **CAA Bordeaux, 24 mai 2018, Société Indian Ocean Exploration, n° 15BX004202**

Application du principe d'inaliénabilité dans les TAAF

Même si en vertu de leur statut sui generis le code général de la propriété des personnes publiques n'est pas applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), le principe d'inaliénabilité du domaine public qui est une composante de la protection constitutionnelle du domaine public est applicable dans ce territoire.

- **CAA Marseille, 28 août 2018, SARL Porto-Vecchio marine, n° 18MA03349**

Imputabilité d'une contravention de grande voirie

Dans le cadre des contraventions de grande voirie, la responsabilité d'une personne morale peut s'ajouter à celle des personnes physiques dirigeantes quand il est certain qu'elles détenaient des prérogatives pour faire cesser l'atteinte au domaine public, et qu'elles ne s'en sont pas servies.

- **Cour de cassation, troisième chambre civile, 13 septembre 2018, n° 16-19187**

Incompatibilité du bail commercial avec les principes de la domanialité publique

Il ne peut être conclu de bail commercial sur le domaine public qui est par nature inaliénable. En cas de non-respect du principe d'inaliénabilité du domaine public, la sanction est la nullité du contrat y contrevenant. Toutefois, la sanction du juge judiciaire est sévère puisqu'il ne permet pas aux parties de requalifier le contrat. Le juge judiciaire souligne le caractère rétroactif de la nullité et par conséquent, le bailleur n'est pas en mesure d'obtenir le paiement des loyers alors même qu'une occupation effective du terrain par le preneur est constatée.

- **CE, 19 septembre 2018, Entreprise nationale de transports maritimes des voyageurs, 8 / 3 CHR, n° 415044**

Imputabilité d'une contravention de grande voirie

Une CGV peut poursuivre pour des atteintes à l'encontre d'installations portuaires soit la personne qui a commis directement ou pour le compte d'une autre le dommage soit le gardien de la chose qui a causé le dommage. Par un tel raisonnement, le Conseil d'État a reconnu la responsabilité d'un affréteur à temps.

- **CC, 26 octobre 2018, Société Brimo de Laroussilhé, QPC n° 2018-743**

Conformité à la Constitution du principe d'imprescriptibilité

Aucun droit de propriété sur un bien appartenant au domaine public ne peut être valablement constitué au profit de tiers et un tel bien ne peut faire l'objet d'une prescription acquisitive en application de l'article 2276 du code civil au profit de ses possesseurs successifs, même de bonne foi.

Le Conseil constitutionnel juge que les dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatives à l'inaliénabilité et à l'imprescriptibilité des biens du domaine public sont conformes à la Constitution.

- **CAA Versailles, 6 décembre 2018, n° 17VE00334**

Délibération d'un conseil municipal - cession amiable de biens du domaine public

À la différence de l'acte notarié, la délibération d'un conseil municipal qui prévoit une cession amiable de biens du domaine public n'est pas créatrice de droits.

- **Cour de cassation, première chambre civile, 13 février 2019, n° 18-13.748**

Pas de prescription acquisitive sur le domaine public

La protection du domaine public impose qu'il soit dérogé à l'article 2276 du code civil. La dérogation que constituent l'inaliénabilité du bien et l'imprescriptibilité de l'action en revendication est prévue à l'article L3111-1 du CGPPP en ce sens qu'aucun droit de propriété sur un bien appartenant au domaine public ne peut être valablement constitué au profit de tiers. Ce bien ne peut faire l'objet d'une prescription acquisitive en application de l'article 2276 du code civil au profit de ses possesseurs successifs, même de bonne foi. Selon la Cour de cassation, cette ingérence poursuit un but légitime dès lors que la protection de l'intégrité du domaine public relève de l'intérêt général.

IV. DOMAINE PRIVÉ

- **Cour de cassation, troisième chambre civile, 12 juillet 2018, n° 17-16.103**

Appropriation d'un bien sans maître

L'appropriation par une commune d'un bien sans maître d'une succession ouverte depuis plus de trente ans sans qu'aucun héritier ne se soit manifesté ne porte pas, au regard de l'utilité publique de cette appropriation, une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

TITRE 2 L'EXPROPRIATION

I. CONTENTIEUX

- **CE, 18 juin 2018, n° 407310**

Affichage du dossier d'enquête parcellaire en mairie à défaut de pouvoir le notifier

Dans la cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant doit notifier, sous lettre recommandée, le dossier d'enquête parcellaire aux propriétaires dont le domicile est connu d'après les renseignements qu'il a pu recueillir. Toutefois lorsque l'avis n'est pas revenu à l'expropriant, celui-ci n'est pas tenu de procéder à de nouvelles recherches. Dans ces conditions, l'affichage en mairie se substitue à la notification individuelle.

- **CE, 12 octobre 2018, *Ministre de l'Intérieur c/ Société Marseille Aménagement*, n° 417016**

Application de la théorie de l'opération complexe en matière d'expropriation

Le Conseil d'État précise les conditions de mise en œuvre de la théorie de l'opération complexe en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le requérant contestant l'arrêté de cessibilité peut exciper de l'illégalité de la première prorogation de la déclaration d'utilité publique même lorsqu'une seconde prorogation est intervenue et n'a pas été mise en cause.

- **CE, 18 octobre 2018, *Société d'économie mixte pour le développement orléanais et autres*, n°s 410111-410368-410399**

Zone d'aménagement concerté et déclaration d'utilité publique

L'illégalité frappant la délibération créant une zone d'aménagement concerté (ZAC) ne saurait être utilement invoquée, par la voie de l'exception, à l'encontre de la contestation de la DUP des travaux nécessaires à l'aménagement de cette zone. Toutefois, lorsqu'il se prononce sur le caractère d'utilité publique d'une opération, le juge doit tenir compte des motifs de fond qui auraient été susceptibles d'entacher d'illégalité l'acte de création de la ZAC et qui seraient de nature à remettre en cause cette utilité publique.

- **CE, 22 octobre 2018, *Commune de Mitry-Mory et autres*, n° 411086-411154**

Conséquences et modalités d'une nouvelle enquête publique en cours de procédure

L'autorité compétente doit porter une nouvelle appréciation de l'utilité publique au regard des changements et modifier la DUP initiale en conséquence, après une nouvelle enquête publique destinée à éclairer le public concerné sur la portée des changements.

La procédure d'enquête et la composition du dossier sont régies par les dispositions applicables à la date de la décision modifiant la DUP.

Le maître d'ouvrage doit actualiser les éléments du dossier pour prendre en compte les évolutions substantielles ainsi que les évolutions du contexte si elles ont été significatives. Il devra également produire les éléments du dossier soumis à enquête publique nouvellement requis par la réglementation.

- **CE, 13 mars 2019, *Association Alsace Nature et commune de Kolbsheim*, n° 418994**

Condition de la prorogation de la déclaration d'utilité publique

Une déclaration d'utilité publique peut être prorogée tel que le prévoit classiquement la jurisprudence. Cependant, si l'opération n'est plus susceptible d'être légalement réalisée en raison de l'évolution du droit qui s'applique à cette opération ou s'il apparaît que le projet a perdu son caractère d'utilité publique à la suite des circonstances de fait nouvelles, la déclaration d'utilité publique ne peut être prorogée.

En dehors de ces exceptions et lorsqu'une telle prorogation est possible, elle peut être décidée sans nouvelle enquête publique, même si le contexte de l'opération est différent à la seule exception d'une modification importante des caractéristiques du projet tel est par exemple une augmentation certaine du coût de ce dernier.

II. INDEMNISATION

- **Cour de cassation, troisième chambre civile, 20 décembre 2018, *Société Val de Seine Aménagement c/ Société Nour et Mme X...*, n° 17-18.194**

Droits réels - Expropriation - indemnisation

La Cour de cassation considère que toute personne titulaire de droits réels sur le bien voué à l'expropriation a vocation à être indemnisée du préjudice direct, matériel et certain qu'elle a subi à cette occasion. Ainsi, en

l'espèce, le titulaire d'une autorisation d'occupation accordée à titre gratuit et précaire a droit à la réparation du préjudice subi lorsque celui-ci est en lien direct avec l'expropriation.

TITRE 3 OUVRAGES ET TRAVAUX PUBLICS

- **CE, 5 octobre 2018, Société Edilys, n° 410590**

Demande d'autorisation de travaux sur un monument historique

Il revient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation de travaux sur un monument historique classé, d'apprécier le projet qui lui est soumis. Elle ne doit pas le faire au regard de l'état de l'immeuble à la date de son classement, mais au regard de l'intérêt public, au regard de l'histoire ou de l'art, qui peuvent justifier cette mesure de conservation.

- **CAA Marseille, 8 novembre 2018, Syndicat intercommunal de la Foata et Pietraserena, n° 17MA00806**

En cas de possible régularisation, pas de démolition de l'ouvrage public mal planté

Lorsque le juge est saisi de conclusions tendant à la démolition d'un ouvrage public mal planté, mais qu'il estime qu'une régularisation est possible, il peut enjoindre à l'administration de réaliser toutes les démarches nécessaires aux fins de régularisation. Si nécessaire, le cas échéant, il peut enjoindre à l'administration de démolir l'ouvrage.

- **CE, 4 février 2019, Mme. M, n° 417047**

Action indemnitaire pour dommages de travaux publics - application de l'ancien article R. 421-1 du CJA

Une action qui tend à la réparation des préjudices de requérants ayant subi une démolition d'office par l'administration sur leur propriété, doit être regardée comme présentée en matière de travaux publics au sens de l'article R. 421-1 du code de justice administrative (CJA) dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, lorsque que lesdits travaux revêtent le caractère de travaux publics.

- **CE, 6 février 2019, Société Fives Solios, n° 414064**

Appel en garantie du maître de l'ouvrage par le constructeur poursuivi par une victime de dommages de travaux publics

La victime d'un dommage de travaux publics peut rechercher la responsabilité du constructeur de l'ouvrage. Celui-ci pourra, sauf clause contractuelle contraire, appeler en garantie le maître de l'ouvrage, et ce à proportion de la totalité de la condamnation, que dans le cas où la réception des travaux à l'origine du dommage a été prononcée sans réserve et où le constructeur ne peut être poursuivi sur le fondement de la garantie de parfait achèvement ou sur le fondement décennal. Ces deux conditions ne sont toutefois pas requises si la réception a été obtenue par fraude du constructeur.

- **CE, 28 février 2019, Société Sodifram, n° 424005**

Travaux conservatoires ordonnés par le juge des référés mesures utiles

Le juge des référés qui est saisi dans le cadre de l'article L521-3 du CJA peut ordonner à une personne publique de procéder à des travaux conservatoires, à condition que le requérant justifie d'un danger immédiat afin de remplir la condition d'urgence.

- **CE, 13 mars 2019, *Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de La Berre et du Rieu et autres*, n° 406867**

Travaux publics sur une propriété privée - nature de l'ouvrage en résultant - régime de responsabilité

Des travaux effectués par une personne publique, dans le cadre d'une mission de service public de lutte contre les inondations sur la propriété privée du riverain d'un cours d'eau, ont le caractère de travaux publics. En revanche, l'ouvrage qui en résulte n'est pas un ouvrage public.

La haute juridiction précise ensuite que la personne qui estime subir des préjudices permanents du fait d'un ouvrage privé construit par des travaux publics ou ayant fait l'objet de tels travaux, ne peut poursuivre la responsabilité sans faute de la personne publique qui a pris en charge ces travaux qu'à raison de préjudices qui trouvent leur cause dans des caractéristiques de l'ouvrage décidées par la personne publique.

- **CE, 18 mars 2019, *Commune de Chambéry*, n° 411462**

Condition de l'injonction tendant à la cessation d'un dommage de travaux publics

Le juge ne peut enjoindre à la personne publique de procéder à la réparation d'un préjudice grave et spécial imputable à la présence ou au fonctionnement d'un ouvrage public, que si le requérant fait également état, à l'appui de ses conclusions à fin d'injonction, de ce que la poursuite de ce préjudice, ainsi réparé sur le terrain de la responsabilité sans faute du maître de l'ouvrage, trouve sa cause au moins pour partie dans une faute du propriétaire de l'ouvrage. Il peut alors enjoindre à la personne publique, dans cette seule mesure, de mettre fin à ce comportement fautif ou d'en pallier les effets.

- **CE, 10 avril 2019, *Compagnie nationale du Rhône*, n° 411961, B**

En cas de dommages accidentels subis par un tiers, l'anormalité et la spécialité du préjudice n'ont pas être démontrées - office du juge de cassation

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur le caractère accidentel ou permanent d'un dommage causé par un ouvrage public. Le Conseil d'État précise les régimes juridiques applicables aux dommages de travaux publics tant du fait du fonctionnement que de l'existence d'un ouvrage public. Le maître d'ouvrage est responsable des dommages causés aux tiers même accidentels sauf force majeure ou faute de la victime. Les victimes n'ont pas à démontrer le caractère grave ou spécial du préjudice lors que le dommage est accidentel.

TITRE 4 LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

- **CE, 26 juillet 2018, *Société d'aménagement et de valorisation de la gare Saint-Lazare*, n° 418417**

Compétence du JA pour connaître de l'action du propriétaire ou du gestionnaire du domaine public tendant à l'expulsion d'un sous-occupant

Malgré la compétence du juge judiciaire pour connaître des litiges relatifs à un contrat de sous-occupation domaniale, liant le primo-occupant du domaine public au sous-occupant, seul le juge administratif peut se

prononcer sur les demandes du propriétaire ou du gestionnaire du domaine public qui visent à obtenir l'expulsion de l'occupant irrégulier dudit domaine, quelle que soit la nature ou le régime du titre d'occupation.

- **TC, 8 octobre 2018, Commune de Malroy c/ M. et Mme S..., n° 4135**

Travaux publics et service public industriel et commercial

Les litiges pouvant intervenir entre un SPIC d'assainissement et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire lorsqu'il est question de rapports de droit privé. Le juge administratif demeure compétent s'agissant des litiges relatifs au refus de réaliser ou de financer des travaux de raccordement au réseau public de collecte, ces derniers présentant le caractère de travaux publics.

- **TA de Versailles, 21 février 2019, Préfet des Yvelines, n° 1901265**

Expulsion de "gilets jaunes" d'un rondpoint - compétence du juge judiciaire

Appliquant la décision du Tribunal des conflits Falicon de 2014, le tribunal juge que la demande d'expulsion de personnes occupant sans titre un rondpoint relève de la compétence du juge judiciaire, dès lors que l'ouvrage ainsi occupé relève du domaine public routier.

- **CE, 7 mars 2019, Commune de Valbonne, n° 417629**

Application de la décision Dewailly

La délibération d'un conseil municipal autorisant la conclusion d'une convention ayant pour objet la mise à disposition d'une dépendance du domaine privé communal et de la décision du maire de la signer peuvent faire l'objet d'un recours en annulation par un tiers devant la juridiction administrative.

UN AN DE DROIT PUBLIC ECONOMIQUE

Sous la supervision de Pierre-Alexandre Desgranges

Le droit public économique a cette année été marqué par des décisions et des textes attendus. Sur le plan juridictionnel, le Conseil d'Etat prend position sur la participation des collectivités territoriales à une SPL, mettant fin aux divergences qui existaient entre les juridictions de fond. Sur le plan normatif, notons la réaction rapide du gouvernement à la jurisprudence SEMERAP, la réforme du secteur ferroviaire ou encore la privatisation d'ADP.

TITRE 1 L'INTERVENTION ÉCONOMIQUE DES PERSONNES PUBLIQUES

- **CE, 14 novembre 2018, *Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles*, n° 405628 et 405690**

Participation d'une collectivité territoriale à une SPL au regard de ses compétences

Hormis le cas où l'objet social de la SPL s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la commune n'exerce plus du fait de son transfert intégral, après la création de la SPL, à un EPCI, la participation d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités à une SPL est exclue lorsque cette collectivité ou ce groupement n'exerce pas l'ensemble des compétences sur lesquelles porte l'objet social de la SPL.

- **Adoption de la proposition de loi n° 1840, déposée le jeudi 4 avril et 2019 et tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales**

Réaction à la jurisprudence SEMERAP

Jeudi 9 mai 2019, l'Assemblée nationale a définitivement adopté la proposition de loi tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales (en l'occurrence, sont concernées les sociétés publiques locales (SPL), les SPL d'aménagement, les SPL d'aménagement d'intérêt national et les sociétés d'économie mixte. Cette proposition vient déjouer la jurisprudence *Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles* du Conseil d'Etat (CE, 14 novembre 2018, n° 405628 et 405690) en énonçant que l'objet social de ces structures doit simplement inclure "au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires".

TITRE 2

ATTEINTES AU MARCHÉ CONCURRENTIEL ET PROCÉDURES DEVANT LES AUTORITÉS DE CONCURRENCE

I. LES ATTEINTES AU MARCHÉ CONCURRENTIEL

A/ LES ENTENTES

- **Autorité de la concurrence, 23 mai 2018, décision n° 18-D-06 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation des vins en vrac AOC des Côtes du Rhône**

Syndicat - Influence sur la détermination des prix

Un syndicat, tel que le syndicat général des vignerons réunis des Côtes du Rhône, a pour rôle d'aider ses adhérents dans la gestion de leurs entreprises. Dès lors, il n'a pas pour objet d'exercer une influence directe sur la détermination des prix pratiqués par ses membres, lesquels doivent les déterminer individuellement selon leurs propres coûts. Le cas échéant, l'élaboration et la diffusion de consignes de prix aux adhérents est passible d'une entente prohibée par l'article L. 420-1 du code de commerce et l'article 101 paragraphe 1 du TFUE.

B/ LE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

- **CE, 25 mai 2018, Société OCEA, n° 404382**

Etendue de la compétence de l'Autorité de la concurrence dans le contrôle des concentrations

L'Autorité de la concurrence n'est pas compétente pour se prononcer sur les effets éventuels d'une opération de concentration sur un marché ne comprenant pas le territoire français. Elle est cependant compétente pour apprécier les répercussions que pourraient avoir, sur le marché pertinent comprenant le territoire français, les effets produits par cette opération dans le reste du monde.

- **CE, 27 juillet 2018, Société Fnac Darty, n° 414654**

Contrôle de l'absorption de Darty par la FNAC - contrôle des actes pris par l'ADLC

Dans le cadre de l'opération de concentration par prise de contrôle exclusif de la société Darty par la FNAC, le Conseil d'Etat est venu enrichir sa jurisprudence sur le suivi des mesures accompagnant une autorisation de concentration.

En premier lieu, les juges du Palais-Royal valident la compétence du président de l'Autorité pour prendre seul des décisions rejetant ou faisant droit aux demandes de prolongation de délais d'engagements ainsi que d'agrément des repreneurs. Les juges prennent appui sur les motifs de la décision du Conseil constitutionnel (décision en date du 20 avril 2018, n° 2018-702 QPC), validant la démarche du législateur consistant à octroyer un pouvoir de décision au président lorsque l'affaire ne présente pas de difficultés particulières ou lorsque certaines exigences de délais le justifient.

En second lieu, par dérogation au principe selon lequel le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois vaut acceptation, le Conseil d'Etat fait application de l'article L. 231-4 du CRPA, selon lequel « le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet » dans certains cas limitativement énumérés, en estimant que la décision d'agrément litigieuse remplit les conditions de cet article dès lors qu'elle est détachable de toute « procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ».

II. LA PROCÉDURE DEVANT LES AUTORITÉS DE CONCURRENCE

- **CE, 25 mai 2018, *Société OCEA*, n° 404382**

Par principe, l'Autorité de la concurrence est tenue de suivre la méthode d'analyse qu'elle s'est donnée dans ses lignes directrices. Elle a cependant pu, au vu des circonstances particulières, prendre en compte la pratique décisionnelle de la Commission européenne relative à la détermination des marchés de produits et des marchés géographiques en matière de construction navale militaire et considérer que l'opération de concentration ne soulevait pas de questions relatives au droit de la concurrence. Il n'était alors pas nécessaire pour l'autorité de la concurrence de recourir à une enquête, ou à un test de marché pour prendre sa décision.

- **CJUE, 3 avril 2019, *Powszechny Zakład Ubezpieczeń na Życie c. Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów*, Aff. C-617/17**

Cf. Partie VIII, "Un an de droit de l'Union Européenne"

TITRE 3 LES AIDES D'ETAT

- **CE, 4 juillet 2018, *Société Numalliance*, n° 404083**

Crédit d'impôt et aide "de minimis"

L'administration est tenue de corriger le montant du crédit d'impôt relatif à la taxe professionnelle prévu à l'article 1647 C sexies du code général des impôts et versé au titre de la dernière année, lorsque le montant octroyé à un contribuable sur le fondement de ces dispositions au titre d'une année entraîne le dépassement du plafond de 200 000 euros fixé par le règlement du 15 décembre 2006 pour l'octroi des aides "de minimis".

Il ne résulte en revanche d'aucune disposition que l'administration doive, à cette fin, soit procéder à la reprise de l'intégralité du crédit d'impôt octroyé au contribuable au titre de la troisième année, soit reprendre l'intégralité du crédit d'impôt octroyé à raison d'un établissement au titre de cette même année.

- **CJUE, 19 septembre 2018, *IFP Énergies nouvelles*, Aff. C-438/16**

Garantie implicite de l'Etat au profit des EPIC

La Cour de justice de l'Union européenne énonce que la Commission peut se prévaloir de la présomption de la garantie implicite et illimitée de l'État en se basant sur le statut d'EPIC pour être qualifiée d'aide d'État sans avoir à établir l'existence d'effets réels. Toutefois cette présomption ne peut pas être étendue de façon automatique aux relations qu'entretiennent les EPIC. En effet, il convient de vérifier concrètement les comportements des acteurs concernés sur le marché afin de justifier l'hypothèse d'un avantage relatif aux relations entre l'EPIC et les institutions tant bancaires que financières.

- **CE, 25 octobre 2018, *Société Ryanair*, n° 408789**

Aide réputée légale jusqu'à ce que la Commission en décide autrement

La Commission européenne doit avoir constaté l'incompatibilité d'une aide d'Etat au marché commun avant que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée sur le fondement de la méconnaissance fautive de cette

réglementation. Dès lors, avant que la Commission ne se soit saisie de cette mesure, elle est réputée légale. De plus, cette aide, au sens de l'article 108 du TFUE, peut continuer à être exécutée par l'Etat tant que la Commission européenne n'a pas constaté son incompatibilité avec le marché commun.

- **CJUE, 19 décembre 2018, Finanzamt B, Aff. C 374/17**

Avantage fiscal

L'article 107, paragraphe 1 du TFUE relatif à la notion d'aide d'État doit être interprété en ce sens que ne remplit pas la condition relative à la sélectivité de l'avantage concerné un avantage fiscal qui consiste à exonérer de l'impôt sur les acquisitions immobilières le transfert de la propriété d'un immeuble intervenu en raison d'une opération de transformation impliquant exclusivement des sociétés d'un même groupe liées par un rapport de participation d'au moins 95 % pendant une période minimale et ininterrompue de cinq années précédant ladite opération et de cinq années suivant celle-ci

- **CJUE, 23 janvier 2019, Fallimento Traghetti del Mediterraneo SpA, Aff. C 387/17**

Aide d'Etat et marché non ouvert à la concurrence

Des subventions octroyées à une entreprise avant la date de libéralisation du marché concerné ne peuvent être qualifiées d'aides existantes en raison de la seule absence formelle de libéralisation dudit marché au moment de leur octroi, pour autant que ces subventions étaient susceptibles d'affecter les échanges entre États membres et faussaient ou menaçaient de fausser la concurrence, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

- **CE, 12 avril 2019, SAS Carrefour hypermarchés et autres, n°s 376193, 380199, 380205, 380206, 380208, et 380209**

Taxes sectorielles et aide d'Etat

Les règles du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), impliquent que seules les taxes constituant le mode de financement d'une mesure d'aide fait partie intégrante de cette mesure. Aux termes de la jurisprudence, pour qu'une taxe puisse être considérée comme faisant partie intégrante d'une mesure d'aide, il doit exister un lien d'affectation contraignant entre la taxe et l'aide concernée, en ce sens que le produit de la taxe est nécessairement affecté au financement de l'aide et influence directement l'importance de celle-ci. En ce sens, le montant d'une taxe affectée doit être regardé comme influençant directement l'importance des aides même si ces dernières sont attribuées par une commission, dès lors que cet organe n'a pas le pouvoir d'affecter les fonds disponibles à des fins autres que ces aides.

Les taxes sur les billets de cinéma, les services de télévision ainsi que sur les ventes et locations de vidéogrammes, directement affectées au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) - ce dernier choisissant librement la part des taxes affectée au régime d'aides et attribuant les aides en cause en fonction de règles générales fixées par décret et par arrêté - ne font pas l'objet d'un lien d'affectation contraignant avec le régime d'aide au cinéma et à l'audiovisuel. C'est le cas même lorsqu'une part des sommes mises en réserve doit servir à financer le versement d'aides futures, que les sommes reversées à l'Etat sont d'un montant modeste au regard du produit des taxes affectées et que le prélèvement pour frais de fonctionnement représente une part limitée du produit de ces taxes, dès lors que le total des sommes soustraites au financement du régime d'aides au cinéma et à l'audiovisuel représente une part croissante des recettes devant servir au financement de ce régime d'aide.

Ainsi, le montant des recettes collectées ne peut être regardé comme ayant influencé directement l'importance des aides accordées chaque année, dont le montant a évolué significativement moins vite que celui du produit des taxes affectées au CNC. Dans ces conditions, les trois taxes affectées au CNC ne peuvent être regardées comme faisant partie intégrante du régime d'aides concerné au titre de la période en litige. Les sociétés requérantes ne sauraient donc se prévaloir, en l'absence d'un tel lien entre ces dernières et les aides octroyées et afin d'obtenir le remboursement de ces taxes, d'un manquement aux règles régissant le droit des aides d'Etat, dès lors que ce régime n'est pas applicable auxdites taxes.

TITRE 4 LA RÉGULATION

I. LA RÉGULATION DU SECTEUR AUDIOVISUEL

- **CJUE, 13 décembre 2018, *France Télévisions SA*, Aff. C 298/17**

Obligation de diffuser

L'article 31, paragraphe 1, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002 - énonçant en substance que les États membres peuvent, dans une certaine mesure, imposer des obligations raisonnables de diffuser aux entreprises relevant de leur ressort qui fournissent des réseaux de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique de chaînes de radio et de télévision, doit être interprété en ce sens qu'une entreprise qui propose le visionnage de programmes de télévision en flux continu et en direct sur Internet ne doit pas, en raison de ce seul fait, être regardée comme une entreprise qui fournit un réseau de communications électroniques utilisé pour la diffusion publique de chaînes de radio et de télévision.

De plus, les dispositions de cette directive doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à ce qu'un État membre impose une obligation de diffuser à des entreprises qui, sans fournir des réseaux de communications électroniques, proposent le visionnage de programmes de télévision en flux continu et en direct sur Internet.

II. LA RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE

- **CE, Ass., 18 mai 2018, *Société Engie et ANODE*, n° 413688, 414656**

Tarifs réglementés pour la vente de l'électricité

Le Conseil d'Etat fait application de la jurisprudence européenne (CJUE, 7 septembre 2016, *Anode*), concernant l'entrave à l'établissement d'un marché concurrentiel de l'électricité (directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité) causée par l'existence de tarif réglementé dans les Etats membres.

Les juges du Palais-Royal admettent, dans son principe, l'existence de tarifs réglementés de vente de l'électricité mais annule partiellement les tarifs adoptés en 2017 après avoir constaté l'absence de réexamen périodique, ainsi que l'absence de distinction entre les professionnels ayant une faible consommation d'électricité, tels que les artisans, commerçants et professions libérales, et les sites non résidentiels appartenant à des grandes entreprises. Le champ d'application de la mesure a été alors jugé aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt économique général poursuivi.

- **CJUE, 28 novembre 2018, *Autorità per l'energia elettrica, il gas e il sistema idrico*, Aff. jointes C 262/17, C 263/17 et C 273/17**

Accès des tiers au réseau dans le secteur de l'électricité

L'article 32, paragraphe 1, de la directive 2009/72 - prévoyant notamment que les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution d'électricité appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs - doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que les réseaux fermés de

distribution, au sens de l'article 28, paragraphe 1, de cette directive, ne sont pas soumis à l'obligation d'accès des tiers, mais doivent uniquement donner accès aux tiers relevant de la catégorie des utilisateurs pouvant être connectés à ces réseaux, lesquels utilisateurs ont un droit d'accès au réseau public.

- **CE, 18 mars 2019, UFC-Que Choisir, n° 410628**

Sanction prononcée par la Commission de régulation de l'énergie - voie de recours

Le Conseil d'Etat précise les pouvoirs de sanction du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie. Ce comité dispose d'un large pouvoir d'appréciation et peut tenir compte de « *la gravité des manquements allégués au regard de la législation ou de la réglementation, du sérieux des indices relatifs à ces faits, de la date à laquelle ils ont été commis, du contexte dans lequel ils l'ont été et, plus généralement, de l'ensemble des intérêts généraux dont la Commission a la charge* ». De plus, la décision prise par le comité a le caractère d'une décision administrative et peut donc faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

III. LA RÉGULATION DU SECTEUR FERROVIAIRE

- **Loi n° 2018-515 pour un nouveau pacte ferroviaire promulguée le 27 juin 2018**

Cette loi de transposition du 4^{ème} paquet ferroviaire fixe les éléments fondamentaux de la transformation du système ferroviaire français ayant notamment pour finalité l'ouverture à la concurrence des services nationaux de transport ferroviaire de voyageurs.

En premier lieu, la SNCF devient une société anonyme - à partir du 1er janvier 2020 - dont le capital, intégralement détenu par l'Etat, est inaccessibles. Elle détient l'intégralité du capital des sociétés SNCF Réseau et SNCF Mobilités, également inaccessibles.

En second lieu, elle désigne l'Etat comme autorité organisatrice compétente pour l'organisation des services de transport ferroviaire de voyageurs et les services de transport routier effectués, le cas échéant, en substitution de ces services ferroviaires. La région est désignée comme autorité organisatrice compétente pour l'organisation des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt régional.

En dernier et troisième lieu, elle permet aux régions, entre décembre 2019 et décembre 2023, par dérogation, de fournir elles-mêmes des services publics de transport ferroviaire de personnes d'intérêt régional ou attribuer des contrats de service public relatifs à ces services, et d'attribuer des contrats de service public relatifs à des services de transport ferroviaire de personnes d'intérêt régional après publicité et mise en concurrence.

- **CE, 28 novembre 2018, SNCF Réseau, n° 413839**

Redevance pour service rendu

Une redevance pour service rendu peut être légalement établie à la condition, d'une part, que les opérations qu'elle est appelée à financer ne relèvent pas de missions qui incombent par nature à l'Etat et, d'autre part, qu'elle trouve sa contrepartie directe dans une prestation rendue au bénéfice propre d'usagers déterminés.

TITRE 5 LES LIBERTÉS ÉCONOMIQUES

- **CJUE, 7 novembre 2018, *Commission c/ Hongrie*, Aff. C 171/17**

Constitution d'un monopole par l'Etat - principe de libre prestation de services

Un système national de paiement mobile qui oblige les prestataires commercialisant certains services de manière centralisée et mobile (service public de stationnement, mise à disposition du réseau routier à des fins de circulation...) à faire appel à un système national uniforme exploité de façon monopolistique par un organisme détenu par l'Etat est contraire à l'article 15, paragraphe 2, sous d), de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, et de l'article 56 TFUE - interdisant les restrictions à la libre prestation de services -, dès lors qu'il existe plusieurs biais moins contraignants que l'instauration d'un monopole afin d'atteindre l'objectif poursuivi par l'Etat, soit en l'espèce la mise en place d'une couverture de l'ensemble du territoire national par le système de paiement concerné.

- **CJUE, 14 novembre 2018, *Comune di Padova*, Aff. C 342/17**

Cf. Partie VIII, "Un an de droit de l'Union Européenne"

- **CJUE, 19 décembre 2018, *Agenzia delle Dogane e dei Monopoli*, Aff. C 375/17**

Secteur des jeux

Les articles 49 - prévoyant l'interdiction des restrictions à la liberté d'établissement - et 56 TFUE - prévoyant l'interdiction des restrictions à la libre prestation de service - doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui prévoit, pour la concession de la gestion du service relatif au loto, un modèle à concessionnaire unique, à la différence des autres jeux, concours de pronostics et paris, auxquels s'applique un modèle à concessionnaires multiples.

UN AN DE DROIT DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

Sous la supervision de Hortense Del Litto et de Juliette Poirotte

L'année a été relativement calme en matière de contrats publics. Le juge administratif continue de se saisir de la notion de concession de service simple dans le domaine des contrats de mobilier urbain. A noter que le Conseil d'Etat valide l'usage des clauses Molière sous certaines conditions, maintient le champ d'application restreint du recours Béziers II et élargit la notion de bien de retour. Quelques décisions intéressantes sont également à signaler en responsabilité.

TITRE 1 LA QUALIFICATION

- CE, 25 mai 2018, *Société Philippe Védiaud Publicité, Commune de Saint-Thibault-des-Vignes*, n° 416825 416947

Contrat de mobilier urbain - concession en présence d'un risque d'exploitation

Un contrat de mobilier urbain peut être qualifié de concession de service dès lors que ses stipulations font apparaître que l'attributaire s'est vu transférer un risque lié à l'exploitation des ouvrages à installer. Ce risque résulte en l'espèce du fait qu'aucun prix n'est versé au titulaire du contrat, lequel se rémunère sur les recettes tirées de la vente d'espaces publicitaires et ne bénéficie pas de la garantie de la personne publique concédante.

TITRE 2 LA PASSATION

I. LA PROCÉDURE DE PASSATION

- CE, 25 mai 2018, *Nantes Métropole*, n° 417580

Critère de sélection fondé sur la responsabilité sociale de l'entreprise

Le Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre des critères de sélection des candidats à un marché public au sens de l'article 52 de l'ordonnance n° 2015-989 du 23 juillet 2015 et 62 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Si l'acheteur peut utiliser des critères sociaux, ceux-ci doivent cependant « être liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution ». La RSE (Responsabilité sociale des entreprises) ne répond pas à cette exigence.

- **CE, 12 septembre 2018, Syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse, Société SEPUR n° 420454 - 420512**

Obligation d'impartialité

Il ne peut être jugé un manquement à l'obligation d'impartialité d'un acheteur public du simple fait qu'un salarié de la société, attributaire du marché, ait pu disposer d'informations confidentielles de par sa précédente activité. Il appartient toutefois à l'acheteur public de prendre les mesures nécessaires afin de rétablir, si elle a été rompue, l'égalité entre les concurrents.

- **CE, 25 janvier 2019, Société Dauphin Télécom, n° 421844**

Interdiction de soumissionner - charge et date de la preuve

La preuve de ce qu'un candidat n'entre pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner doit seulement être apportée par le candidat auquel le pouvoir adjudicateur envisage d'attribuer le marché. Cette preuve ne peut être exigée qu'après le dépôt des dossiers de candidature, avec une exception lorsque l'acheteur décide d'admettre un nombre restreint de candidat admis à négocier. Dans ce cas, la preuve devra être apportée par tous les candidats.

- **CE, 15 mars 2019, Société anonyme gardéenne d'économie mixte, n° 413584, A**

Défaut d'impartialité dans la procédure - vice justifiant l'annulation du contrat

La volonté d'une personne publique de favoriser un candidat à un contrat public constitue un vice de nature à entraîner l'annulation du contrat conclu, sans que cette annulation ne porte une atteinte excessive à l'intérêt général.

- **CE, 8 avril 2019, Société Orange et région Réunion, n° 426096 et 426914**

Pas d'allotissement en marché global

L'obligation d'allotissement énoncée par l'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ne s'applique pas aux marchés de conception-réalisation, aux marchés publics globaux de performance ni aux marchés publics globaux sectoriels. Par suite, le juge administratif ne peut estimer que les marchés publics globaux de performance sont soumis à une obligation d'allotissement, ni annuler la procédure de ce fait.

- **CE, 8 avril 2019, Commune de Cannes, n° 425373**

Négociation

En application des dispositions de l'Ordonnance "Concession" ainsi que des dispositions du code général des collectivités territoriales, le président de l'exécutif local est fondé à confier à une commission composée d'élus et d'agents de la ville le soin de mener la négociation avec les différents candidats.

L'unique circonstance que certains de ses membres n'ont pas assisté à l'entretien de négociation avec la société requérante n'est pas de nature à violer le principe d'égalité de traitement entre les candidats, principe général de la commande publique.

II. L'ENCADREMENT DE LA FORMATION DU CONTRAT : CONCLUSION ET CONTENU

- **CE, 25 mai 2018, Office public de l'habitat Hauts-de-Seine Habitat, Société Eiffage construction amélioration de l'habitat, n° 417428 417439**

Allotissement - contrôle du juge

Le Conseil d'Etat apporte ici des précisions sur l'office du juge du référé précontractuel dans le cadre de l'allotissement des marchés publics. L'obligation - sauf exceptions - d'allotir un marché public n'empêche pas un acheteur de conserver une certaine liberté quant à la détermination des lots : le juge exerce donc un contrôle normal sur le principe du recours à un marché global. Cependant, il exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur la définition du nombre et de la consistance des lots compte tenu de la liberté de choix dont le pouvoir adjudicateur dispose en ce domaine.

- **CE, 17 septembre 2018, Société Le Pagus, n° 407099**

Renonciation à conclure le contrat

Le Conseil d'Etat précise la possibilité laissée à une personne publique ayant engagé une procédure de passation d'un contrat de concession de ne pas conclure de contrat. Il est possible de renoncer à la conclusion du contrat en cas de motif d'intérêt général suffisant sous contrôle du juge administratif. L'insuffisance de concurrence lors de la procédure de mise en concurrence réalisée constitue un motif suffisant d'intérêt général pour renoncer à la conclusion du contrat.

- **CE, 8 février 2019, Société Véolia Eau, n° 420296**

Licéité sous condition de la clause "Molière"

La clause imposant l'usage de la langue française comme "*langue de travail pour les opérations préalables à l'attribution du marché et pour son exécution*", n'est pas illicite dès lors qu'elle régit seulement les relations entre les parties au contrat et n'impose l'usage exclusif du français pour les personnels de l'entreprise attributaire. En outre, le contrat autorisait le recours à la sous-traitance auprès d'entreprises étrangères.

TITRE 3 L'EXÉCUTION

- **CE, 6 juin 2018, Société Orange, n° 411053**

Refus d'extension de la jurisprudence Béziers II aux mesures de non reconduction

En l'espèce, dans une convention domaniale, la commune partie au contrat utilise son pouvoir de s'opposer, six mois avant le terme prévu, à la reconduction tacite de cette convention.

Le Conseil d'Etat refuse d'assimiler une telle décision à une décision de résiliation, et partant, rejette la demande tendant à la reprise des relations contractuelles comme étant irrecevable. En clair, les décisions de non-reconduction ne sont que de simples mesures d'exécution du contrat dont le cocontractant ne peut pas solliciter l'annulation.

- **CE, 29 juin 2018, *Ministre de l'intérieur c/ communauté de communes de la vallée de l'Ubaye*, n° 402251**

Extension de la notion de bien de retour aux biens acquis par le concessionnaire avant la conclusion du contrat

Dans cet arrêt de section, le Conseil d'Etat affirme que les biens nécessaires au fonctionnement du service public sont des biens de retour même s'ils ont été acquis par le concessionnaire avant la signature du contrat de délégation de service public. Dès lors, les règles relatives aux biens de retour dans les concessions de service public sont applicables à de tels biens à condition qu'ils aient été d'une part, affectés au fonctionnement du service public et d'autre part, nécessaires à celui-ci.

Le Conseil d'Etat étend donc la définition des biens de retour aux biens acquis par le délégataire avant la signature de la concession. Toutefois, il aménage le régime en n'excluant pas la possibilité d'une indemnisation pour le cocontractant sous réserve de respecter, notamment, le principe d'interdiction des libéralités.

- **CE, 8 février 2019, *Société Véolia Eau et SIIAP*, n° 420296 et 420603**

Clause "Molière"

Le Conseil d'Etat est saisi en qualité de juge des référés pour examiner la conformité d'un règlement de consultation d'un marché public d'assainissement aux principes fondamentaux de la commande publique dégagée par le juge de l'Union. Les stipulations en cause permettant le recours à des sous-traitants et des salariés de nationalité étrangère pour l'exécution des prestations, tout en ne faisant pas obligation de justifier de l'usage ou de la maîtrise de la langue française par les travailleurs étrangers, assurent la compatibilité avec le TFUE de la clause imposant l'usage du français dans les relations entre les parties au contrat.

- **TA de Cergy-Pontoise, 7 mai 2019, *Préfet des Hauts de Seine*, n° 1808664**

Avenant emportant modification substantielle - appréciation du bouleversement de l'économie générale du contrat au regard de l'ensemble des avenants

Pour apprécier l'éventuel bouleversement de l'économie générale du contrat, le juge doit prendre en compte l'ensemble des avenants intervenus en cours d'exécution. En l'espèce, l'avenant en cause, ainsi que les trois autres conclus antérieurement, ont entraîné une augmentation du prix du marché supérieure à 50%.

TITRE 4 LA RESPONSABILITÉ

- **CE, 17 septembre 2018, *Société Le Pagus*, n° 407099**

Responsabilité envers le concurrent évincé en cas d'invalidité du contrat

Le Conseil rappelle en premier lieu que le candidat irrégulièrement évincé de la procédure de passation d'un contrat, mais ne disposant d'aucune chance d'obtenir ce contrat, n'a droit à aucune indemnisation. S'il n'était pas dépourvu de toute chance d'obtenir le contrat, il pourra prétendre au remboursement des frais de présentation de son offre seulement. S'il justifiait de chances sérieuses d'être titulaire du contrat, il pourra en outre être indemnisé de son manque à gagner.

En second lieu, le Conseil d'Etat précise que l'indemnisation du manque à gagner est exclue si la personne publique renonce à conclure le contrat pour un motif d'intérêt général.

- **CE, 10 octobre 2018, Société du docteur Jacques Franc, n° 410501**

Résiliation d'un marché - Caractère certain du manque à gagner

Invité à se prononcer sur un litige relatif à la résiliation d'un marché à bon de commande prévoyant des minima en quantité ou en valeur, le juge administratif estime que le caractère certain du manque à gagner ne peut être estimé que s'il porte sur le minimum garanti prévu par les documents contractuels pour évaluer la perte du bénéfice net appelant à une indemnisation.

- **CE, 18 octobre 2018, Electricité de Tahiti (EDT Engie), n° 420097**

Indemnisation du cocontractant - biens de retour

Dans le silence d'un contrat de concession de service public, l'intégralité des biens meubles ou immeubles réalisés ou acquis par le concessionnaire dans l'intérêt de la mission appartient à la personne publique. Ce régime des biens dits "de retour" s'applique également aux sommes provisionnées pour le renouvellement de ces biens, même si ces sommes excèdent le coût réel qu'emporte les travaux.

- **CE, 6 février 2019, Société Fives Solios, n° 414064**

Appel en garantie du maître de l'ouvrage par le constructeur poursuivi par une victime de dommages de travaux publics

La victime d'un dommage de travaux publics peut rechercher la responsabilité du constructeur de l'ouvrage. Celui-ci pourra, sauf clause contractuelle contraire, appeler en garantie le maître de l'ouvrage, et ce à proportion de la totalité de la condamnation, que dans le cas où la réception des travaux à l'origine du dommage a été prononcée sans réserve et où le constructeur ne peut être poursuivi sur le fondement de la garantie de parfait achèvement ou sur le fondement décennal. Ces deux conditions ne sont toutefois pas requises si la réception a été obtenue par fraude du constructeur.

- **CE, 27 février 2019, Société Opilo, n° 410537**

Indemnisation du cocontractant en cas de résiliation juridictionnelle et d'annulation en appel ou en cassation de cette résiliation

La résiliation du contrat prononcée par le juge saisi d'un recours en contestation de la validité du contrat n'exclut pas par elle-même l'indemnisation du cocontractant. Cette indemnisation doit être appréciée au regard des motifs de la décision de justice et des clauses contractuelles. Toutefois, si la décision du juge est annulée en appel ou en cassation, le préjudice né de l'exécution de cette décision de justice, ici la résiliation du contrat, n'est pas indemnisable.

TITRE 5 LE CONTENTIEUX CONTRACTUEL

I. LE CONTENTIEUX DES PARTIES AU CONTRAT

A/ LE CONTENTIEUX DE LA VALIDITÉ DU CONTRAT

- **CE, 27 février 2019, Société Opilo, n° 410537**

Conséquence de l'annulation en appel ou en cassation de la résiliation d'un contrat ordonnée par le juge de première instance

En cas d'annulation en appel ou en cassation de la décision de justice enjoignant la personne publique de résilier le contrat, il appartient à cette dernière de définir les conséquences attachées à cette annulation, notamment en décidant, *“dès lors qu'une telle mesure n'est pas sans objet, de reprendre les relations contractuelles, sauf si une telle reprise est de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général et, eu égard à la nature du contrat en cause, aux droits du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation”*

B/ LE CONTENTIEUX DES MESURES D'EXÉCUTION

- **CE, 25 janvier 2019, Société Uniparc Cannes, n° 424846.**

Office du juge saisi d'un recours Béziers II

Le Conseil d'Etat vient préciser l'office du juge des référés saisi de conclusions tendant à la suspension de l'exécution d'une mesure de résiliation d'un contrat administratif. Le juge ne peut se contenter de vérifier si le vice soulevé est de nature à entraîner une indemnisation du préjudice résultant de la résiliation. Il doit également vérifier si le vice est d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise des relations contractuelles.

II. LE CONTENTIEUX DES TIERS AU CONTRAT

A/ LES RÉFÉRÉS

- **CE, 11 juillet 2018, Communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre, n° 418021**

Délai de remise des offres - référé précontractuel

Concernant le contrôle en référé précontractuel du caractère adapté du délai de remise des offres, le juge des référés doit vérifier si le délai de consultation, quand bien même il serait supérieur au délai minimal fixé par les textes applicables, n'est néanmoins pas manifestement inadapté à la présentation d'une offre compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leurs candidatures et leurs offres.

- **CE, 30 avril 2019, Société Total Marketing France, n° 426698**

Incompétence du juge des référés si le contrat n'est pas passé par un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice

Les sociétés concessionnaires d'autoroute sont certes chargées de missions d'intérêt général en vertu de l'article 9 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016. Toutefois, elles ne remplissent pas les autres conditions nécessaires à la qualification d'un organisme de droit public au sens du droit de l'Union européenne, de sorte

qu'elles ne peuvent être regardées comme disposant de la qualité de pouvoir adjudicateur, ni, a fortiori, celle d'entité adjudicatrice. Par suite, le juge des référés est incompétent pour connaître du contrat conclu par une telle société.

B/ LES RECOURS AU FOND

- **CJUE, 28 novembre 2018, Agenzia regionale per il trasporto pubblico locale SpA, Aff. C-328/17**

La Cour devait se prononcer sur les dispositions suivantes : l'article 1er §3 de la directive 89/665 qui prévoit, en substance, que les Etats membres doivent s'assurer que les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs puissent faire l'objet de recours efficaces et aussi rapides que possible ; ainsi que l'article 1er §3 de la directive 92/13 prévoit, en substance, que les États membres doivent s'assurer que les procédures de recours soient accessibles au moins à toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par une violation alléguée.

La Cour énonce que ces articles doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale qui ne permet pas à des opérateurs économiques d'introduire un recours contre les décisions du pouvoir adjudicateur relatives à une procédure d'appel d'offres à laquelle ils ont décidé de ne pas participer au motif que la réglementation applicable à cette procédure rendait l'adjudication du contrat concerné en leur faveur très improbable.

Néanmoins, il incombe à la juridiction nationale compétente d'apprécier de manière circonstanciée, en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents qui caractérisent le contexte dans lequel s'inscrit l'affaire dont elle est saisie, si l'application concrète de cette législation n'est pas susceptible d'affecter le droit à une protection juridictionnelle effective des opérateurs économiques concernés.

- **TA de Versailles, 7 décembre 2018, SARL Le Domaine du Bois Fresnais, n° 1504770**

Recours des tiers contre une mesure de résiliation d'un contrat

Par sa décision *Société TV 6* (CE, 2 février 1983), le Conseil d'Etat avait admis la recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir formé par un tiers à l'encontre d'une mesure de résiliation, en considérant que cette mesure constituait un acte détachable de l'exécution du contrat, dans la continuité de sa décision *Société de Livraisons Industrielles et Commerciales* (CE, 24 avril 1964). Face à la refonte totale du contentieux contractuel, engagée en 2007, cette jurisprudence semblait être tombée en désuétude.

Le tribunal rénove cette voie de recours ouverte aux tiers. En premier lieu, il aligne les conditions de recevabilité de ce recours sur celles du recours Tarn-et-Garonne, en exigeant que le tiers justifie être lésé de manière suffisamment directe et certaine par la résiliation du contrat. Les tiers privilégiés, préfet et membres de l'organe délibérant de la collectivité concernée, sont dispensés de cette démonstration. En second lieu, ce recours n'est plus porté devant le juge de l'excès de pouvoir mais devant le juge du contrat. En troisième lieu, le recours ne tend plus à l'annulation de la mesure mais à en contester la validité en vue d'obtenir la réparation des préjudices subis.

- **TA de Lyon, 31 janvier 2019, Association des contribuables actifs du Lyonnais, n° 1709083**

Intérêt à agir d'une association de contribuables locaux dans le cadre d'un recours Tarn-et-Garonne

L'association requérante ne démontre être lésée de manière suffisamment directe et certaine par le marché public en cause en se bornant à souligner son montant. Il eût été nécessaire que l'association démontre l'impact de ce marché sur les finances locales pour justifier d'un intérêt lésé.

- **TA de Marseille, 12 février 2019, M. Perrier et autres, n° 1709848**

Annulation de la délibération de la ville de Marseille validant le recours à un marché de partenariat - recevabilité du recours pour excès de pouvoir contre cette délibération

En premier lieu, faisant application de la décision *Association ATTAC Montpellier* (CE, 23 décembre 2016), le tribunal admet la recevabilité du recours pour excès de pouvoir formé à l'encontre d'une délibération validant le recours au marché de partenariat, en considérant que cette délibération n'est pas un acte détachable, qui serait absorbé par le recours *Tarn-et-Garonne*, mais un acte autonome.

En second lieu, sur le fond, le tribunal juge l'évaluation préalable insuffisante. Il relève notamment que la ville s'est contentée de se référer au simulateur de valorisation des risques, fondé sur la méthode dite de Monte Carlo, et aux documents types mis à disposition par Fin Infra, sans adapter ces outils aux caractéristiques du contrat en cause.

UN AN DE DROIT DE L'URBANISME

Sous la supervision de Clémentine Ploton et de Thomas Jacquier

En matière de droit de l'urbanisme, l'actualité jurisprudentielle de cette année a été marquée par une abondance de litiges relatifs à l'occupation des sols. Cette tendance révèle un besoin chronique du juge administratif de rappeler les règles encadrant les possibilités d'édification de constructions comme de préciser son propre office en la matière.

Ainsi, ce constat cèle toute l'importance de l'adaptation du droit de l'urbanisme pour laquelle le gouvernement a été habilité à prendre des ordonnances en vertu des articles 46 et 50 de la loi ELAN. Ce dernier dispose donc de dix-huit mois (à partir du 23 novembre 2018) pour simplifier la hiérarchie des normes et moderniser le schéma de cohérence territoriale (SCOT), et d'un an pour actualiser, clarifier, simplifier et compléter le régime juridique des schémas d'aménagement régional. Pour y parvenir, il a choisi la méthode participative : début avril 2019, le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales a lancé une consultation en ligne intitulée "Planifions nos territoires ensemble" dans l'objectif de rendre le projet d'aménagement du territoire "plus lisible et plus en adéquation avec les attentes de ses habitants".

TITRE I LES AUTORISATIONS D'URBANISME

- **CE, 14 juin 2018, Association Fédération environnement durable et autres, n° 409227**

Respect du principe de non-régression en cas de dispense de permis de construire pour la construction d'éoliennes terrestres soumises à autorisation environnementale

Le principe de non-régression n'est pas méconnu par le fait que certains projets d'éoliennes terrestres soumis à autorisation environnementale sont dispensés de l'obtention d'un permis de construire, dès lors que cette dispense ne signifie pas une dispense des règles d'urbanisme.

- **CE, avis, 26 juillet 2018, Association "Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis", n° 416831**

Modalités de contrôle des autorisations environnementales et des autorisations uniques

La Haute juridiction vient préciser les modalités de contrôle des autorisations environnementales (créées par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017) et des autorisations uniques (créées par l'ordonnance n°2014-366 du 24 mars 2014), ainsi que sur les exigences concernant les capacités techniques et financières des exploitants ICPE.

Sur les modalités d'application dans le temps des dispositions relatives à l'autorisation environnementale, ces dernières n'ont "*ni pour objet ni pour effet*" de modifier rétroactivement les règles de procédure de délivrance des autorisations uniques.

De même, et alors qu'une solution était attendue concernant les modalités de contrôle, juridictionnel comme administratif, des capacités financières et techniques du pétitionnaire dans le cadre d'une demande

d'autorisation environnementale, le Conseil d'Etat distingue deux hypothèses selon que le juge se prononce avant ou après la mise en service de l'installation. En amont de celle-ci, il lui appartiendra seulement de vérifier la pertinence des modalités de constitution des capacités alors qu'il devra vérifier la réalité comme le caractère suffisant de ses capacités techniques et financières lorsqu'il statuera suite à la mise en service.

- **CE, 5 octobre 2018, Société Edilys, n° 410590**

Conditions d'appréciation par l'autorité compétente de la demande de travaux sur un monument historique classé

Concernant une demande de travaux sur un monument historique classé, l'autorité administrative compétente se doit d'apprécier ladite demande non au regard de l'état de l'immeuble à la date de son classement, mais au regard de l'intérêt public, au point de vue de l'histoire ou de l'art, qui justifie cette mesure de conservation.

- **CE, 5 décembre 2018, SPL Territoire 25, n° 412632**

Critères d'appréciation de la compatibilité entre le document d'urbanisme en vigueur et un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique

Le Conseil d'État juge que le caractère programmatique de l'opération objet de la déclaration d'utilité publique permet de déroger aux obligations de mise en compatibilité avec le plan local d'urbanisme (PLU).

- **CE, 28 décembre 2018, M.B., n° 408743**

Influence de l'usage de la construction sur la demande de travaux

Le Conseil d'État précise que l'administration, saisie d'une demande d'autorisation de construire, ne peut légalement fonder sa décision sur l'usage initial d'une construction ancienne, régulièrement édifiée sans permis de construire, lorsque cet usage a cessé depuis longtemps en raison de son abandon. En ce sens, il incombe à l'administration d'examiner si l'usage de la construction pour laquelle les travaux sont demandés est compatible avec les règles d'urbanisme applicables.

- **CE, Section, 15 février 2019, Commune de Cogolin, n° 401384**

Précisions sur l'étendue des pouvoirs de l'administration dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme - office du juge dans le cadre d'un recours en annulation d'une autorisation d'urbanisme - application immédiate du nouvel article L 600-5-2 du code de l'urbanisme

Sont précisées les conditions dans lesquelles l'administration peut vérifier l'exactitude des déclarations contenues dans une demande de permis de construire. L'administration ne peut pas vérifier la véracité des déclarations du pétitionnaire tenant à la consistance dudit projet, avec une exception si ces déclarations sont infirmées par d'autres éléments du dossier joints à la demande et définis par les articles R.431-4 et suivants du code de l'urbanisme.

L'administration peut également apprécier la conformité du projet en relevant les inexactitudes de celui-ci, notamment sur sa surface ou sur son emplacement. Et, ensuite, le Conseil d'État vient préciser l'office du juge administratif d'appel et de cassation dans le cadre de la procédure de régularisation du contentieux de l'urbanisme.

Pour le juge de cassation, s'il est saisi d'un pourvoi dirigé contre une décision juridictionnelle retenant plusieurs motifs d'illégalité d'un permis de construire, démolir ou d'aménager et refusant de faire application des articles L. 600-5 du code de l'urbanisme, il ne peut rejeter le pourvoi « qu'après avoir vérifié si les autres motifs retenus et qui demeurent justifient ce refus »

Pour le juge d'appel, s'il est saisi d'un jugement prononçant une annulation partielle d'un permis de construire, démolir ou d'aménager, et qu'entre temps un permis modificatif est délivré dans le but de régulariser les vices retenus dans ledit jugement, il ne peut se prononcer que sur la légalité du permis initial.

- **CE, 25 février 2019, Association Peuple des dunes de Pays de la Loire et Commune de Noirmoutier, n° 410170, 410171, 410417, 410420**

Application du principe de précaution

L'application du principe de précaution peut être justifiée par un risque d'érosion côtière lié à l'exploitation de granulats en mer, qui doit être regardée comme une hypothèse suffisamment plausible au regard des connaissances scientifiques actuelles.

- **CE, 25 février 2019, M. et Mme. E., n° 416610**

Délai de recours des tiers - affichage complet et régulier des pièces - notion d'erreur substantielle

Dans un premier temps, est rappelé que le délai de recours des tiers court à compter de l'affichage complet et régulier des pièces mentionnées à l'article R424-15 du code de l'urbanisme.

Dans un second temps, est précisée la notion de "hauteur de la construction". Celle-ci s'entend comme "la hauteur maximale par rapport au sol naturel telle qu'elle ressort des plans du projet", et son irrespect relève d'une erreur substantielle.

TITRE 2 CONTENTIEUX DU DROIT DE L'URBANISME

I. CONTENTIEUX DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DES SOLS

- **CE, avis, 25 mai 2018, Préfet des Yvelines et autres, n° 417350**

Pouvoirs d'injonction du juge - conditions d'octroi d'une autorisation d'urbanisme par l'administration après annulation de la décision de refus par le juge

Dans son avis, le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le juge, après avoir annulé la décision de refus d'une autorisation d'urbanisme, enjoint à l'administration de délivrer l'autorisation sollicitée.

- **CE, 21 juin 2018, M. et Mme Le Berre, n° 416564**

Autorisation d'urbanisme dans les communes littorales - dérogation à l'interdiction de construire au sein de la bande des 100 mètres

Dans les communes littorales, en dehors des exceptions prévues en matière agricole, les constructions au sein de zones non urbanisées ne peuvent être autorisées qu'à la condition d'être réalisées en continuité des agglomérations et villages existants ou des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Plus encore, lorsque la construction envisagée se situe à proximité du rivage, elle ne doit, pour être autorisée, entraîner qu'une extension limitée de l'urbanisation, sans pouvoir, en tout état de cause, empiéter sur la bande des 100 mètres. A ce dernier égard, seuls peuvent déroger à l'interdiction de toute construction à l'intérieur de la bande des 100 mètres, les projets situés au sein "d'espaces urbanisés, caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, à la condition qu'ils n'entraînent pas une densification significative de ces espaces".

- **CE, 4 juillet 2018, Société JM6, n° 396985**

Autorisation administrative irrégulière - Contribution à la charge du bénéficiaire de l'autorisation

En l'espèce, le juge administratif a prononcé la décharge d'une contribution prévue à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, du fait que l'autorisation d'urbanisme était irrégulière. Cependant, cette irrégularité ne permettait pas de réputer la contribution sans cause. L'autorité compétente peut de nouveau mettre cette contribution à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme par une prescription financière légalement prise.

- **CE, 9 juillet 2018, M.A. et autres, n° 411206**

Travaux - Autorisation préalable et permis de construire

A l'exception des travaux conduisant à la création, à l'aménagement ou à la modification d'un établissement recevant du public, soumis au régime d'autorisation préalable selon l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, les travaux prévus aux articles L. 111-7 et suivants de ce code ne font l'objet d'aucune autorisation préalable et ne sont pas soumis à la délivrance d'un permis de construire.

- **CE, 11 juillet 2018, Ministre de la cohésion et des territoires, n° 410084**

Urbanisation - Continuité avec une agglomération existante

L'article L. 146-4 du code de l'urbanisme exige qu'une « extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité des agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ». Un projet de construction pour le Conseil d'Etat peut être considéré comme réalisé en continuité avec une agglomération existante quand celui-ci se situe à une « proximité immédiate d'un camping », si les constructions soumises à autorisation dans ce camping assurent « la continuité avec l'ensemble des constructions avoisinantes et si la construction projetée est elle-même dans la continuité des constructions du camping ».

- **CE, 16 août 2018, Société NSHHD, n° 412663**

Retrait d'un permis de construire obtenu par fraude - Absence de délai

Alors que l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme dispose qu'un permis de construire ne peut être retiré que s'il est illégal et ce après avoir respecté un délai de trois mois suivant la date de cette décision, le Conseil d'Etat précise que le retrait d'un permis de construire obtenu par fraude peut être retiré à tout moment.

- **CE, 12 septembre 2018, M.X, n° 419093**

Refus de transmission d'une QPC - Absence de prescription décennale pour les travaux réalisés sans permis de construire

Le Conseil d'Etat refuse de transmettre au Conseil Constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité concernant la conformité de l'article L111-12 e) du code de l'urbanisme relatif à l'absence de prescription décennale pour les travaux réalisés sans permis de construire. Les juges estiment que la question soulevée n'est pas nouvelle et ne présente pas de caractère sérieux.

- **CE, 26 septembre 2018, Société Distribution Casino France, n° 402275**

Intérêt à agir d'un concurrent contre une autorisation d'exploitation commerciale (AEC) en cas de regroupement de zones de chalandise

Alors que la loi Pinel du 18 juin 2014, modifiant l'article L. 752-17 du code de commerce, avait limité le nombre de requérants pouvant contester l'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement

commercial (CDAC) devant l'instance nationale (CNAC) prévoyant que seuls les concurrents situés au sein de la zone de chalandise du projet ne pouvaient justifier d'un intérêt à agir, le Conseil d'Etat semble élargir le nombre de concurrents admis en contestation des projets soumis à AEC en reconnaissant l'intérêt à agir des concurrents dont la zone de chalandise chevauche celle du projet autorisé.

- **CE, 22 octobre 2018, M. de Fondaumière, n° 400779**

Déféré préfectoral - Permis de construire tacite - point de départ du délai d'action en déféré

Précisions sur le point de départ du délai pour engager un déféré préfectoral à l'encontre d'un permis de construire tacite. La transmission incomplète par la commune du dossier de demande d'autorisation en préfecture fait obstacle à ce que le délai de deux mois prévu à l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales court à la date d'octroi du permis tacite, acte dispensé de transmission en préfecture pour devenir exécutoire selon les dispositions de l'article L 424-8 du code de l'urbanisme.

Effectivement, le délai du déféré commence à courir à l'octroi du permis tacite si le dossier transmis en préfecture pour le contrôle de légalité est réputé entier, et à défaut, ce dernier ne commencera à courir que lorsque ledit dossier sera transmis de façon complète. Les juges du Palais Royal précisent que : *“Lorsque, en application de l'article R. 423-38 du même code, la commune invite le pétitionnaire à compléter son dossier de demande, la transmission au préfet de l'entier dossier implique que la commune lui transmette les pièces complémentaires éventuellement reçues en réponse à cette invitation”*.

- **CE, 9 novembre 2018, M. V et autres, n° 409872**

Application de la jurisprudence Czabaj en matière d'autorisation d'urbanisme

Le Conseil d'Etat limite la possibilité de recours contre les autorisations d'urbanisme, dans le cas où l'affichage n'a pas fait courir le délai de recours, à un délai raisonnable d'un an en faisant une transposition de la jurisprudence *Czabaj* en matière d'autorisation d'urbanisme. Ainsi le Conseil d'Etat, au nom du principe de sécurité juridique, limite dans le temps les effets du défaut de mention des délais de recours sur le panneau d'affichage.

- **CE, 21 novembre 2018, Société Roybon cottages, n° 408175**

Appréciation de compatibilité d'une autorisation administrative avec un SDAGE

Le Conseil d'Etat précise les conditions d'appréciation de la compatibilité d'une autorisation administrative, en l'espèce d'une autorisation préfectorale portant construction d'un immeuble, avec un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Le juge doit apprécier cette simple compatibilité en recherchant si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs du schéma, grâce à une analyse globale à l'échelle de l'ensemble du territoire, et non l'adéquation de l'autorisation par rapport à chaque objectif particulier.

- **CE, 26 novembre 2018, M. S, n° 411991**

Limitation de la prescription - Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux réalisés en vertu d'une autorisation d'urbanisme

Le Conseil d'Etat, pour la première fois, limite la portée de la prescription de 10 ans dans le cas précis où le bénéficiaire a adressé une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux réalisés en vertu d'une autorisation d'urbanisme. Dans cette situation l'autorité compétente peut en contester la conformité que dans un délai de trois ou cinq mois.

- **CE, 28 décembre 2018, Société Roxim management, n° 413955**

Lien fonctionnel entre deux constructions distinctes

Le Conseil d'Etat juge des considérations d'ordre technique ou économique sont insuffisantes pour caractériser un lien fonctionnel entre deux constructions distinctes et en déduire qu'elles constituent un ensemble immobilier

unique qui implique la délivrance d'un permis de construire unique. Ainsi, il sera également nécessaire de prendre en compte les règles d'urbanisme.

- **CE, 28 décembre 2018, Association VTMA, n° 402321**

Annulation de la décision de refus de permis - Obligation nouvelle instruction de l'administration

Le Conseil d'Etat précise que l'annulation par le juge de l'excès de pouvoir de la décision de refus de permis de construire, ou de celle de sursis à statuer sur une demande de permis de construire, impose à l'administration de procéder à une nouvelle instruction de celle-ci sans que le pétitionnaire ne soit tenu de la confirmer. Toutefois, ce dernier devra confirmer sa demande de permis de construire afin de faire courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel le silence gardé par l'administration fait naître un permis de construire tacite.

- **CE, 11 janvier 2019, Sociétés IMEO et SOLANGA, n° 407313**

Autorisation de transfert d'un permis de construire à un tiers - Taxes fiscales.

Selon l'article 1723 quater du code général des impôts, lorsque l'administration autorise le transfert d'un permis de construire à une autre personne que le titulaire original, celle-ci en devient le bénéficiaire, au nom duquel les titres de perception de la taxe locale d'équipement doivent être émis.

Si un titre de recette est émis en amont du transfert de l'autorisation, « *le redevable initial perd, dans la mesure où une fraction au moins de la taxe reste exigible à la date du transfert sa qualité de débiteur légal pour acquérir celle de personne tenue solidairement au paiement de la taxe en vertu de l'article 1929-4 du présent code, le redevable de la taxe étant désormais, à cette hauteur, le bénéficiaire du transfert.* »

- **CE, 13 mars 2019, M.C, n° 408123**

Obligation d'exécution d'un jugement de démolition d'une construction sans permis sous peine de responsabilité

Il appartient au maire ou au fonctionnaire compétent, de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers, de faire exécuter un jugement qui ordonne la démolition d'une construction réalisée sans permis de construire, sous peine d'engager la responsabilité de la puissance publique.

- **CAA Versailles, 14 mars 2019, SA Auchan France, n° 16VE02590**

Première application de l'article L.600-7 du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi ELAN

La Cour administrative d'appel de Versailles fait la première application des dispositions concernant les recours abusifs prévu à l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme, telles qu'elles ont été modifiées par la loi ELAN du 23 novembre 2018.

Pour obtenir des dommages et intérêts du fait d'un comportement abusif du requérant, il convient de démontrer que le bénéficiaire du permis de construire, de démolir ou d'aménager a subi un préjudice « *en relation directe et certaine avec le comportement abusif* ».

- **CE, 18 mars 2019, Commune de Montségur-sur-Lauzon, n° 422460**

Intérêt à agir d'un voisin dans un secteur demeuré à l'état de nature

Le Conseil d'Etat précise les modalités d'appréciation de l'intérêt à agir d'un voisin dans un secteur demeuré à l'état de nature. Ainsi, pour être recevable à contester une autorisation d'urbanisme, ce dernier est tenu d'apporter « *tous les éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien* ». Il

ne saurait notamment se contenter d'affirmer qu'il avait acquis sa propriété en raison de l'absence de voisinage et que l'existence d'une parcelle, longue de 67 mètres et boisée, entre sa propriété et la construction projetée n'est pas suffisante à pallier aux nuisances sonores et visuelles.

- **CE, avis, 8 avril 2019, Commune de Le Grand Village Plage, n° 427729**

La simple annulation d'un refus de permis accompagnée d'une injonction de délivrer ce permis ne vaut pas en elle-même permis de construire

Le Conseil d'État précise que la décision juridictionnelle qui annule un refus d'autorisation d'urbanisme et enjoint à l'autorité compétente de délivrer cette autorisation n'a ni pour effet de constater l'existence d'une telle autorisation ni, par elle-même, de rendre le requérant bénéficiaire de cette décision, titulaire d'une telle autorisation. Ainsi, le défendeur à l'instance initiale qui forme un appel ou se pourvoit en cassation contre cette décision juridictionnelle n'est pas tenu de notifier son recours sur le fondement des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

- **CE, 11 avril 2019, Société Aéroports de Paris, n° 411903**

Précisions relatives à l'attribution de l'aide à l'insonorisation

Si le code de l'environnement et le code de l'urbanisme prévoient une aide à l'insonorisation pour « les constructions situées dans une des zones définies par un plan de gêne sonore et dans l'une des zones A, B ou C » prévues par un plan d'exposition au bruit, le Conseil d'État précise que l'appartenance à ces zones n'est pas un élément suffisant pour l'octroi de cette aide. En effet, le juge administratif souligne qu'il est nécessaire que « les constructions soit existantes ou autorisées à la date la publication du plan d'exposition au bruit ». Ce faisant, les constructions qui ont été autorisées après l'entrée en vigueur de ce plan ne pourront pas bénéficier de ladite aide.

- **CE, 24 avril 2019, Mme B..., M. T..., Mme B... et M. B..., n° 417175 et n° 417198**

Précisions sur la cristallisation des moyens

Le Conseil d'État apporte une précision sur l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme qui permet au juge de fixer une date à compter de laquelle les parties ne pourront plus soulever de moyens nouveaux. En effet, il précise que l'interdiction de soulever des moyens nouveaux à partir d'une certaine date ne vaut que pour l'instance pendante devant la juridiction à laquelle appartient le juge qui a pris cette décision.

II. CONTENTIEUX DES DOCUMENTS D'URBANISME

- **CE, 29 juin 2018, Commune de Sempy, n° 395963**

Précisions des modalités de contestation de l'acte de régularisation d'un document d'urbanisme

La procédure de contestation d'un acte destiné à régulariser un document d'urbanisme affecté d'un vice est précisée par le Conseil d'État : cette régularisation ne peut intervenir qu'à l'initiative de la collectivité en cause. Au titre de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, les parties ne peuvent invoquer que des illégalités externes et soutenir que l'acte « n'a pas pour effet de régulariser le vice » et ce « uniquement dans le cadre de l'instance ». Ainsi, la régularisation en cours de procédure d'un acte entaché d'illégalité semble de plus en plus largement admise.

- **CE, 12 septembre 2018, M. X..., n° 410993**

Refus de transmission au Conseil constitutionnel d'une Q.P.C relative à l'article L.421-9 5° du code de l'urbanisme

Le Conseil d'Etat refuse de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme, aujourd'hui codifié à l'article L. 421-9 5° qui prévoit une prescription administrative dont peuvent bénéficier les travaux réalisés il y a plus de 10 ans. En revanche, si cette prescription administrative ne peut pas bénéficier pour les travaux réalisés il y a plus de 10 ans sans permis de construire, à l'inverse, peuvent bénéficier de cette prescription ceux réalisés sans déclaration préalable.

Les requérants soutiennent que cet article porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété car elle prive une personne de pouvoir porter des modifications sur son immeuble, pourtant le Conseil d'Etat refuse une fois de plus de transmettre la Q.P.C au motif qu'il n'y a pas de caractère sérieux puisque la prescription peut quand même s'appliquer pour les déclarations préalables.

- **CE, 5 octobre 2018, M. V..., n° 409239**

Obligation de vérification préalable de la réalité de l'exploitation agricole ou forestière.

Il résulte des articles L. 124-2 et R. 124-3 du code de l'urbanisme, désormais repris aux articles L. 161-4 et R. 161-4 de ce code, que les documents graphiques des cartes communales délimitent les secteurs où les constructions ne peuvent être autorisées, à l'exception des constructions et installations nécessaires, notamment, à l'exploitation agricole ou forestière. Dans le but de vérifier que la construction projetée est nécessaire à cette exploitation, l'autorité administrative compétente doit s'assurer au préalable, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la réalité de l'exploitation agricole ou forestière, laquelle est caractérisée par l'exercice effectif d'une activité agricole ou forestière d'une consistance suffisante.

- **Réponse publiée au JO Sénat du 10 janvier 2019 à la question de Jean-Louis Masson**

Obligation de communication au public des documents d'urbanisme.

L'ordonnance du 19 décembre 2019 sur l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, désormais codifié dans le code de l'urbanisme, imposent aux communes de transmettre à l'Etat sous format électronique la version en vigueur des SCOT, des PLU, et des CC. Il en va de même pour les servitudes d'utilité publique sauf en application de l'article L133-3 du code de l'urbanisme, en savoir quand leur diffusion porterait atteinte « à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ».

L'obligation de communication au public de la version numérique des documents d'urbanisme est cependant sans incidence sur leur caractère exécutoire, qui celui-ci demeure conditionné à leur publication et à leur transmission au contrôle de légalité.

- **CE, 18 février 2019, Commune de l'Houmeau, n° 414233**

Responsabilité de la commune en cas de délivrance d'une autorisation d'urbanisme fondée sur un PLU contraire à la loi Littoral

Une commune qui accorde un certificat d'urbanisme sur le fondement de dispositions illégales du PLU contraire à la loi Littoral engage sa responsabilité.

- **CE, 13 mars 2019, Commune de Villeneuve-le-Comte, n° 418170**

Irresponsabilité d'une commune quant aux irrégularités commise par le commissaire enquêteur pendant l'élaboration d'un PLU sous réserve pour le Maire d'en tirer les conséquences

Les irrégularités commises par le commissaire enquêteur lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme d'une commune ne sont pas susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat. En effet, compte tenu de ses caractéristiques et finalités, « *la mission exercée par le commissaire enquêteur doit être observée comme une procédure conduite par la commune* ». Se faisant, il appartient au maire de la commune « *de ne pas donner suite à une procédure entachée d'une irrégularité et d'en tirer les conséquences* » soit en demandant au commissaire enquêteur de la corriger, soit en saisissant le président du Tribunal administratif pour qu'il procède à la désignation d'un nouveau commissaire enquêteur public.

III. L'OFFICE DU JUGE

- **CE, avis, 26 juillet 2018, Association "Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis", n° 416831**

Modalités de contrôle des autorisations environnementales et des autorisations uniques

La Haute juridiction vient préciser les modalités de contrôle des autorisations environnementales (créées par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017) et des autorisations uniques (créées par l'ordonnance n°2014-366 du 24 mars 2014), ainsi que sur les exigences concernant les capacités techniques et financières des exploitants ICPE.

Sur l'office du juge administratif saisi d'un recours dirigé contre une autorisation unique valant également permis de construire des éoliennes terrestres prise antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'autorisation environnementale, depuis l'entrée en vigueur de celle-ci, la délivrance d'un permis de construire n'est plus requise pour les projets d'installation d'éoliennes terrestres (en vertu de l'article. R. 425-29-2 du code de l'environnement).

Enfin, sur les modalités de contrôle, juridictionnel comme administratif, des capacités financières et techniques du pétitionnaire dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, le Conseil d'Etat distingue deux hypothèses selon que le juge se prononce avant ou après la mise en service de l'installation. En amont de celle-ci, il lui appartiendra seulement de vérifier la pertinence des modalités de constitution des capacités alors qu'il devra vérifier la réalité comme le caractère suffisant de ses capacités techniques et financières lorsqu'il statuera suite à la mise en service.

- **CE, avis, 27 septembre 2018, Association danger de tempête sur le patrimoine rural et autres, n° 420119**

Modalités du sursis à statuer du juge pour la régularisation des vices de procédures entachant une autorisation environnementale

Précisions par la haute juridiction des modalités dans lesquelles le juge peut surseoir à statuer en vue de la régularisation des vices de procédure entachant une autorisation environnementale, en particulier s'agissant de l'irrégularité concernant l'avis de l'autorité environnementale.

- **CE, 4 avril 2019, Mme B..., M. T..., Mme B... et M. B..., n° 417175 et n° 417198**

Régularisation d'un permis de construire en cours d'instance

Le Conseil d'Etat précise l'office du juge dans le cas d'un permis de construire de régularisation. En effet, le Conseil d'Etat a, depuis l'arrêt du 2 février 2004, *SCI la Fontaine de Villiers*, indiqué que si un permis de construire modificatif est délivré suite à une demande de régularisation et qu'il couvre les illégalités, celles-ci ne peuvent plus être utilement invoquées. En l'espèce, le Conseil d'Etat précise cette jurisprudence de 2004 en ce sens qu'elle reste applicable lorsque la régularisation est effectuée spontanément par l'autorité

administrative compétente à la suite d'une demande du pétitionnaire, et non d'une initiative du juge de l'excès de pouvoir.

- **CE, avis, 15 avril 2019, Société Difradis, n° 425854**

Permis de construire valant autorisation commerciale - office du juge - RAPO

Le Conseil d'Etat vient préciser l'office du juge administratif saisi de l'annulation d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC). Au regard du respect de l'obligation pour le requérant de faire un recours administratif préalable obligatoire, conformément à la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite ACTPE), toute contestation touchant à la régularité ou au bien-fondé d'une AEC ne peut désormais être soulevée que dans le cadre du recours introduit, le cas échéant, contre le permis de construire finalement délivré en tant qu'il vaut AEC. Selon la Haute juridiction, les avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) revêtent le caractère d'un acte préparatoire et sont, ainsi, insusceptibles de recours contentieux direct.

De plus, le Conseil d'Etat ajoute un nouveau cas d'application de la jurisprudence *Danthony* en jugeant que l'irrégularité du recours en CNAC est un vice de procédure du permis de construire tenant lieu d'AEC.

UN AN DE DROIT CONSTITUTIONNEL

Sous la supervision de Andréa Porte

A l'instar des années précédentes le thème relatif au contentieux constitutionnel est très largement transversal, démontrant l'enracinement de la Constitution comme objet juridique et outil contentieux à part entière, près de dix ans après l'entrée en vigueur du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) instauré par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008. Le début, en 2017, d'un nouveau quinquennat a donné lieu à la continuité d'un contentieux de la déclaration de conformité (DC) relativement classique, portant sur les principales réformes législatives portées par le gouvernement (loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, loi de réforme et de programmation 2018-2022 sur la Justice, etc.). C'est notamment à l'occasion de l'examen de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises (prévoyant, entre autres, la privatisation de l'entreprise Aéroports de Paris) que le Conseil a eu l'occasion d'appliquer et de préciser pour la première fois la procédure du "référéndum d'initiative partagée" prévue par l'article 11 de la Constitution. Dans un contexte politique délicat, le Conseil a eu à connaître de textes polémiques, présentés par leurs détracteurs comme fortement attentatoires aux droits et libertés constitutionnels (récemment, ce fut le cas de la loi visant à renforcer et à garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations). Du côté du contentieux QPC, un certain nombre de décisions significatives sont à mentionner : on y trouve notamment la consécration de la valeur constitutionnelle du principe de fraternité (à l'occasion de l'examen des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile réprimant le "délit de solidarité"), du principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens du domaine public, ou encore la reconnaissance de la conformité au texte constitutionnel de la répression pénale des clients de prostitué(e)s. D'ailleurs, le nombre toujours élevé de décisions dans le domaine pénal confirme que ce dernier demeure un des terrains de prédilection de la QPC, au plus proche de la préservation des droits et libertés individuels des justiciables. On notera, enfin, la formulation des premières demandes de saisines pour avis, via le Conseil constitutionnel, de la Cour européenne des droits de l'Homme pour que celle-ci puisse se prononcer sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles (en vertu du protocole n° 16, ratifié par la France et entré en vigueur le 1er août 2018).

I. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

A/ INSTITUTIONS

- **Cons. Const., 27 septembre 2018, Comité d'entreprise de l'établissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche, n° 2018-734 QPC**

Différence de traitement d'une commune - Conformité

Le Conseil constitutionnel devait juger de la conformité à la Constitution du 4^e alinéa du paragraphe I de l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme mentionnant « si dans le cadre de ses missions mentionnées à l'article L. 328-2, Paris La Défense intervient sur le territoire de la commune de La Garenne-Colombes, un représentant de la commune assiste au conseil d'administration avec voix consultative à chaque fois que des décisions relatives à cette intervention lui sont soumises ».

Les termes « *voix consultative* » sont déclarés conformes à la Constitution. Il y a certes une différence de traitement envers la commune de La Garenne-Colombes qui ne dispose que d'une voix consultative alors que les autres groupements du Conseil d'Administration ont une voix délibérative, mais cette différence relève du fait que cette commune n'est pas tenue à la contribution aux dépens de l'établissement public déterminé et refuse aussi de signer la convention susvisée. Dès lors, la commune se place dans une situation différente justifiant une différence de traitement.

- **Projet de réforme constitutionnelle**

Suspendue par le gouvernement dans les turbulences politiques ayant marqué la fin de l'année 2018, la réforme constitutionnelle proposée par le président de la République au début de son quinquennat revient depuis quelques jours dans l'actualité juridique. Entre autres propositions, notons la réduction de 25% du nombre de parlementaires, l'aménagement de la limitation des mandats dans le temps, l'élargissement du champ de l'article 11 de la Constitution aux « *réformes relatives à des questions de sociétés* » et l'assouplissement des conditions de mise en œuvre du référendum d'initiative partagée (tout en écartant du dispositif l'abrogation des dispositions législatives promulguées depuis moins de trois ans, contre un an dans le texte actuel, ou les dispositions en cours de discussion au Parlement). En matière d'organisation juridictionnelle, le projet prévoit la suppression de la Cour de justice de la République et des membres de droit au Conseil constitutionnel mais encore la nomination des magistrats du parquet sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Enfin, il est envisagé de modifier l'article 1^{er} de la Constitution pour y ajouter la mention suivante : « *La République agit pour la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et contre les changements climatiques* ».

B/ VIE POLITIQUE

- **Cons. Const., 9 mai 2019, Référendum d'initiative partagée portant sur la privatisation d'Aéroports de Paris par la loi PACTE, n° 2019-1**

Référendum d'initiative partagée - Mise en oeuvre

En vertu de l'article 11 de la Constitution, tout projet de référendum d'initiative partagée doit être déposé, préalablement à la consultation des électeurs, devant le Conseil constitutionnel pour que celui-ci contrôle la conformité du projet aux conditions posées par ce même article. Le Conseil rend ici sa première décision sur le « *référendum d'initiative partagée* ». Dans un premier temps, il vérifie que la proposition de loi a été présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement, et qu'elle répond bien à un objet prévu par l'article 11 de la Constitution. En l'espèce, ces deux conditions sont remplies la loi portant, pour le juge constitutionnel, sur la politique économique de la nation et les services publics.

Dans un second temps, le Conseil doit vérifier que la proposition de loi n'a pas pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an, et qu'aucune proposition de loi portant sur le même sujet n'avait été soumise au référendum depuis deux ans. Le Conseil se livre à une interprétation littérale du texte constitutionnel en considérant que le fait qu'un projet de loi similaire soit au même moment en examen devant les parlementaires ne fait pas obstacle à l'ouverture de la procédure du référendum d'initiative partagée. Il en résulte que le lancement des modalités permettant de recueillir le soutien d'un dixième des électeurs doit intervenir dans le mois suivant la publication au Journal Officiel de la République française de la présente décision. Le projet de loi en examen est lui suspendu pendant 10 mois.

- **Cons. Const., 16 mai 2019, Loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, n° 2019- 781 DC**

Privatisation d'ADP - Conformité du projet de loi

Le Conseil considère que la loi qui a pour objet de privatiser les aéroports de Paris Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris Le Bourget est conforme à la Constitution. Selon les députés, les articles 130 à 136 de la loi contestée qui redéfinissent le cadre juridique applicable à la société Aéroports de Paris dans la perspective de sa privatisation seraient notamment contraire à l'alinéa 9 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Le Conseil considère que l'alinéa 9 n'est pas applicable car Aéroports de Paris ne peut être regardé comme une

entreprise dont l'exploitation constitue un monopole de fait, et qu'elle ne présente pas les caractéristiques d'un service public national. La conformité du projet de loi à la Constitution ne fait cependant pas obstacle à la poursuite de la procédure du référendum d'initiative partagée.

- **Cons. Const., 17 mai 2019, M. Nicolas S, n° 2019-783 QPC**

Sanctions pécuniaires et principe non bis in idem

Le requérant contestait la conformité de l'article 113-1 du code électoral et l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 qui encadre les sanctions pécuniaires à l'égard de candidats à l'élection présidentielle ayant dépassé le plafond des dépenses électorales. Selon le Conseil, cette disposition ne méconnaît pas le principe *non bis in idem*, alors même que les dispositions litigieuses peuvent sanctionner des faits également susceptibles d'une condamnation pénale. En effet, les sanctions pénales doivent être adaptées à la gravité des faits et peuvent être des peines d'emprisonnement, tandis que les sanctions résultant du code électoral sont financières et doivent être strictement égales au montant du dépassement constaté.

II. DROIT FISCAL ET FINANCIER

- **Cons. Const., 21 septembre 2018, Société d'exploitation de moyen de carénage, n° 2018-733 QPC**

Exonération des cotisations foncières pour certains ports - Conformité de l'article - Non conformité de l'application aux sociétés d'économie mixte pour différence de traitement

Saisi d'une QPC sur l'exonération de certains ports des cotisations foncières pour les entreprises, le Conseil a déclaré que l'article 1449 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à son 2° prévoyant l'exonération des cotisations foncières des entreprises pour les « ports gérés par des collectivités territoriales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte » était pour l'essentiel conforme à la Constitution.

Seule sera retenue comme non conforme à la Constitution l'élargissement de cette exonération aux sociétés d'économie mixte. Cela génère en effet une différence de traitement, non justifiée par l'intérêt général, avec les sociétés commerciales de droit commun qui ne pouvait pas bénéficier de cette exonération quand bien même une collectivité publique lui aurait confié pour tout ou partie la gestion du service public portuaire (violation combinée des articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de 1789). L'effet de cette décision est différé au 1^{er} janvier 2019.

- **Cons. Const., 12 octobre 2018, Société Dom Com Invest, n° 2018-739 QPC**

Principe de proportionnalité des peines - Inconstitutionnalité de la disposition ignorant le caractère intentionnel de l'infraction en matière de fraude fiscale

Le Conseil s'est prononcé sur la constitutionnalité de l'article 1740 A du code général des impôts et notamment de son premier alinéa : « La délivrance irrégulière de documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu ».

L'amende est, en l'espèce, appliquée sans considération de la bonne foi de l'auteur du manquement sanctionné, en vertu de l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Le Conseil estime que cette amende revêt un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité de ce manquement puisque n'est pas établi le caractère intentionnel de ce dernier, méconnaissant ainsi le principe de proportionnalité des peines. Cette disposition est donc déclarée inconstitutionnelle, l'abrogation étant néanmoins reportée au 1^{er} janvier 2019.

- **Cons. Const., 23 novembre 2018, M. Thomas T. et autres, n° 2018-745 QPC**

Absence de violation du principe de non bis in idem en raison de la différence des intérêts sociaux protégés

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel est saisi du cumul de sanctions administrative et pénale qui résulte de la combinaison des articles 1728 et 1741 du Code général des impôts, en cas d'omission déclarative en matière fiscale. C'est principalement au regard de la différence des intérêts sociaux protégés par les répressions que le Conseil rejette le grief tiré de la violation de la règle *ne bis in idem* : la première protège l'intérêt du Trésor public et vise à l'exécution d'une obligation fiscale, alors que la seconde protège l'ordre public pénal et vise à la sanction d'un comportement antisocial.

Par ailleurs, le Conseil vise la complémentarité des procédures, faisant ainsi écho à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la question. Il conclut à la conformité des dispositions contestées, mais il faut parallèlement noter qu'il était pour la première fois saisi de conclusions tenant à la saisine de la Cour européenne des droit de l'homme sur le fondement du protocole additionnel n°16 à la Convention, auxquelles il a refusé de répondre favorablement.

- **Cons. Const., 22 mars 2019, 22 mars 2019, Mme Ruth S, n° 2019-769 QPC**

Réserve d'interprétation : changement de circonstances permettant un nouveau contrôle - Conformité de la disposition

La requérante contestait la constitutionnalité de l'article 885 V bis du code général des impôts dans sa rédaction de la loi du 29 décembre 2012, notamment du premier alinéa de son paragraphe II. Elle reprochait à ces dispositions d'inclure dans le revenu dans lequel est plafonné l'impôt de solidarité sur la fortune, les plus-values réalisées par le contribuable sans leur appliquer aucun abattement.

Le Conseil constitutionnel confirme qu'une réserve d'interprétation émise à l'occasion d'une question portant sur l'impôt sur le revenu constitue un changement de circonstances permettant un nouveau contrôle de la disposition litigieuse. Sur le fond, la disposition est déclarée conforme à la Constitution.

III. DROIT ET PROCÉDURE EN MATIÈRE PÉNALE

A/ DROIT PENAL

- **Cons. Const., 14 septembre 2018, Mme Juliet I, n° 2018-731 QPC**

Peine minimale d'emprisonnement - Respect des principes d'individualisation et de nécessité des peines

En l'espèce, le Conseil a jugé conformes les dispositions appliquant une peine minimale d'emprisonnement pour le délit de blanchiment douanier. L'article 415 du code des douanes, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, prévoyait une peine entre deux et dix ans d'emprisonnement pour le délit susvisé. Le Conseil affirme que ce délai minimal respecte les principes d'individualisation et de nécessité des peines, contrairement aux griefs avancés par la requérante, en ce que ce délit revêt une particulière gravité et que l'écart des délais permet d'adapter la peine.

- **Cons. Const., 11 octobre 2018, M. Pascal D, n° 2018-738 QPC**

Absence de prescription des poursuites disciplinaires contre les avocats - Conformité

Le Conseil déclare conforme à la Constitution le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971 au regard des articles 22, 23 et 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui disposent une absence de prescription des poursuites disciplinaires contre les avocats. Ces dispositions ne sont pas enfermées dans un délai déterminé pour exercer l'action disciplinaire. Cette absence de prescription est jugée conforme à la Constitution selon le Conseil et ne méconnaît ni les droits

de la défense ni les exigences constitutionnelles de l'article 8 de la Déclaration des droits de 1789, imposant la prise en compte du temps écoulé entre la faute et la condamnation.

- **Cons. Const., 14 décembre 2018, Société Viagogo et autres, n° 2018-754 QPC**

Vente de titres d'accès à des manifestations culturelles - Interdiction non disproportionnée - Conformité

Le requérant contestait la conformité à la Constitution de l'article 313-6-2 du code pénal qui sanctionne la vente de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur ou de l'organisateur, de titres d'accès à des manifestations sportives, culturelles, commerciales et de spectacles vivants. Selon le Conseil, l'adoption de cette loi est justifiée par des motifs d'ordre public suffisants. De plus, ce ne sont que les ventes habituelles qui sont concernées et non les ventes occasionnelles. Par conséquent, les limites apportées par le législateur à la vente des titres d'accès à des spectacles ne sont pas disproportionnées et ne portent pas atteinte à la liberté d'entreprendre, à la liberté contractuelle et au droit de propriété des personnes privées.

B/ PROCÉDURE PÉNALE

- **Cons. Const., 22 juin 2018, Section française de l'Observatoire international des prisons, n° 2018-715 QPC**

Correspondance écrite des personnes en détention provisoire - Impossibilité de contester devant un juge une décision de refus d'exercer ce droit - Non conformité

Le Conseil a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'art. 40 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, reconnaissant aux personnes placées en détention provisoire le droit de correspondre par écrit avec toute personne de leur choix, sous réserve de la non-opposition de l'autorité judiciaire.

Aucune disposition législative ne permet de contester devant un juge une décision refusant l'exercice de ce droit : en l'absence d'une voie de droit permettant la remise en cause de la décision du magistrat, est méconnu le droit au recours juridictionnel effectif protégé par l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Ont donc été déclarés contraires à la Constitution les mots « *sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas* », tout en reportant au 1er mars 2019 la date de l'abrogation pour ne pas priver l'autorité judiciaire de toute possibilité de refuser aux personnes placées en détention provisoire de correspondre par écrit. Le Conseil énonce une réserve d'interprétation transitoire, prescrivant une contestation de ces refus devant le président de la chambre de l'instruction.

- **Cons. Const., 14 septembre 2018, M. Mehdi K, n° 2018-730 QPC**

Abrogation à effet différé - Absence d'obligation d'informer le tuteur ou le curateur d'un placement en garde à vue

Le Conseil devait, en l'espèce, se prononcer sur l'absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé de son placement en garde à vue. Le Conseil juge que cette absence d'obligation d'information entache les dispositions litigieuses d'inconstitutionnalité. Eu égard aux conséquences manifestement excessives d'une abrogation immédiate, l'abrogation interviendra au plus tard au 1er octobre 2019.

- **Cons. Const., 16 novembre 2018, Mme Murielle B., n° 2018-744 QPC**

Garde à vue des mineurs - Non conformité - Affirmation de la rétroactivité aux instances en cours

Dans cette décision, le Conseil est saisi de dispositions issues des articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans leur version résultant de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, et donc abrogée depuis plus de vingt-cinq ans.

Le Conseil constitutionnel déclare non conformes à la Constitution ces dispositions relatives au régime de la garde à vue des mineurs, jugeant que celles-ci portent une atteinte excessive au principe de présomption

d'innocence, aux droits de la défense et au principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs, en ce qu'elles permettaient que "*tout mineur soit placé en garde à vue pour une durée de vingt-quatre heures renouvelables avec comme seul droit celui d'obtenir un examen médical en cas de prolongation de la mesure*". Il faut noter que le Conseil affirme la rétroactivité de sa déclaration d'inconstitutionnalité aux instances en cours.

- **Cons. Const., 17 janvier 2019, M. Jean-Pierre F., n° 2018-756 QPC**

Juridictions spécialisées pour connaître des crimes et délits commis par les militaires - Différence de traitement avec les agents de police nationale - Conformité

Le législateur avait aligné les régimes applicables aux agents de la police nationale et aux gendarmes en matière de délits et crimes commis dans le service de maintien de l'ordre. Néanmoins, l'article 697-1 du code de procédure pénale réserve aux juridictions spécialisées la compétence pour connaître des crimes et délits commis par les militaires dans l'exercice de leurs fonctions. Les requérants estimaient que cette disposition créait une différence de traitement contraire au principe d'égalité devant la justice.

Le Conseil constate que les règles procédurales devant les juridictions spécialisées et le tribunal correctionnel présentaient des garanties égales quant au respect des principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions. Il relève ensuite que les gendarmes doivent respecter certains devoirs et sujétions relatifs à l'état militaire, qu'ils sont justiciables à cet égard de peines spécifiques, et qu'ils sont soumis à certaines procédures spéciales d'exécution des peines. Le juge constitutionnel conclut donc que le législateur pouvait à bon droit établir une différence de traitement.

- **Cons. Const., 8 février 2019, M. Berket S., n° 2018-762 QPC**

Insuffisance des garanties pour la comparution d'un mineur - Non conformité et abrogation différée

La question posée par le requérant portait sur la conformité à la Constitution de l'article 61-1 du code de procédure pénale qui encadre les garanties dont bénéficie une personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Il était reproché au législateur de ne pas avoir institué des garanties suffisantes pour le mineur qui comparaît librement, en ne prévoyant ni examen médical ni assistance obligatoire d'un avocat, et d'avoir ainsi contrevenu au principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) de justice pénale des mineurs.

Le Conseil reconnaît que la disposition contestée, en s'appliquant à tout mineur indépendamment de son âge, doit être déclarée contraire à la Constitution. Le Conseil reporte l'abrogation de la disposition au 1er janvier 2020.

- **Cons. Const., 8 février 2019, Section française de l'OIP, n° 2018-763 QPC**

Absence de voie de recours - Violation du droit à un recours juridictionnel effectif - Mesure transitoire

Le requérant contestait la conformité à la Constitution de l'article 34 de la loi du 24 novembre 2009 qui encadre le rapprochement familial dont peuvent bénéficier les prévenus qui attendent leurs comparutions devant la juridiction de jugement. L'association requérante reprochait à cette disposition de ne prévoir aucun recours pour le requérant qui se verrait opposer un refus par l'autorité judiciaire.

Classiquement, le Conseil rappelle qu'en l'absence de toute voie de recours permettant de contester cet avis, le législateur a violé le droit à un recours juridictionnel effectif. Le Conseil reporte l'abrogation de la disposition au 1er septembre 2019, et l'accompagne d'une mesure transitoire selon laquelle les avis défavorables peuvent - à compter de la publication de la décision - être contestés devant le président de la chambre de l'instruction.

- **Cons. Const., 15 février 2019, Charles-Henri M., n° 2018 - 765 QPC**

Transmission des rapports d'expert aux seules parties assistées d'un avocat - Méconnaissance du principe d'égalité devant la justice

Le requérant invoquait l'inconstitutionnalité de l'article 167 du code de procédure pénale, dans sa rédaction du 16 février 2015, qui encadre les conclusions et rapports d'experts que transmet le juge d'instruction aux parties et à leurs avocats. Les requérants affirment que cette disposition méconnaît le principe d'égalité devant la justice, en ce qu'elles ne s'appliquent qu'aux parties assistées d'un avocat.

Le Conseil confirme que cette disposition empêche le requérant non assisté d'un avocat d'accéder à l'intégralité du rapport d'expertise pendant le délai qui leur est accordé pour formuler des observations ou demander des compléments d'expertise. En ce sens, elle méconnaît le principe d'égalité devant la justice. Le Conseil reporte néanmoins l'abrogation au 1er septembre 2019.

IV. DROIT ET PROCÉDURE CIVILS

- **Cons. Const, 12 juin 2018, Loi sur la protection des données personnelles, n° 2018-765 DC**

Rejet de la qualification de sanctions à caractère punitif pour des avertissements et des mises en demeure - Censure des termes "sous le contrôle de l'autorité publique"

Le Conseil s'est prononcé sur la loi relative à la protection des données personnelles. Il a écarté le grief selon lequel les principes d'impartialité et de proportionnalité des peines auraient été méconnus par l'article 7 de la loi déférée. Ni les avertissements, ni les mises en demeure prononcés par le président de la commission ne constituent des sanctions à caractère punitif. Ont par ailleurs été jugées conformes les dispositions élargissant les cas dans lesquels une décision produisant des effets significatifs à l'égard d'une personne peut être prise sur le fondement d'un traitement automatisé de données personnelles.

Ces dispositions ne permettent pas à l'administration d'adopter des décisions sans base légale, ni d'appliquer d'autres règles que celles déjà en vigueur. Il n'en résulte aucun abandon de compétence de la part du pouvoir réglementaire.

Ont néanmoins été censurés pour incompétence négative les mots « *sous le contrôle de l'autorité publique* » figurant à l'article 13, fixant le régime des traitements de données relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûretés connexes (lorsque ces traitements ne sont pas mis en oeuvre par les autorités pénalement compétentes au sens d'une directive européenne de 2016). Le législateur a reproduit ces termes sans déterminer les personnes pouvant agir sous le contrôle de l'autorité publique, ni quelles finalités devraient être poursuivies par la mise en oeuvre d'un tel traitement de données. En raison de l'ampleur potentielle de ces traitements et de la nature des informations traitées, ces dispositions affectent les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

V. DROIT ET PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

- **Cons. Const., 20 décembre 2018, Loi relative à la manipulation de l'information, n° 2018-773 DC**

Loi « fake news » - Principe de clarté et de précision de la loi pénale - Conformité - Réserve d'interprétation

Le Conseil était saisi de plusieurs articles de la loi dite « *fake news* ». Cette loi introduit dans le code électoral les articles L. 163-1 et L163-2. L'article L163-1 imposait aux opérateurs de plateforme en ligne, pendant les trois mois précédant les élections nationales, des obligations de transparence relatives à la promotion de « *contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général* ».

Les auteurs de la saisine estimaient que cette formulation méconnaissait le principe de clarté et de précision de la loi pénale. Le Conseil constitutionnel juge la disposition conforme et livre une interprétation constructive, en estimant que les contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général visés par les dispositions contestées sont ceux qui présentent un lien avec la campagne électorale.

L'article L.163-2 introduit une procédure de référé permettant au juge administratif de faire cesser la diffusion de fausses informations, disponibles en ligne, de nature à altérer la sincérité du scrutin. Le Conseil commence par juger que le législateur a poursuivi un objectif légitime en voulant assurer la clarté du débat électoral et le respect du principe de sincérité du scrutin. Il estime ensuite que les contenus que cette procédure ne recouvrent ni les opinions, ni les parodies, ni les inexactitudes partielles ou les simples exagérations mais seulement les propos dont l'inexactitude peut être objectivement démontrée.

Le Conseil fixe trois conditions cumulatives pour que ces contenus puissent être mis en cause. Leur diffusion doit être artificielle ou automatisée, massive et délibérée. Enfin, et c'est la seule limite posée par les juges qui prend explicitement la forme d'une réserve d'interprétation, le caractère inexact ou trompeur de l'information ainsi que le risque d'altération de la sincérité du scrutin doivent être manifestes.

Le Conseil devait ensuite se prononcer sur la conformité à la Constitution de l'attribution au Conseil supérieur de l'audiovisuel de prérogatives lui permettant de mettre fin aux tentatives de déstabilisation émanant d'entités placées sous influence d'un État étranger. En reprenant les réserves précitées, il juge ces dispositions conformes à la Constitution.

- **Cons. Const., 21 Mars 2019, Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, n° 2019-778 DC**

Exigence d'impartialité dans l'exercice de modification de décisions judiciaires - Principe d'indépendance et d'impartialité de la justice

Dans une décision très dense, le Conseil devait notamment juger de la conformité à la Constitution de l'article 7 de la loi de programmation de la justice, qui permettait aux caisses d'allocation familiales d'émettre des titres exécutoires portant sur la modification du montant d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Cette modification pouvait porter sur une contribution qui avait fait l'objet d'une fixation par l'autorité judiciaire.

Le Conseil donne raison aux requérants en estimant que le législateur a violé la Constitution en autorisant une personne privée en charge d'un service public à modifier des décisions judiciaires sans assortir ce pouvoir de garanties suffisantes au regard des exigences d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

L'article 37 de la loi est également jugé contraire à la Constitution. Il autorisait un magistrat administratif ayant exercé les fonctions de directeur régional ou départemental d'une administration publique de l'État, ou de directeur dans l'administration d'une collectivité territoriale dans le ressort d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel, d'être nommé membre de ce tribunal ou de cette cour. En ne prévoyant pas de délai entre l'exercice de ces différentes fonctions, le législateur a méconnu le principe d'indépendance et d'impartialité de la justice.

- **Cons. Const., 4 avril 2019, Loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, n° 2019-780 DC**

Conformité partielle de la loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre lors des manifestations - Non conformité de la disposition permettant à l'autorité administrative d'interdire la participation à une manifestation

Le Conseil, saisi notamment par le Président de la République, devait se prononcer sur la conformité à la Constitution de certaines dispositions de la loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre lors des manifestations. Dans un premier temps, il estime conforme à la Constitution la possibilité pour des officiers de police judiciaire de procéder, sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats, à l'inspection visuelle et à la fouille de bagages.

Le Conseil juge également conforme à la Constitution l'insertion d'un article 431-9-1 dans le Code pénal qui réprime le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motifs légitimes lors d'une manifestation, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis.

Le Conseil juge à l'inverse contraire à la Constitution l'article permettant à l'autorité administrative d'interdire à une personne de participer à une manifestation sur la voie publique. En revanche, la possibilité de prononcer

une interdiction de manifester sur la voie publique à l'encontre d'une personne placée sous contrôle judiciaire est déclarée conforme à la Constitution.

VI. DROIT DES ÉTRANGERS

- **Cons. const, 1er juin 2018, Section française de l'Observatoire international des prisons et autres, n° 2018-709 QPC**

Délai de recours et de jugement d'une obligation de quitter le territoire français notifiée à un étranger - Censure

Le Conseil a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative au paragraphe IV de l'article L.512-1 du CESEDA, déterminant la procédure et les délais applicables en cas de contestation par un étranger de l'OQTF notifiée en même temps que son placement en rétention ou lors de son assignation à résidence.

Le Conseil a censuré les dispositions contestées en affirmant que le délai maximal de 5 jours prévu par ces dernières - qui s'appliquent quelle que soit la durée de détention - imparti tant à l'étranger détenu afin de former son recours qu'au juge afin de statuer sur celui-ci, n'opérait pas une conciliation équilibrée entre le droit au recours juridictionnel effectif prévu par l'article 16 de la Déclaration des droits de 1789 et l'objectif poursuivi par le législateur d'éviter le placement de l'étranger en rétention administrative à l'issue de sa détention.

- **Cons. Const, 6 juillet 2018, M. Cédric H. et autres, n° 2018-717/718 QPC**

Délict d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger

Le Conseil a été saisi d'une QPC relative aux articles L.622-1 et L.622-4 du CESEDA. Ces dispositions punissaient le fait d'aider directement ou indirectement un étranger à entrer, circuler ou séjourner irrégulièrement en France (infraction popularisée sous le nom de « *délict de solidarité* »). Le Conseil consacre la valeur constitutionnelle du principe de fraternité au regard du préambule et des articles 2 et 72-3 de la Constitution.

Sont censurés les mots « *séjour irrégulier* » figurant à l'art. L.622-4, car en réprimant toute aide apportée à la circulation de l'étranger en situation irrégulière, y compris si elle constitue l'accessoire de l'aide au séjour de l'étranger et si elle est motivée par un but humanitaire, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre le principe de fraternité et la sauvegarde de l'ordre public. L'aide à l'entrée irrégulière n'est néanmoins pas concernée.

Le Conseil formule par ailleurs une réserve d'interprétation : les dispositions de l'article L. 622-4, instaurant une immunité pénale en cas d'aide au séjour irrégulier, ne sauraient, sans méconnaître le principe de fraternité, être interprétées autrement que comme s'appliquant également à tout autre acte d'aide apportée dans un but humanitaire en sus de ceux déjà énumérés par ces dispositions.

Le Conseil juge cependant que l'abrogation immédiate des mots « *au séjour irrégulier* » aurait pour effet d'étendre les exemptions pénales prévues par l'art. L. 622-4 aux actes tendant à faciliter l'entrée irrégulière sur le territoire. Elle est donc reportée au 1er décembre 2018.

- **Cons. Const., 6 septembre 2018, Loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, n° 2018-770 DC**

Conformité à la Constitution sous certaines réserves de la nouvelle loi sur l'immigration

La loi asile et immigration modifiait de larges pans de la procédure d'asile et permettait notamment l'allongement du placement en rétention administrative. Les députés et sénateurs contestaient principalement la conformité de la loi au droit à un recours juridictionnel effectif et à un procès équitable. Le Conseil déclare conforme à la Constitution l'intégralité de la loi, notamment la suppression dans certains cas d'espèce de l'exigence de consentement du requérant pour le recours à la vidéo-audience ou la réduction du délai de présentation de la demande d'asile au-delà duquel cette demande peut être traitée selon une procédure accélérée devant l'OFPRA. Le Conseil souligne également que le législateur a bien tiré les conséquences de sa décision du 6 juillet 2018 en étendant les exemptions pénales, en matière de délict d'aide au séjour irrégulier d'un étranger, en faveur des personnes poursuivies au titre du délict d'aide à la circulation irrégulière d'un

étranger, sans toutefois en faire bénéficier les personnes apportant leur aide aux étrangers pour l'entrée irrégulière sur le territoire. Enfin, il émet une réserve d'interprétation permettant au juge judiciaire d'interrompre, de sa propre initiative ou à la demande de la personne placée en centre de rétention, le prolongement du maintien en rétention administrative lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.

- **Cons. Const., 5 octobre 2018, M. Jaime Rodrigo F., n° 2018-737 QPC**

Enfant né en France d'une mère française - Censure au profit des personnes nées d'une mère française

Saisi d'une QPC relative à l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité française, le Conseil déclare contraire à la Constitution les termes « en France » figurant à son 3^o qui prévoit : « *Tout enfant légitime né en France d'une mère française* » alors que l'enfant né d'un père français n'est pas soumis à une telle différence de lieu de naissance. Par méconnaissance du principe d'égalité devant la loi et du principe d'égalité entre les sexes, le Conseil déclare non conforme à la Constitution cet alinéa, décision dont l'effet peut être invoqué par les seules personnes nées à l'étranger d'une mère française entre le 16 août 1906 et le 21 octobre 1924 et à qui la nationalité française n'a pas été transmise du fait de ces mêmes dispositions. Leurs descendants peuvent également se prévaloir de cette décision.

- **Cons. Const., 19 octobre 2018, M. Belkacem B., n° 2018-741 QPC**

Contestation des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière - Délai de 48h et indifférence de la situation du requérant

Saisi d'une QPC relative au paragraphe II de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et au dernier alinéa de l'article L. 533-1 du même code, le Conseil a jugé conforme le délai de recours imparti pour contester les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière.

Dans certains cas, le préfet peut prendre un arrêté de reconduite à la frontière à l'encontre d'un étranger. Le requérant dispose alors de 48h pour le contester à compter de sa notification, y compris s'il est détenu. Le débat se porte ici sur l'indifférence de la situation du requérant qui dispose d'un délai de 48h pour contester l'arrêté préfectoral, qu'il soit ou non détenu. Dans la mesure où l'administration dispose d'une obligation d'assurer l'effectivité de l'ensemble des garanties d'information aux détenus, le délai de 48h s'appliquant aussi au détenu ne méconnaît pas les exigences constitutionnelles en la matière.

- **Cons. Const., 21 mars 2019, M. Adama S., n° 2018-768 QPC**

Tests osseux pour déterminer l'âge des étrangers - Conformité

Les requérants contestaient la pratique des tests radiologiques osseux permettant de déterminer l'âge des étrangers se déclarant mineurs. Le Conseil dégage pour la première fois une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant qui implique notamment que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Sur le fond de l'affaire, le Conseil considère que le recours à ces tests est entouré de suffisamment de garanties et doit être déclaré conforme à la Constitution.

VII. DROIT DES AFFAIRES

- **Cons. Const, 26 juillet 2018, Loi relative à la protection du secret des affaires, n° 2018-768 DC**

Loi relative à la protection du secret des affaires - Conformité

Le Conseil s'est prononcé sur la « *fake news* ». Il écarte les critiques adressées à l'article L.151-1 du Code de commerce qui énonce les critères de définition des informations protégées. Il relève que cette disposition, qui reproduit les critères énoncés par une directive européenne de 2016 définissant ce qu'est une information protégée, n'est pas manifestement incompatible avec la directive qu'elle transpose. Concernant le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre, le Conseil indique que les mesures de protection que les entreprises sont tenues de mettre en oeuvre pour assurer la protection du secret des affaires sont uniquement des mesures « *raisonnables* » ; le législateur a prévu que cette condition soit appréciée « *compte tenu des circonstances* », ce qui renvoie notamment aux moyens dont dispose l'entreprise.

Concernant l'article L. 151-8 du Code de commerce, définissant certaines des exceptions à la protection du secret des affaires, le Conseil écarte les griefs soulevés. En déduisant des termes mêmes de l'article qu'il institue

une exception à la protection bénéficiant non seulement aux personnes physiques exerçant le droit d'alerte défini par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence et à la lutte contre la corruption, mais aussi à toute autre personne révélant, dans un but de protection de l'intérêt général et de bonne foi, une faute ou un comportement répréhensible, le Conseil écarte le grief tiré de ce que cette disposition méconnaît l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi et serait entachée d'incompétence négative.

Sont également écartées par le Conseil les critiques adressées à l'article L. 151-9 du Code de commerce au regard de l'exigence constitutionnelle de participation des travailleurs à la détermination des conditions de travail et à la gestion de l'entreprise (telle qu'elle résulte du 8^e alinéa du préambule de la Constitution de 1946). Le Conseil juge à cet égard que l'information obtenue ou divulguée légalement, en vertu de cet article, dans le cadre de l'exercice du droit à l'information et à la consultation des salariés ou de leurs représentants ou dans l'exercice légitime par ces derniers de leurs fonctions, peut être utilisée aux mêmes fins, à la condition qu'elle demeure toutefois protégée au titre du secret des affaires à l'égard des autres personnes.

- **Cons. Const., 12 Avril 2019, Société Magenta discount et autres, n° 2019-774 DC**

Réglementation des prix et des marges commerciales en Nouvelle-Calédonie - Non conformité à la liberté d'entreprendre

Était contestée une loi du pays de Nouvelle-Calédonie instituant une réglementation des prix et des marges commerciales. Les requérants invoquaient une atteinte à la liberté d'entreprendre et une méconnaissance par le législateur du pays de sa compétence. Le Conseil a jugé que le législateur du pays, en permettant qu'un nombre indéterminé de produits ou de services puisse faire l'objet d'une réglementation a méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre. Un mécanisme était également prévu en cas de dérive excessive sur les prix. Cependant, ce dernier pouvait être enclenché à partir d'une hausse minimale des prix. De plus, le législateur du pays avait accordé au gouvernement de larges prérogatives, applicables dans tout secteur d'activité gagné par l'inflation. Les sages jugent donc ce mécanisme comme contraire, en lui-même, à la liberté d'entreprendre.

VIII. DROIT DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- **Cons. Const., 4 septembre 2018, Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, n° 2018-769 DC**

Non conformité partielle - Différence de traitement justifiée par la présence de différents secteurs d'activité

Le Conseil s'est prononcé sur le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui prévoit notamment la monétisation du compte personnel de formation, et transforme le congé individuel de formation en une modalité spécifique d'utilisation de ce compte dans le cadre d'un « *projet de transition professionnel* ». Il a jugé que cette loi engendrait une différence de traitement entre les salariés de différents secteurs d'activités mais que cette différence de traitement s'expliquait du fait que les salariés étaient placés dans une situation différente. Ainsi, au sein d'un même secteur, aucune différence de traitement n'était prise en compte.

De plus, la loi ne remet en cause ni le principe d'égal accès à l'instruction, à la formation professionnelle ni le principe d'égalité devant la loi. Elle est cependant déclarée partiellement contraire à la Constitution au regard de l'article 45 de cette dernière selon lequel tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis. L'article 70 de la loi définit le domaine d'intervention des mesures que le législateur autorise le gouvernement à prendre par ordonnances puisque ces mesures doivent être relatives aux missions, à l'organisation et au financement des institutions, organismes et services concourant à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Cette habilitation méconnaît l'article 38 de la Constitution en ce que le législateur n'a pas suffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par ordonnance.

- **Cons. Const., 7 septembre 2018, Société Tel and Com, n° 2018-729 QPC**

Nullité de licenciement économique - Pas de méconnaissance du droit de propriété - Conformité

Il était question ici de la sanction de nullité d'un licenciement économique que le Conseil a jugé conforme à la Constitution. La QPC portait sur l'interprétation de l'article L.1235-11 du Code du travail et sur le second alinéa de ce même article qui permet au juge de prendre des mesures « *alors que la procédure de licenciement est nulle, conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 1235-10* ».

L'article L. 1235-10 du code du travail prévoit deux cas de nullité du licenciement économique, lorsqu'une entreprise d'au moins cinquante salariés projette d'en licencier au moins dix dans une même période de trente jours. Le législateur avait entendu réserver les mêmes conséquences indemnitaires et de nullité du licenciement pour ces deux modes, sans que cela ne soit considéré comme une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Cette disposition ne méconnaît donc ni le droit de propriété, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit.

- **Cons. Const., 21 septembre 2018, Grand port maritime de la Guadeloupe, n° 2018-732 QPC**

Adhésion irrévocable au régime d'assurance - Limitation proportionnelle - Objectif d'intérêt général

Le Conseil a été saisi d'une QPC relative à l'article L. 5424 2° du Code du travail. La disposition contestée était celle prévue au III du 2° de cet article qui mentionne que « *Toutefois, peuvent adhérer au régime d'assurance : 3° Pour leurs agents non titulaires, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique et technologique* ».

La question était de savoir si cette disposition ne portait pas atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle en ce que cette adhésion était irrévocable. La limitation apportée à ces principes est jugée proportionnelle et donc conforme à la Constitution, en ce que le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général et a voulu préserver l'équilibre financier du régime d'assurance maladie, et limiter l'avantage compétitif procuré à certains employeurs par le caractère facultatif de leur adhésion, par rapport à leurs concurrents pour lesquels cette adhésion est obligatoire.

- **Const. Const., 27 septembre 2018, M. Xavier B. et autres, n° 2018-735 QPC**

Cotisations dues au titre de la protection maladie universelle

Le Conseil est saisi d'une QPC sur l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale relatif aux cotisations dues au titre de la protection maladie universelle. Le Conseil juge, d'une part, que la cotisation ne revêt pas le caractère d'une imposition de toute nature, et d'autre part, justifie la différence de traitement opérée entre les assurés sociaux redevables de cotisations sociales puisqu'elle est fondée sur des critères objectifs et rationnels tenant aux buts poursuivis et ne concerne que la fraction des revenus du patrimoine dépassant un plafond fixé par décret. Sur ce dernier point, une réserve est émise par le Conseil qui met à la charge du pouvoir réglementaire le soin de fixer le taux et les modalités de détermination de l'assiette, de façon à ce que la cotisation n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

- **Cons. Const., 25 janvier 2019, Société Ambulances-taxis du Thoré, n° 2018-757 QPC**

Prise en charge des frais de transport des bénéficiaires de l'assurance-maladie - Tarifs différenciés non justifiés - Non conformité

Dans cette décision QPC, le Conseil est saisi d'une disposition du premier alinéa de l'article L322-5 du code de la sécurité sociale relative à la prise en charge des frais de transports des bénéficiaires de l'assurance-maladie. Constatant que la prise en charge de la même prestation de transport se réalise sur la base de tarifs différenciés selon que l'entreprise de transport dispose d'une flotte composée uniquement de taxis ou d'une flotte composées de taxi et de véhicules sanitaires légers, et que cette différence de traitement n'est justifiée ni par une différence de situation, ni par un objectif d'intérêt général suffisant, le Conseil fait droit au grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité invoqué par le requérant, et prononce la non-conformité à la Constitution de la disposition législative contestée.

- **Cons. Const., 1^{er} février 2019, Association médecins du monde et autres, n° 2018-761 QPC**

Incrimination des clients de prostitués - Conformité

Les requérants contestaient la conformité des articles 225-12-1 et 611-1 du code pénal incriminant les clients de prostitués au droit au respect de la vie privée, ainsi qu'à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle. Il était également soutenu que la pénalisation de tout recours à la prostitution contreviendrait aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines. Le Conseil estime que la conciliation entre ces droits et les objectifs de sauvegarde de l'ordre public, de prévention des infractions et de sauvegarde de la dignité de la personne humaine n'était pas manifestement déséquilibrée et conclut à la constitutionnalité des dispositions litigieuses.

- **Cons. Const., 10 mai 2019, M. Grégory M., n° 2019-781 QPC**

Sanction pour acte collectif d'indiscipline - Méconnaissance du principe du contradictoire

L'article 3 de l'ordonnance du 6 août 1958 permettait de sanctionner toute cessation concertée du service, ainsi que tout acte collectif d'indiscipline de la part des personnels des services de l'administration pénitentiaire, en dehors des garanties disciplinaires. Le Conseil considère qu'en prévoyant que cette sanction peut être prononcée « *en dehors des garanties disciplinaires* », le législateur a méconnu le principe du contradictoire. Cette décision est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la publication de la décision.

IX. DROIT DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

- **Cons. Const., 19 octobre 2018, Mme Simone P. et autres, n° 2018-740 QPC**

Modification des documents d'un lotissement - Conformité avec réserve

Saisi d'une QPC relative à l'article L442-10 du code de l'urbanisme relatif au modification des documents d'un lotissement, le Conseil déclare cet article conforme à la Constitution, sous réserve que la modification du cahier des charges ne puisse, sans porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété et au droit au maintien des conventions légalement conclues, aggraver les contraintes pesant sur les colotis sans que cette aggravation soit commandée par le respect des documents d'urbanisme en vigueur.

- **Cons. Const., 15 novembre 2018, Loi portant évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, n° 2018-772 DC**

Non conformité partielle

Le Conseil est ici saisi de la loi ELAN. Il déclare conformes à la Constitution les articles 42, 43 et 45 de la loi contestée lesquels assouplissent les possibilités de construction en zone littorale. Au regard des modalités et du caractère limité de ces assouplissements, il rejette le grief tiré d'une violation du droit à un environnement sain protégé par l'article 1 de la Charte de l'environnement de 2004. Il déclare également conforme l'article 64 de la loi contestée qui assouplit "*les normes d'accessibilité dans la construction des bâtiments d'habitation collectifs*". Constatant que cet assouplissement ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946, il rejette le grief tiré de leur violation.

Il censure cependant un certain nombre de dispositions pour méconnaissance de la procédure législative, ou pour méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs, et prononce ainsi la non-conformité partielle de la loi à la Constitution.

- **Cons. Const., 5 avril 2019, M. Sing Kwon C. et autres, n° 2019-772 DC**

Possibilité de droit de visite par un agent assermenté du service municipal du logement sans l'accord de l'occupant - Méconnaissance du principe d'inviolabilité du domicile

Les requérants contestaient la conformité à la Constitution des articles 651-6 (alinéa 6) et 651-7 du code de la construction et de l'habitation qui prévoient les conditions de travail et les habilitations dont disposent les agents assermentés du service municipal du logement. Les dispositions litigieuses rendent possible le droit de visite par les agents sans l'accord de l'occupant ou du gardien du local.

Le Conseil affirme que ces dispositions méconnaissent le principe d'inviolabilité du domicile. Dans cette décision, les requérants demandaient au Conseil de saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme, sur le fondement du protocole additionnel n° 16 à la Convention, d'une demande d'avis concernant la conformité de ces dispositions à la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Le Conseil rejette cette demande dans la mesure où aucun motif ne justifie une telle saisine en l'espèce.

- **Cons. Const., 19 avril 2019, M. Bouchaïd S., n° 2019-777 QPC**

Conformité de la disposition imposant la production des pièces nécessaires au jugement de la requête dans un délai de trois mois

Le requérant contestait la conformité à la Constitution de l'article L.600-13 du code de l'urbanisme qui prévoit que la requête introductive d'instance est réputée caduque si le demandeur ne produit pas, lors du dépôt de sa requête, les pièces nécessaires au jugement de l'affaire dans un délai de trois mois. Le Conseil estime que le législateur a opéré une conciliation disproportionnée entre l'objectif d'intérêt général de limitation des recours dilatoires et le droit à un recours juridictionnel effectif et déclare la disposition législative litigieuse contraire à la Constitution.

X. DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

- **Cons. Const., 26 octobre 2018, Société Brimo de Laroussilhe, n° 2018-743 QPC**

Principe d'imprescriptibilité du domaine public - Conformité

Par une QPC relative à l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens du domaine public est remis en cause par le principe d'action en revendication de ces biens par les personnes publiques qui menaceraient ainsi la sécurité des transactions économiques. Le Conseil déduit, de manière inédite, un principe constitutionnel selon lequel aucun droit de propriété sur un bien dépendant du domaine public ne peut être valablement constitué au profit de tiers et qu'un tel bien ne peut pas non plus faire l'objet d'une prescription acquisitive au profit de ses possesseurs successifs. Dès lors, l'article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques est jugé conforme à la Constitution.

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Sous la supervision de Marceau Debaille

Au cours de cette année marquée par les doutes et les périls auxquels est confrontée l'Europe politique, l'Europe du droit n'a de cesse de sauvegarder l'édifice juridique européen au travers de la jurisprudence de la Cour. L'année écoulée est marquée par les premières décisions intéressant le Brexit et ses conséquences sur l'ordre juridique de l'Union. Egalement à noter la richesse de la jurisprudence en matière de droit des étrangers, cependant que la politique migratoire européenne était et demeure au coeur des débats électoraux. La Cour poursuit son oeuvre de sauvegarde des libertés de circulation face aux restrictions de toute nature. A relever enfin la première condamnation de la France dans le cadre d'un recours en manquement pour violation de l'obligation de renvoi préjudiciel, rappelant la mesure avec laquelle les juridictions nationales peuvent usée - et surtout ne pas abuser - de la théorie de l'acte clair. Une année riche donc, pour une institution plus que jamais garante de ce qui est construit et de ce qui reste à construire.

TITRE 1 DROIT MATÉRIEL DE L'UNION EUROPÉENNE

I. MARCHÉ INTÉRIEUR

A/ LIBERTES D'ENTREPRENDRE, DE CIRCULATION, D'ÉTABLISSEMENT

- CJUE, 14 novembre 2018, *Memoria et Dall'Antonia*, n°C-342/17

Restrictions à la liberté d'établissement - test de proportionnalité

La liberté d'entreprendre garantie par le droit de l'Union européenne s'oppose à ce que la réglementation d'un État membre introduise un monopole de la garde des urnes funéraire au bénéfices de services publics. Une telle réglementation constitue en effet une restriction qui n'est ni nécessaire ni proportionnée pour poursuivre l'objectif de protection de la santé publique et garantir le respect dû aux morts.

La Cour illustre ici son analyse concrète et approfondie des motifs permettant d'apporter des restrictions à la liberté d'entreprendre par le test de proportionnalité de la mesure.

- CJUE, 6 décembre 2018, *FENS*, n°C-305/17

Liberté de circulation des marchandises - droits de douane - taxes d'effet équivalent

La Cour rappelle que l'interdiction pour les États membres d'imposer des droits de douane et des taxes d'effet équivalent constitue une règle essentielle du droit de l'Union européenne pour laquelle aucune possibilité de dérogation, ni de justification, n'est prévue par le traité FUE. Partant, les États membres ne peuvent imposer une taxe frappant l'exportation de l'électricité produite sur leur territoire. Une telle taxe ne peut être justifiée par un objectif de stabilisation de l'approvisionnement en électricité sur le territoire national.

- **CJUE, 26 février 2019, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA), n°C-497/17**

Labels et certificats - bien-être des animaux - viande halal

Saisie sur renvoi préjudiciel, la Cour de justice devait déterminer si une viande issue du rituel halal n'ayant pas fait l'objet d'un étourdissement préalable pouvait recevoir la mention "agriculture biologique".

La Cour de Justice rappelle que l'Union européenne poursuit une volonté d'assurer un niveau élevé de bien-être animal à tous les stades de la production y compris lors de l'abattage. Or, l'étourdissement constitue selon des études scientifiques la technique qui porte le moins atteinte au bien-être animal au moment de l'abattage. De plus, les règles relatives à l'étiquetage biologique doivent être de nature à "préserver et justifier la confiance des consommateurs dans les produits étiquetés en tant que produits biologiques". Il en résulte que le consommateur doit avoir l'assurance que les produits avec le logo de production biologique de l'UE sont obtenus dans le respect des normes les plus élevées.

Ainsi, bien que le règlement CE 834/2007 manque de précision sur le bien-être de l'animal lors de sa mise à mort, la Cour de justice estime, contre l'avis de son avocat général, que le respect des normes européennes relatives à l'abattage n'est pas suffisant pour prétendre à la certification « agriculture biologique » qui est censée refléter la garantie d'un niveau élevé de bien-être de l'animal tout au long de son existence. La viande issue d'un animal abattu, pour des motifs religieux, sans étourdissement préalable ne saurait en conséquence bénéficier du label "AB".

- **CJUE, 2 mai 2019, Fundación Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida Queso Manchego, n°C-614/17**

Appellation d'origine protégée - évocation illicite

La Cour considère que l'évocation d'une dénomination enregistrée est susceptible d'être produite par l'emploi de signes figuratifs. La Cour constate que l'utilisation de signes figuratifs évoquant l'aire géographique à laquelle est liée une appellation d'origine protégée (AOP) est susceptible de constituer une évocation illicite de celle-ci. Y compris dans le cas où les signes figuratifs sont utilisés par un producteur établi dans cette région, mais dont les produits, similaires ou comparables à ceux protégés par cette appellation d'origine, ne sont pas couverts par celle-ci.

B/ PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **CJUE, 7 août 2018, Land Nordrhein-Westfalen/Dirk Renckhoff, n°C-161/17**

Droits d'auteur - notion de communication au public

Par cet arrêt, la Cour qualifie pour la première fois de "communication au public" d'une image protégée par le droit d'auteur sans consentement, l'hypothèse dans laquelle une photographie mise en ligne sur un site internet ayant déjà été préalablement publiée sur un autre site internet et ce, sans restriction pouvant empêcher son téléchargement et suite à l'autorisation de la personne titulaire du droit d'auteur. La directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur voit ainsi son champs d'application largement étendu si cette approche se généralise.

- **CJUE, 18 octobre 2018, Bastei Lübbe GmbH & Co, n°C-149/17**

Droits d'auteur - imputabilité de l'atteinte illicite

La Cour affirme que le détenteur d'une connexion Internet, par laquelle des atteintes aux droits d'auteur ont été réalisées au moyen d'un partage de documents en ligne, ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en désignant simplement un membre de sa famille qui avait la possibilité d'accéder à cette connexion. Les

bénéficiaires de droits doivent disposer d'une forme de recours effectif ou bien de moyens permettant aux autorités judiciaires compétentes d'enjoindre à la communication des renseignements utiles.

C/ SECRET DES AFFAIRES

- CJUE, 19 juin 2018, *Baumeister*, n° C-15/16

Confidentialité - durée de la protection des secrets

La Cour souligne que, en principe, les informations ayant pu relever par le passé du secret des affaires, perdent leur caractère secret quand elles datent de cinq ans ou plus. Ainsi, seules les informations ayant un caractère public et dont la divulgation risquerait de porter atteinte aux intérêts de celui qui les a fournies, de tiers, ou au bon fonctionnement du système de contrôle de l'activité des entreprises d'investissement institué par la directive restent confidentielles une fois ce délai écoulé. La Cour précise également que le caractère confidentiel des informations s'apprécie lors de l'examen de la demande de divulgation.

II. COMMANDE PUBLIQUE

- CJUE, 21 mars 2019, *Falck Rettungsdienste GmbH e.a*, n° C-465/17

Marché passé sans publicité ni mise en concurrence - secteur spécifique - transport d'urgence

L'article 10 de la Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics prévoit que les marchés publics portant sur des services de défense civile, de protection civile et de prévention des risques ne font pas l'objet d'obligation de publicité et de mise en concurrence.

La Cour précise que cette exemption n'est valable qu'à la condition que ces services soient fournis par des organisations ou des associations à but non lucratif. De plus, elle ne s'applique pas aux services ambulanciers de transport de patients qui relèvent d'un régime spécifique.

Enfin, l'inapplicabilité des règles de passation des marchés publics sur ce fondement est indissociablement liée à l'existence d'un service d'urgence.

- CJUE, 28 novembre 2018, *Agenzia regionale per il trasporto pubblico locale SpA*, Aff. C-328/17

Contentieux contractuel - procédure de passation - recours effectif - autonomie procédurale

Confer : Un an de droit des contrats administratifs, Titre 5 - *Contentieux des tiers au contrats*, paragraphe II.

III. DROIT DES ÉTRANGERS

- CJUE, 19 juin 2018, *Gnandi*, n° C-181/16

Effet suspensif de la procédure de recours sur la décision de retour - recours effectif

A la condition qu'ils suspendent la procédure de retour dans l'attente de l'issue du recours contre un rejet de la demande de protection internationale, les États membres peuvent adopter une décision de retour et ce dès le rejet de la protection internationale. La Cour rappelle qu'il appartient aux États membres, tout en respectant le principe d'égalité des armes, d'assurer un recours effectif contre la décision rejetant la demande de

protection internationale. Ceci induit inévitablement, durant le délai d'introduction du recours, la suspension de tous les effets de la décision de retour.

- **CJUE, 12 juillet 2018, *Banger*, n°C-89/17**

Rapprochement familial - examen personnalisé de la demande - droit au séjour

La Cour de Justice rappelle que pour qu'un Etat puisse refuser l'autorisation d'entrée et de séjour d'un partenaire non ressortissant de l'Union Européenne qui a une relation durable avec un citoyen européen, il faut qu'un examen approfondi de la situation personnelle du demandeur ait lieu et soit motivé. La Cour ajoute que si les Etats n'ont pas l'obligation de reconnaître ce droit au séjour, ils ont toutefois une obligation d'octroyer certaines garanties aux demandes introduites par ces ressortissants sur ce motif.

- **CJUE, 25 juillet 2018, *Alheto*, n°C-585/16**

Réfugiés - conditions d'octroi du statut - protection équivalente

Les Palestiniens ayant le statut de réfugié auprès de l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient), ne peuvent jouir de ce statut au sein de l'Union européenne à l'exception du cas où ils ne pourraient plus jouir d'une protection efficace et d'une assistance effective au sein des Nations Unies, en application du principe de protection équivalente.

IV. DROIT DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE

- **CJUE, 26 juin 2018, *MB*, n°C-451/16**

Principe de non discrimination - sexe - conditions d'octroi de prestations sociales

Le droit de l'Union européenne interdit toute discrimination fondée sur le sexe en matière de prestation sociales et notamment pour les pensions de vieillesse et de retraite. Dès lors, une personne qui aurait changé de sexe ne peut se voir refuser une demande de pensions de vieillesse et de retraite, du fait que le changement de sexe ait été fait postérieurement à son mariage. En effet, ce changement de sexe n'implique pas l'annulation de son mariage ainsi que le droit de bénéficier d'une pension de retraite à l'âge prévu pour les personnes de sexe qu'elle a acquis. Le Cour considère qu'une telle condition constituerait une discrimination directe fondée sur le sexe.

- **CJUE, 11 septembre 2018, *IR/JQ*, n°C-68/17**

Principe de non discrimination - race et religion - liens sacrés du mariage - licenciement

La Cour vient reconnaître le caractère impératif en tant que principe général du droit de l'Union, principe d'ailleurs consacré dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions.

Un licenciement ne peut être fondé sur l'obligation pour un médecin-chef catholique de "*respecter le caractère sacré et indissoluble du mariage selon la conception de l'Eglise catholique*". Cela ne constitue pas une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée. Dès lors, le divorce et le remariage ne peuvent en aucun cas fonder un licenciement pour manquement aux exigences professionnelles.

V. BREXIT

- **CJUE, 10 décembre 2018, *Wightman e.a.*, n°C-621/18**

Notification par un État membre de son intention de se retirer de l'Union européenne - Droit de révocation unilatérale de la notification - Conditions

Le Royaume-Uni est libre de révoquer unilatéralement la notification de son intention de se retirer de l'Union européenne. Une telle révocation, qui fut déterminée dans le respect des règles constitutionnelles propres au Royaume-Uni, aurait pour effet que le Royaume-Uni demeurerait au sein de l'Union européenne dans des termes inchangés quant à son statut d'État membre.

- **CJUE, 23 janvier 2019, *M.A. e.a.*, n°C-661/17**

Application dans le temps du droit de l'Union - retrait effectif de l'Union Européenne

La Haute Cour d'Irlande, saisie d'un litige concernant le droit d'asile, a demandé à la Cour dans quelle mesure le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne pouvait avoir un impact sur le système Dublin. En ce qui concerne la primauté du droit de l'Union européenne dans les Etats membres et la responsabilité éventuelle du Royaume-Uni, la Cour retient que le fait pour un Etat d'avoir enclenché la procédure de retrait de l'Union est insusceptible de suspendre l'application du droit de l'Union dans cet Etat avant son retrait effectif.

- **TUE, 21 novembre 2018, *Schindler e.a.*, n°T-458/17**

Contentieux - recevabilité du recours contre la décision du Conseil autorisant la sortie de l'UE

Saisi d'un recours en annulation par treize citoyens britanniques de la décision du Conseil autorisant la sortie du Royaume uni de l'Union Européenne, le Tribunal rejette la demande comme étant irrecevable. En effet, la décision ne produit pas directement d'effets sur la situation juridique des demandeurs et ne porte pas directement atteinte à la situation.

TITRE 2 DROIT DU CONTENTIEUX EUROPÉEN

I. RÈGLES CONTENTIEUSES GÉNÉRALES

- **CJUE, 14 février 2019, *Anica Milivojević/Raiffeisenbank*, n° C-630/17**

Compétence de la Cour - Compatibilité du droit national antérieur à l'adhésion - sécurité juridique

La Cour se déclare compétente pour examiner la compatibilité de la loi croate du 14 juillet 2017 prévoyant la nullité rétroactive de contrats de crédits conclus en Croatie avec le principe de libre prestation de service alors même que ces contrats ont été conclus antérieurement à la date d'adhésion de la Croatie à l'Union, au motif qu'ils ont déployés des effets après l'adhésion.

- **CJUE, 30 avril 2019, *Italie c/ Conseil*, n° C-611/17**

Contrôle du juge - Principe général du droit de l'Union - invocabilité du principe de confiance légitime - rétroactivité de la norme

Par cet arrêt, la Cour précise les conditions dans lesquelles l'édiction d'une réglementation européenne peut porter atteinte au principe de sécurité juridique et de confiance légitime.

Le règlement 2017/127 CE, du 20 janvier 2017 mettant en place des totaux admissibles de captures (quotas) pour la pêche à l'espadon méditerranéen, se heurtait au respect des principes de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de confiance légitime. En effet, il fut adopté à la fin du mois de juillet 2017 et ses effets ont été produits dès le 1er janvier 2017. Or la campagne de pêche à l'espadon méditerranéen s'étend du 1er avril au 31 décembre. Celle-ci était déjà en cours et presque à moitié écoulee audit moment.

Toutefois, la Cour rappelle qu'un but d'intérêt général peut permettre de déroger au principe de confiance légitime. Aussi, elle rappelle que « *lorsqu'un opérateur économique prudent et avisé est en mesure de prévoir l'adoption d'une mesure de l'Union de nature à affecter ses intérêts, il ne saurait invoquer le bénéfice d'un tel principe lorsque cette mesure est adoptée* ».

- **CJUE, 6 novembre 2018, *Bauer*, n° C-569/16**

Invocabilité de la charte des droits fondamentaux - effet direct - droits et principes

La Cour est saisie d'une question portant sur l'invocabilité des articles de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. S'il est en principe considéré que seuls les droits justiciables garantis par la Charte sont invocables et que les principes ne le sont pas, des doutes persistaient quant aux critères de différenciation entre ces droits et ces principes. La Cour de justice précise que le critère est le même que pour la détermination de l'effet direct de toute règle de droit de l'union : sont directement invocables les articles qui ne nécessitent pas de concrétisation par un acte de l'union européenne ou national.

- **CJUE, avis, 25 juillet 2018, sur la compatibilité du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États prévu par le CETA, n° 1/17**

Compétence exclusive de la Cour - tribunal institué par le CETA

La Cour saisie pour avis par le gouvernement Belge sur la compatibilité de certaines dispositions du CETA avec le droit de l'Union, rappelle qu'en principe, les traités ne s'opposent pas à la création d'un tribunal ou autre instance de règlement juridictionnel des différends dans le cadre d'un accord international dont les décisions lient l'Union. Toutefois, les conditions essentielles de préservation de la nature des compétences de la Cour ne doivent pas être remises en cause par les décisions de l'instance ainsi créée.

Cela implique d'une part que le tribunal soit compétent seulement en ce qui concerne les relations nées de l'accord international qui le crée et se borne à l'interprétation des règles de cette accord, afin de garantir l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union. D'autre part le tribunal ne saurait être habilité à rendre des décisions qui puissent avoir pour effet d'empêcher les institutions de l'Union de fonctionner conformément au cadre constitutionnel de celle-ci.

En l'espèce, la Cour considère que le mécanisme prévu par le CETA est compatible avec le droit de l'Union.

II. RECOURS EN MANQUEMENT

- **CJUE, arrêt du 25 juillet 2018, Commission / Espagne, n° C-205/17**

Obligation de transposition

La Cour de justice condamne l'Espagne à payer une somme forfaitaire de 12 millions d'euros et une astreinte d'environ 11 millions d'euros par semestre de retard pour avoir tardé à mettre en œuvre la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires. En effet, la Cour avait déjà constaté une première fois le manquement de l'Espagne dans un arrêt de 2011 pour ne pas avoir appliqué une directive de l'Union visant à protéger l'environnement contre les détériorations dues au rejet des eaux urbaines résiduaires (eaux ménagères et industrielles usées).

III. RENVOI PRÉJUDICIEL

- **CJUE, 4 octobre 2018, Commission / France, n° C-73/17**

Obligation de renvoi préjudiciel

Le Conseil d'État aurait dû saisir la Cour d'une question préjudicielle en interprétation sur un point de droit fiscal. Le Conseil d'État fait usage de la théorie de l'acte clair (CJCE 1982, *Cilfit*), pour échapper à l'obligation de renvoi posée par l'article 267 alinéa 3 du TFUE. Or, pour la première fois, la Cour de Justice rejette la mobilisation de la théorie de l'acte clair par le Conseil d'État et sanctionne l'absence de renvoi préjudiciel.

- **CJUE, 3 avril 2019, Powszechny Zakład Ubezpieczeń na Życie S.A. contre Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów, n° C-617/17**

Non bis in idem - Aides d'Etat

Dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, il était question d'avoir des précisions sur l'interprétation faite par la Cour du principe *non bis in idem* énoncé à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne vis-à-vis de la mise en œuvre des règles de concurrence prévues par le traité et notamment des sanctions infligées, en raison d'un abus de position de dominante, au titre du droit national d'une part et au titre du droit

de l'Union Européenne d'autre part. La Cour de justice estime que rien ne s'oppose à ce que l'autorité nationale de la concurrence inflige à une entreprise deux amendes (au titre du droit national et du droit de l'Union européenne) tant que les sanctions cumulées sont proportionnées à la nature de l'infraction.

IV. RECOURS EN ANNULATION

- **CJUE, 6 novembre 2018, *Scuola Elementare Maria Montessori Srl c. Commission*, n°C-622/16**

Recevabilité du recours - intérêt à agir - aides d'Etat

La Cour de justice examine de manière inédite la question de la recevabilité des recours en annulation formés par des concurrents de bénéficiaires d'un régime d'aides d'État contre une décision de la Commission déclarant que le régime national en cause ne constitue pas une aide d'État et que des aides octroyées en vertu d'un régime illégal ne peuvent pas être récupérées.

In fine, la Cour annule la décision de la Commission renonçant à ordonner la récupération d'aides illégales accordées par l'Italie sous forme d'exonérations de la taxe municipale sur les immeubles.

Les concurrents directs de bénéficiaires d'aides d'État ont intérêt pour agir devant les juridictions de l'Union pour demander l'annulation d'une telle décision.

- **TUE, 21 novembre 2018, *Schindler e.a.*, n°T-458/17**

recevabilité du recours en annulation contre la décision du Conseil autorisant la sortie de l'UE

Confer Titre 1 paragraphe IV de la présente partie.

UN AN DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

Sous la supervision de Perrine Bosc

Essentiellement saisie par les particuliers, encore cette année la Cour met en exergue une rigueur et une jurisprudence bien établie s'agissant de la protection des droits de la défense en matière pénale. Pourtant, ces dernières années, c'est de questions davantage politiques et polémiques dont les particuliers ont saisi la Cour. S'il y a quelques années les juges de Strasbourg se seraient retranchés derrière la marge nationale d'appréciation, il n'en est plus ainsi aujourd'hui. C'est notamment ce que laisse à voir les dernières actualités concernant la France, notamment en matière de fin de vie, de gestation pour autrui... La Cour s'est ainsi affirmée vis-à-vis des États. Le Protocole n° 16, entré en vigueur le 1er août 2018, permettra à la Cour de poursuivre cette dynamique.

I. ARTICLE 2 - DROIT À LA VIE

- **Cour européenne des droits de l'homme, Section V, 21 juin 2018, *Semache c. France*, n°36083/16**

Droit à la vie et recours à la force

La Cour considère que l'absence de condamnation par la France de policiers n'ayant pas respecté leur obligation de vigilance, en laissant s'étouffer dans son vomit un homme qu'ils avaient sous leur garde, constitue une violation de l'article 2 de la Convention. En l'espèce, l'homme avait été arrêté et immobilisé selon la technique du pliage (maintien de la tête appuyée sur les genoux) puis emmené au commissariat. Les policiers ne sont pas intervenus pour tenter de sauver l'homme qui ne cessait de vomir.

- **Cour européenne des droits de l'homme, section III, 17 juillet 2018, *Mazepa et autres c. Russie*, n° 15086/07**

Violation de l'article 2 - Enquête effective - Meurtre d'une journaliste

Une enquête sur le meurtre commandité d'une journaliste d'investigation, inadéquate et prolongée, menée par les autorités nationales et n'ayant pas mis en œuvre les mesures nécessaires pour identifier les commanditaires du crime viole l'article 2 de la Convention, dans son volet procédural relatif au droit à la vie, imposant aux autorités de mener une enquête effective en cas d'homicide, indépendamment de l'implication ou non d'un agent de l'État. Les autorités avaient notamment ignoré les hypothèses suggérées par les requérants.

- **Cour européenne des droits de l'homme, section IV, 19 juillet 2018, *Sarishvili-Bolkvadze c. Géorgie*, n° 58240/08**

Obligation positive de protection des patients - Absence d'une voie de recours légale

Les États ont l'obligation de mettre en place un cadre réglementaire obligeant effectivement les hôpitaux à prendre les mesures adéquates pour protéger la vie des patients. Il s'agit notamment de faire le nécessaire pour assurer un haut niveau de compétence chez les professionnels de la santé ainsi que de pouvoir expliquer comment sa mise en œuvre est assurée en pratique, sous peine de violer l'article 2 de la Convention.

La clôture d'une procédure pénale relative à une négligence médicale n'est pas contraire aux obligations procédurales découlant de l'article 2 de la Convention dans la mesure où elle est dûment motivée et repose

notamment sur des conclusions d'expert. En revanche, il y a violation de ce même article en cas d'absence de voie de recours légale permettant aux proches d'une personne décédée suite à une négligence médicale d'obtenir réparation du dommage moral subi.

II. ARTICLE 3 - INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS

- **Cour européenne des Droits de l'Homme, section I, 31 mai 2018, *Abu Zubaydah c. Lituanie*, n° 46454/11, et *Al Nashiri c. Roumanie*, n° 33234/12**

Traitements inhumains à la suite de la remise extraordinaire des requérants à la CIA

La détention secrète et les techniques d'interrogatoires renforcées telles que les enfermements dans des boîtes, les simulations de noyades, la privation de sommeil et de nourriture, l'exposition au froid et le maintien dans des positions de stress, sont constitutives de souffrances physiques et morales relevant de la notion de traitement inhumain et dégradant.

La connivence et le consentement des Etats, en l'espèce la Roumanie et la Lituanie, à l'égard des programmes de détenus de haute importance (HVD) engagent leur responsabilité pour violation des droits garantis par l'article 3.

L'autorisation donnée à la CIA de transférer les requérants dans d'autres centres de détentions situés hors des territoires des Etats, exposant les intéressés à des risques graves et irréversibles de mauvais traitements supplémentaires est également constitutive d'une violation de l'article 3.

- **Cour européenne des droits de l'homme, section III, 17 juillet 2018, *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, n° 38004/12**

Conditions de transport depuis et vers le tribunal

Le transport des accusés dans un véhicule bondé ainsi que l'exposition de ces dernières dans un box vitré, gardé par des policiers armés et des chiens lors de l'audience, malgré l'absence de risque manifeste pour la sécurité, viole l'article 3 de la Convention.

- **Cour européenne des droits de l'homme, section I, 19 juillet 2018, *Hovhannisyan c. Arménie*, n° 18419/13**

Absence d'enquête effective sur des traitements dégradants

L'absence d'enquête effective concernant des allégations de traitements dégradants au travail, suite à l'affirmation par une requérante d'avoir subi des agressions par ses supérieurs et le refus par le procureur de prendre en compte les conclusions de l'examen médical violent l'article 3 de la Convention sous son volet procédural.

- **Cour européenne des droits de l'homme, Grande chambre, 31 janvier 2019, *Rooman c. Belgique*, n° 18052/11**

Soins psychiatriques inadaptés - Obligations positives de l'Etat

Le requérant, ressortissant belge et allemand, avait été condamné pour des faits de vol et de violences sexuelles avant d'être interné. Il n'a pas pu bénéficier des soins psychiatriques adaptés et ce en allemand, seule langue comprise par le requérant, que durant une période de temps limitée.

La Cour a jugé que l'absence de personnel médical de langue allemande et la difficile prise en charge thérapeutique des problèmes de santé mentale du requérant ne permettaient pas à l'Etat d'être dispensé de ses obligations.

Ainsi, un internement depuis 13 ans, une absence d'encadrement médical approprié, aggravé par un manque d'espoir réaliste de changement a soumis l'intéressé à une situation de détresse d'une intensité excédant le niveau de souffrance inhérent à la détention, ce qui emporte violation de l'article 3 de la Convention.

- **Cour européenne des droits de l'homme, 28 février 2019, Khan c. France, n° 12267/16**

Mineur isolé - Environnement inadapté à la condition d'enfant

Le requérant, un mineur isolé étranger, a habité pendant six mois dans une cabane de la zone Sud de la jungle de Calais alors qu'il était âgé de douze ans. Le 22 février 2016, le juge des enfants a ordonné qu'il soit confié à l'aide sociale à l'enfance afin de le mettre à l'abri mais ni le département du Pas-de-Calais ni les services préfectoraux n'ont exécuté cette ordonnance.

La Cour européenne des droits de l'homme affirme qu'en raison du défaut de prise en charge par les autorités, le requérant a vécu pendant six mois dans un environnement manifestement inadapté à son jeune âge, caractérisé par l'insalubrité, la précarité et l'insécurité. De plus, en omettant d'exécuter l'ordonnance de placement provisoire du requérant, les autorités n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour répondre à l'obligation de prise en charge et de protection du requérant.

Ainsi, la précarité de l'environnement, totalement inadapté à la condition d'enfant, dans laquelle le requérant a vécu durant plusieurs mois ainsi que l'inexécution de l'ordonnance du juge des enfants destinée à protéger le requérant, examinées ensemble, constituent un traitement dégradant.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section V, 29 avril 2019, A.M c. France, n° 12148/18**

Non violation de l'article 3 - Renvoi d'un requérant en Algérie

La Cour juge qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision de renvoyer le requérant vers l'Algérie.

La Cour estime, en partageant la même conclusion que les juridictions françaises, que la situation générale en matière de traitement des personnes liées au terrorisme en Algérie n'empêche pas, en soi, l'éloignement du requérant.

Elle considère ainsi que l'appréciation de ces juridictions nationales est adéquate et suffisamment étayée par les données internes ainsi que celles provenant d'autres sources fiables et objectives. De plus, il n'y a pas de violation de l'article 3 de la convention puisqu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant s'il était renvoyé en Algérie.

III. ARTICLE 4 - INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCÉ

- **Cour européenne des droits de l'homme, section I, 19 juillet 2018, S.M. c. Croatie, n° 60561/14**

Exploitation d'êtres humains - Obligations positives des Etats

L'article 4 de la Convention s'applique à des affaires concernant la traite et l'exploitation d'êtres humains aux fins de la prostitution se déroulant dans un cadre national ou transnational. Les pays ayant ratifié la CEDH se doivent, en vertu de la Convention, d'être dotés d'un cadre législatif et administratif interdisant et réprimant ces pratiques, et de protéger les victimes. Ils ont également l'obligation d'enquêter sérieusement sur les allégations de traite des êtres humains. En vertu des textes internationaux, le consentement ou non de la victime pour se livrer à ces pratiques doit être indifférent.

IV. ARTICLE 5 - DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÛRETÉ

- **Cour européenne des droits de l'homme, section III, 10 juillet 2018, *Vasilevskiy et Bogdanov c. Russie* n° 52241/14 et 74222/14**

Droit à réparation d'une détention irrégulière

L'octroi d'une somme négligeable ou extrêmement faible visant à indemniser une détention irrégulière porte atteinte au droit à réparation de l'article 5 § 5, et entraîne un préjudice moral. En effet, la Convention exige un droit à réparation concret et effectif en cas de détention irrégulière.

- **Cour européenne des droits de l'homme, section III, 17 juillet 2018, *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, n° 38004/12**

Détention provisoire fondée sur des accusations

Le maintien en détention provisoire pendant 5 mois des requérantes, fondé sur des motifs stéréotypés et en s'appuyant essentiellement sur la gravité des accusations, sans tenir compte de leur situation particulière ni envisager de mesures de substitution viole l'article 5 § 3 de la Convention relatif au droit à la liberté et à la sûreté.

- **Cour européenne des droits de l'homme, Grande chambre, 22 octobre 2018, *S., V. et A. c. Danemark*, n° 35553/12, 36678/12, et 36711/12**

Privation de liberté - Détention

Non violation de l'article 5 § 1 de la Convention par la détention en prévention d'actes de hooliganisme, de supporters considérés comme représentant un risque pour la sûreté publique en marge d'un match de football, malgré une durée légale légèrement dépassée.

La Cour précise et fait évoluer sa jurisprudence relative à l'article 5 § 1 en jugeant que le second volet de cette disposition, qui vise le cas où « *il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité d'empêcher [l'individu arrêté] de commettre une infraction* », peut être considéré comme un motif de privation de liberté distinct, applicable hors du cadre d'une procédure pénale.

- **Cour européenne des droits de l'homme, Grande chambre, 15 novembre 2018, *Navalnyy c. Russie*, n° 29580/12, 36847/12, 11252/13, 12317/13 et 43746/14**

Arrestations et détentions provisoires

La Cour juge que l'article 5 de la Convention est violé en raison de l'arrestation à sept reprises d'un individu et de son placement en détention provisoire à deux reprises. Elle estime que les procès-verbaux constatant les infractions administratives reprochées auraient pu être établis directement sur les lieux et qu'il n'y avait aucune raison de les établir au poste de police. La Cour relève également que le gouvernement ne fournit aucune justification quant aux raisons du placement en détention de l'individu.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, Grande Chambre, 4 décembre 2018, *Ilmseher c. Allemagne*, n° 10211/12 et 27505/14**

Placement en détention de sûreté imposé par nécessité - Rejet de la qualification de peine

La Cour juge dans cette affaire que le placement par ordonnances dans un centre de détention de sûreté de Monsieur Ilmseher, postérieurement à sa peine de prison de dix ans qui lui avait été infligée pour avoir commis un meurtre motivé par des pulsions sexuelles, n'est pas contraire à l'article 5.

Le raisonnement de la juridiction se fonde sur des examens psychiatriques ayant mis en évidence un risque élevé que l'intéressé puisse commettre des crimes sexuels d'une particulière gravité s'il était remis en liberté. L'état de santé du requérant nécessitait donc une thérapie qui devait lui être dispensée soit dans le centre de détention

de sûreté, soit dans un hôpital psychiatrique. Ainsi, la privation de liberté, concrétisée par l'internement forcé, se trouve légitimée par un trouble mental réel et doit être assimilée à la détention régulière d'un aliéné en tant qu'elle est nécessaire pour la protection des intérêts individuels et collectifs.

Par ailleurs, la cour estime que les placements en détention de sûreté subséquents ne peuvent être considérés comme une peine au sens de l'article 7. Partant, il ne peut donc y avoir de violation du principe selon lequel il ne saurait exister de peine sans loi.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section I, 9 avril 2019, Tarak et Depe c. Turquie, n° 70472/12**

Privation de liberté d'un mineur

La privation de liberté d'un enfant de huit ans, seul, et livré à lui-même dans les locaux de la police, durant au moins un jour, et sans que cela ne poursuive un but légitime, viole l'article 5§1 et constitue une privation de liberté arbitraire.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section III, 09 avril 2019, Navalnyy c. Russie, n° 43734/14**

Assignation à résidence - Restrictions aux droits

La Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il y a eu violation de l'article 5, de l'article 10 (liberté d'expression) et de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant était dans cette affaire soupçonné d'escroquerie et de blanchiment des produits de transactions illégales. Il fut par la suite déclaré coupable d'infraction aux règles relatives à la tenue de manifestations publiques et de refus d'obtempérer aux ordres légitimes d'un policier. Le tribunal accueille la demande d'assignation à résidence du requérant. Dans sa décision, celui-ci mit en avant des motifs tels que le risque de fuite, de menaces à l'encontre des témoins ou de poursuite de ses activités délictueuses.

La Cour considère que l'assignation à résidence et les différentes mesures de restrictions, telles que l'obligation de porter un bracelet électronique, l'interdiction de communiquer avec d'autres personnes que ses proches parents ou ses avocats, l'interdiction de recevoir ou d'envoyer du courrier, de communiquer via Internet ou de livrer aux médias des déclarations sur son affaire, sont injustifiées face à l'absence de risque de fuite et violent l'article 5. La Cour relève même qu'il "*est manifeste que le traitement dont il a fait l'objet visait à restreindre ses activités publiques*".

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section II, 16 avril 2019, Alparslan Atlan c. Turquie, n° 12778/17**

Notion de plausibilité des soupçons - Mise en détention d'un magistrat

Dans une affaire concernant la mise en détention provisoire d'un magistrat de la cour constitutionnelle turque, en raison de son appartenance à une organisation terroriste armée, la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il y a eu violation de l'article 5§1 de la convention, en raison du défaut de légalité de la mise en détention provisoire et de l'absence de raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis une infraction.

Elle considère que les soupçons qui pesaient alors sur l'intéressé n'atteignaient pas le niveau minimum de « *plausibilité* » exigé par l'article 5 § 1 de la convention. Dès lors, elle estime que les éléments de preuves recueillis après la mise en détention du requérant n'ont pas besoin d'être examinés.

V. ARTICLE 6 - DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section IV, 26 juin 2018, *Industrial Financial Consortium Investment Metallurgical Union c. Ukraine*, n° 10640/05**

Annulation d'une décision de justice définitive - Violation

Après un discours du nouveau président d'Ukraine, contestant publiquement la privatisation d'une entreprise publique par le gouvernement précédent, la Cour reconnaît que la réouverture de la procédure, devant la cour suprême d'Ukraine qui avait validé la privatisation, viole l'article 6 § 1 de la convention.

La procédure, relative à une privatisation remise en cause, avait abouti à une décision définitive de la Cour suprême. Elle fut rouverte par un requérant ayant formé un recours extraordinaire alors qu'il n'en avait pas la faculté. Or, il n'y avait pas de « *motifs substantiels et impérieux* » justifiant la remise en cause du jugement définitif.

La Cour européenne des droits de l'homme confirme également la violation de l'article 6 § 1 de la Convention par l'annulation du jugement de la Cour supérieur de commerce grâce à un recours du procureur général plus de deux mois après l'expiration du délai de recours alors que la cour avait jugé valide la privatisation par une décision devenue définitive.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section V, 12 juillet 2018, *Kamenova c. Bulgarie*, n° 62784/09**

Délai d'action expiré et droit d'accès à un tribunal

Dans les circonstances particulières d'une affaire, le caractère concret et effectif du droit d'accès à un tribunal, garanti par l'article 6 § 1, peut être contrarié, notamment par des questions de délais. Il y a non-violation de cet article lorsque des juridictions nationales ne statuent pas sur une demande de réparation en raison de la prescription de cette action expirée avant leur saisine.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section III, 17 juillet 2018, *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, n° 38004/12**

Communication avec ses avocats

Les dispositifs de sécurité empêchant les accusés de communiquer en toute discrétion avec les avocats, pendant toute la durée du procès, viole l'article 6 § 1 de la convention relative au droit à un procès équitable et au droit à l'assistance d'un défenseur de son choix.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section V, 26 juillet 2018, *N.K. c. Allemagne*, n° 59549/12**

Droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins - Refus de témoigner de la victime

L'impossibilité au cours d'un procès pour violences domestiques, d'interroger l'épouse victime, seule témoin direct des infractions dont on l'accuse, ne viole pas le droit de l'accusé d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins consacré par l'article 6 § 1 et 3 d de la Convention. La Cour juge que la condamnation est fondée sur des déclarations fortement corroborées et rapportées par le juge d'instruction émanant de la victime non interrogée, ainsi que suffisamment d'autres preuves permettent d'appuyer des allégations.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section IV, 28 août 2018, Vizgirda c. Slovaquie, n° 59868/08**

Traduction des débats et des pièces lors d'un procès pénal

L'absence, dans un procès pénal, de traduction orale des débats et de traduction écrite des pièces dans une langue que l'accusé maîtrise suffisamment, ainsi que l'omission de l'informer de son droit à bénéficier de l'assistance d'un interprète, ne permettant pas à ce dernier de participer activement à son procès, viole son droit à un procès équitable.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section IV, 28 août 2018, Somorjai c. Hongrie, n° 60934/13**

Refus de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle

Ni le refus de saisir la CJUE par le biais qu'une question préjudicielle, ni le défaut de motivation de cette décision ne peuvent donner une apparence arbitraire à la procédure lorsque cela n'est pas demandé explicitement par le requérant au juge à un moment adéquat de la procédure.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section III, 2 octobre 2018, Mutu et Pechstein contre Suisse, n° 40575/10 et 67474/10**

Tribunal arbitral du sport - Notion de tribunal - Audience publique

Le tribunal arbitral du sport (TAS) n'est ni un tribunal étatique ni une institution de droit public suisse, mais une entité émanant du Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (CIAS), fondation de droit privé. Pour autant, la Cour a jugé qu'il devait être considéré comme un tribunal indépendant et impartial. Elle se fonde notamment sur le rejet des recours des requérants contre les sentences du tribunal fédéral, ce qui leur donne force de chose jugée.

Il y a donc possibilité d'engager la responsabilité de l'État défendeur en vertu de la Convention. Ainsi, la Cour est compétente *ratione personae* pour connaître des griefs des requérants quant aux actes et omissions du TAS validés par le Tribunal fédéral. En revanche, la Cour juge que l'article 6 § 1 est violé pour absence d'audience publique devant le TAS.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section II, 30 octobre 2018, Kurşun c. Turquie, n° 22677/10**

Délai pour présenter une demande d'indemnisation

La Cour de cassation turque a rejeté la demande du requérant, visant à obtenir réparation des dommages causés à sa propriété suite à une importante explosion de pétrole, au motif que le délai pour intenter une telle action était dépassé.

La Cour européenne estime que cette décision, prise sans fondement juridique, n'était ni raisonnable, ni prévisible. Dès lors, le requérant a été privé du droit d'accès à un tribunal.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, Grande chambre, 9 novembre 2018, Beuze c. Belgique, n° 71409/10**

Déroulement de l'instruction et du procès - Droit à la présence de son avocat

Violation de l'article 6 en raison de l'admission par la Cour d'assises, à titre de preuves, de déclarations faites par l'accusé sans examen adéquat des circonstances dans lesquelles elles ont été recueillies. Ce dernier n'avait pas pu bénéficier, pendant sa garde à vue et durant certains actes de l'instruction, de la présence de son avocat et n'avait pas été au préalable suffisamment averti du droit de garder le silence.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, Grande chambre, 6 novembre 2018, Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal, n° 55391/13, 57728/13 et 74041/13**

Absence d'audience publique - Contrôle exercé par la Cour suprême sur les décisions disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature

Violation de l'article 6§1 en raison de l'absence d'audience publique, tant au stade de la procédure disciplinaire qu'à celui du contrôle juridictionnel, et du caractère limité du contrôle exercé par la Cour suprême sur les décisions disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature à l'encontre d'une juge.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, Grande Chambre, 18 décembre 2018, Murtazaliyeva c. Russie, n° 36658/05**

Refus de citation à comparaître - Visionnage d'une vidéo à l'audience

L'impossibilité pour la défense d'interroger des témoins à décharge durant un procès pénal, compte tenu du refus de citation à comparaître opposé par les juridictions internes, ainsi que l'allégation relative au mauvais visionnage d'une vidéo durant sa projection à l'audience, ne portent pas atteinte au droit à un procès équitable ni au droit à la préparation de sa défense garantis par l'article 6 paragraphe 3. La Cour juge que la requérante n'a pas suffisamment démontré en quoi elle aurait été empêchée de visionner ladite vidéo et n'a pas plus prouvé l'intérêt de l'intervention des témoins dans la perspective du renforcement de sa position.

- **Cour européenne des droits de l'homme, section III, 22 janvier 2019, Rivera Vazquez et Celleja Delsordo c. Suisse, n° 65048/13:**

Irrégularité lors d'un procès - Incapacité de l'avocat et impact sur la demande des requérants

Le tribunal fédéral suisse porte une atteinte injustifiée au droit à un procès équitable lorsque, sans entendre au préalable les requérants et sans leur laisser la possibilité de remédier à une éventuelle irrégularité, il refuse d'office de leur octroyer des dépens, au motif que l'avocat qui les avait défendus jusqu'à présent n'avait pas la capacité de les représenter, ce qui emporte violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention.

VI. ARTICLE 7 - PAS DE PEINE SANS LOI : PRINCIPE DE LÉGALITÉ DES DÉLITS ET DES PEINES

- **Cour européenne des droits de l'Homme, 28 juin 2018, GIEM Srl et autres c. Italie, n° 1828/06,34163/07 et 19029/11**

Notion de peine - Confiscation d'un bien

Les affaires concernent la confiscation de terrains prévue par la loi en cas de lotissement illicite, alors qu'aucune condamnation formelle n'avait été prononcée. La Cour affirme tout d'abord que les mesures de confiscation s'analysent en des peines, ce qui entraîne l'applicabilité de l'article 7.

La Cour rappelle ensuite que l'article 7 s'oppose à ce qu'une sanction pénale soit imposée à un individu lorsque sa responsabilité pénale personnelle n'a pas été au préalable établie. Cependant, elle estime que lorsque les juridictions ont conclu au non-lieu en raison de la prescription, alors que les éléments de l'infraction étaient établis, ces constatations s'analysent en une condamnation au sens de l'article 7, lequel n'est pas violé en pareil cas.

En revanche, en vertu du principe selon lequel une personne ne peut être sanctionnée pour un acte engageant la responsabilité pénale d'autrui, la Cour conclut qu'une mesure de confiscation appliquée à des personnes non parties aux procédures viole l'article 7.

VII. ARTICLE 8 - DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section IV, 15 mai 2018, *Caruna c. Malte*, n° 41079/16:**

Épouse contrainte de se soumettre à un prélèvement buccal dans le cadre d'une procédure pénale

La Cour juge que la mesure de prélèvement buccal dans le cadre d'une procédure pénale n'est pas constitutive d'une violation du droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention. Les mesures de prélèvement buccal peuvent en principe être faites, notamment lorsqu'elles sont d'importance mineure (rapidité de l'acte, aucune lésion corporelle, aucune souffrance physique ou morale) et qu'elles visent à obtenir des informations relatives à la commission d'une infraction dont la personne est un témoin pertinent. Toutefois, les mesures seront considérées comme attentatoires dès lors qu'elles sont ordonnées par le tribunal et sont insusceptibles de recours.

Le refus de prélèvement buccal ne peut être fondé sur le droit de refuser de témoigner contre son conjoint, qui ne vaut que pour les cas de preuve orale, ni le droit de s'incriminer contre soi-même, qui ne permet à un accusé que de garder le silence.

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme, section V, 24 mai 2018, *Laurent c. France*, n° 28798/13:**

Interception et lecture par un policier de notes manuscrites remises ostensiblement par un avocat à ses clients

Le fait qu'un policier intercepte une note transmise d'un avocat à ses clients constitue une violation du droit au respect de la vie privée et de la correspondance. Toutefois, lorsqu'une personne est privée de liberté et placée sous contrôle d'une escorte policière, l'ingérence peut être justifiée à condition qu'il existe des motifs plausibles de suspicion d'éléments illicites. Dans ces circonstances, l'ingérence poursuit le but légitime de prévention des actes dangereux ou illégaux.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, 28 juin 2018, *M.L. et W.W. c. Allemagne*, n° 60798/10 et 65599/10**

Droit au respect de la vie privée et médias

La Cour affirme que les médias, ayant pour mission de participer à la formation de l'opinion démocratique, se doivent de laisser à la disposition du public des informations anciennes conservées dans leurs archives.

La Cour rappelle également que la façon de traiter un sujet fait partie de la liberté journalistique et que l'article 10 de la Convention laisse aux journalistes la responsabilité de décider quels détails doivent être ou non publiés. La Cour pose tout de même une restriction à cette liberté : ces choix doivent répondre aux normes éthiques et déontologiques de la profession. Plus précisément, la possibilité de mentionner dans un reportage des éléments individualisés et identifiants, comme le nom complet des personnes visées, est un aspect important du travail de la presse, surtout lorsqu'il s'agit d'une procédure pénale qui a provoqué un intérêt public conséquent qui n'a pas disparu avec le temps.

Ainsi, la Cour se refuse à obliger les médias à anonymiser des documents anciens en ligne et conclut alors à une non-violation de l'article 8 de la convention.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, Section II, 17 juillet 2018, Egill Einarsson c. Islande (n° 2), n° 31221/15**

Rejet d'une demande de réparation du préjudice moral et de remboursement des frais de justice

Le rejet, par les juridictions nationales, d'une action en réparation du dommage moral et d'une demande de remboursement des frais de justice, introduites par le requérant dans le cadre d'une procédure en diffamation ne viole pas l'article 8 de la Convention.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section V, 26 juillet 2018, Fröhlich c. Allemagne, n° 16112/15**

Intérêt de l'enfant - Refus de visite et de communication d'informations

Si cela va dans l'intérêt de l'enfant, le refus par les juridictions nationales d'accorder un droit de visite à son supposé père biologique, d'ordonner aux tuteurs légaux de communiquer à ce dernier des informations à propos de cet enfant ou de les contraindre à réaliser un test de paternité, ne violent pas l'article 8 de la Convention.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, Grande Chambre, 25 septembre 2018, Denisov c/ Ukraine, n° 76639/11**

Droit au respect de la vie privée et familiale dans le cadre d'une activité professionnelle

Par son arrêt Denisov, la grande chambre clarifie et systématise la jurisprudence de la Cour relative à l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le cadre d'une activité professionnelle. La Cour délivre alors sa méthode pour définir si le litige relève du champ de la « vie privée », distinguant deux approches¹.

D'une part, une approche fondée sur les motifs : les motifs à l'origine de la mesure litigieuse touchant à la vie professionnelle de l'intéressé heurtent-ils « la liberté de choix de l'individu dans la sphère de la vie privée » (§ 103 ; par ex., son orientation sexuelle, ses croyances) ? En l'espèce, il n'en est rien, les motifs de la révocation se limitant strictement à l'activité professionnelle de M. Denisov et n'ayant aucun rapport avec sa vie privée.

D'autre part, une approche fondée sur les conséquences : la mesure dénoncée a-t-elle eu des conséquences négatives sur la vie privée de l'intéressé ? La Cour apporte ici deux précisions essentielles.

D'abord, en circonscrivant la « vie privée » à trois éléments constitutifs : le « cercle intime » de l'intéressé, ses possibilités « de nouer et de développer des relations avec autrui », sa réputation (§ 107).

Ensuite, en fixant un « seuil de gravité » - qui est d'une « importance cruciale » (§ 116) - au déclenchement de l'article 8 : l'article 8 n'est applicable que si les conséquences concrètes - tant matérielles que non matérielles - sur la vie privée sont « très graves » et la touchent « de manière particulièrement notable » (§ 116). Il appartient alors au requérant d'établir « de manière convaincante » (§ 114) que ce seuil de gravité est atteint, sa « perception subjective » étant toutefois prise en considération par la Cour (§ 117).

En l'espèce, cette dernière considère que la mesure de révocation a eu des « répercussions négatives limitées sur la vie privée » de M. Denisov (§ 133), que ce soit sur le « cercle intime » de sa vie privée (réduction de ses émoluments et de ses perspectives de pension de retraite), ses relations avec autrui (il a continué à être juge ordinaire), sa réputation professionnelle (la mesure ne met pas en cause sa réputation de juge) et sociale (la personnalité et l'intégrité du requérant ne sont pas visées).

En conséquence, la mesure de révocation n'a pas atteint « le niveau de gravité nécessaire » pour que l'article 8 trouve à s'appliquer (§ 133). La requête est rejetée pour incompatibilité ratione materiae avec la Convention.

¹ Classification donnée par Frédéric SUDRE, professeur à l'université de Montpellier, *La « vie privée » dans un contexte professionnel*

- **Cour de cassation, Ass Pl, 5 octobre 2018, n° 10-19.053**

Demande d'avis de la Cour de cassation à la Cour européenne des droits de l'homme - gestation pour autrui

Par cette décision, la Cour de cassation inaugure la procédure de demande d'avis auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire Menesson. Pour rappel, les époux Menesson ont eu recours à la gestation pour autrui en Californie. Cette pratique étant interdite en France, la retranscription à l'état civil du lien de filiation avait été refusée, alors même qu'il existait un lien biologique entre le père et les enfants issus de GPA, refus confirmé par la Cour de cassation. La Cour européenne des droits de l'homme ayant condamné l'Etat français dans cette affaire, par un arrêt du 26 juin 2014, sur le fondement de l'article 8 de la Convention, la Cour de cassation, sur renvoi de la Cour de réexamen des décisions définitives en matière civile (article L. 452-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire), accepte de réexaminer l'affaire. Fidèle au revirement qu'elle avait déjà opéré par deux arrêts du 5 juillet 2017, la Cour confirme que le refus de transcription de l'acte de naissance de l'enfant, en ce qu'il désigne le père biologique comme père d'intention, viole l'article 47 du code civil et l'article 8 de la Convention. Reste à déterminer, et c'est là l'objet de la demande d'avis, si l'Etat peut, sans outrepasser la marge d'appréciation qui lui est reconnue en la matière, refuser la transcription à l'état civil de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui en ce qu'il désigne comme étant sa mère légale la mère d'intention, notamment lorsque l'enfant a été conçu grâce aux gamètes de cette dernière, mais encore si la possibilité pour celle-ci d'adopter l'enfant, mode d'établissement de la filiation, permet de satisfaire aux exigences de l'article 8 de la Convention.

- **Cour européenne des droits de l'homme, section I, 24 janvier 2019, *Catt c. Royaume-Uni* n° 43514/15**

Conservation de données à caractère politique

La Cour juge que le Royaume Uni a violé l'article 8 de la Convention en manquant à son obligation de protéger la vie privée du requérant, militant de longue date et mentionné dans une base de données relative à l'extrémisme. Ces données reflétaient les opinions politiques du requérant et nécessitaient une protection renforcée. Si la Cour juge que la collecte des données était justifiée, elle estime en revanche que leur conservation prolongée ne l'était pas.

- **Cour européenne des droits de l'homme, section I, 24 janvier 2019, *Cordella et autre c. Italie*, n° 54414/13 et 54264/15**

Atteintes graves à l'environnement pouvant affecter la vie privée - Intérêt de la société

La prolongation d'une situation de pollution environnementale met en danger la santé des requérants et, plus généralement, celle de l'ensemble de la population résidant dans les zones à risque. Ainsi, le juste équilibre à ménager entre, d'une part, l'intérêt des requérants de ne pas subir des atteintes graves à l'environnement pouvant affecter leur bien-être et leur vie privée et, d'autre part, l'intérêt de la société dans son ensemble n'a pas été respecté, emportant violation de l'article 8 de la Convention.

- **Cour européenne des droits de l'homme, 28 février 2019, *Beghal c. Royaume-Uni*, n° 4755/16**

Cadre législatif insuffisamment précis - Absence de garanties juridiques adéquates

En l'espèce, une ressortissante française a été interpellée à l'aéroport et a été interrogée par des policiers agissant sous le régime de l'annexe 7 de la loi de 2000 sur le terrorisme, laquelle conférait aux agents des services de police et d'immigration le pouvoir d'interpeller, de fouiller et d'interroger les passagers dans les ports, les aéroports et les terminaux ferroviaires internationaux sans besoin d'autorisation préalable. Ces agents de la police des frontières n'étaient pas tenus de prouver qu'ils avaient des raisons plausibles de soupçonner la personne en question d'être impliquée dans des activités terroristes pour l'interpeller.

La Cour considère que les contours de la législation n'avaient pas été suffisamment définis et qu'il n'existait pas de garanties juridiques adéquates contre les abus. En particulier, il était possible d'interroger des personnes pendant une durée pouvant aller jusqu'à neuf heures et de les contraindre à répondre aux questions sans qu'elles ne fussent officiellement détenues ou qu'elles n'eussent accès à un avocat. Compte tenu de l'insuffisance des garanties, conjuguée à l'absence de soupçons plausibles, la Cour conclut qu'au moment où Mme Beghal a été interpellée, les pouvoirs conférés par l'annexe 7 n'étaient pas « prévu[s] par la loi » au sens de l'article 8 de la Convention. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de cette stipulation.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section I, 9 avril 2019, *V.D et autres c. Russie*, n° 72931/10**

Retrait d'un mineur de sa famille d'accueil - Droit de visite

La décision d'une juridiction nationale de retirer un enfant à sa mère d'accueil et de le renvoyer auprès de ses parents biologiques ne viole pas l'article 8. En revanche, le fait de priver la famille d'accueil d'un droit de visite à l'égard de l'enfant, en faisant une application rigide de la législation nationale et sans avoir, au préalable, apprécié les circonstances particulières de l'espèce, est contraire à l'article 8.

- **Cour européenne des droits de l'homme, avis consultatif, 10 avril 2019, n° P16-2018-001**

Gestation pour autrui - reconnaissance du lien de filiation avec la mère d'intention

En réponse à la demande d'avis formulée par la Cour de cassation française, par une décision du 5 octobre 2018, la Cour européenne des droits de l'homme estime, en substance, que l'absence de retranscription à l'état civil national de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger, à la suite d'une gestation pour autrui, désignant la mère d'intention comme étant la mère légale, ne viole pas en tant que telle l'article 8 de la Convention, sous réserve que le lien de filiation puisse être malgré tout établi, notamment par la voie de l'adoption. Ainsi, la Cour impose simplement, à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant, la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention, sans exiger que ce lien soit reconnu ab initio par la transcription de l'acte de naissance étranger.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section V, 11 avril 2019, *Guimon c. France*, n° 48798/14**

Refus de sortie opposé à une détenue - Non-violation en cas de poursuite de but légitime

La Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il n'y a pas violation de l'article 8 dans une affaire concernant le refus opposé à la requérante détenue pour des actes terroristes de se rendre au funérarium pour le décès de son père. La Cour considère que l'Etat défendeur n'a pas dépassé la marge d'appréciation dont il dispose et que le refus opposé à la requérante n'était pas disproportionné et poursuivait des buts légitimes.

IX. ARTICLE 9 - DROIT À LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

- **Cour européenne des droits de l'homme, section II, 18 septembre 2018, *Lachiri c/ Belgique*, n° 3413/09**

Liberté de pensée, de conscience et de religion dans une salle d'audience

La Cour juge que l'exclusion d'une simple citoyenne, ne représentant pas l'État, d'une salle d'audience au motif d'un refus d'ôter le foulard « hijab » a constitué une restriction à l'exercice du droit de manifester sa religion. Dans sa décision, la Cour estime que la nécessité de la restriction litigieuse ne se trouve pas établie et que l'atteinte portée au droit de la requérante à la liberté de manifester sa religion n'était pas justifiée dans une société démocratique. Il y a donc eu violation de l'article 9.

Cette restriction du code judiciaire belge requiert de se présenter à découvert dans une salle d'audience, afin de prévenir les comportements irrespectueux à l'égard de l'institution judiciaire ou les incidents perturbant le bon déroulement de l'audience. La Cour conclut donc que le but légitime poursuivi était la « *protection de l'ordre* ». Toutefois, bien que le tribunal soit un établissement public imposant le respect de la neutralité à l'égard des croyances, l'objectif poursuivi par l'exclusion de la requérante de la salle d'audience n'était pas la préservation de la neutralité de l'espace public. La Cour limite donc son examen au point de savoir si cette mesure était justifiée par le maintien de l'ordre.

La Cour relève également que la requérante n'est pas une représentante de l'Etat et ne dispose d'aucun statut officiel. Aucune obligation de discrétion dans l'expression publique de ses convictions religieuses ne peut lui être imposée. La Cour constate que la façon dont l'intéressée s'est comportée lors de son entrée en salle d'audience n'était pas irrespectueuse ou ne constituait pas une menace pour le bon déroulement de l'audience.

X. ARTICLE 10 - LIBERTÉ D'EXPRESSION

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section III, 9 mai 2018, *Stomakhin c. Russie*, n° 52273/07**

Peine de prison avec trois ans d'interdiction du journalisme pour appels à l'extrémisme en relation avec le conflit tchéchène

La condamnation pour propos appelant à la violence, l'extrémisme et la haine raciale poursuit les buts légitimes de protection des droits d'autrui, de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale, de la protection de l'ordre public, et de la prévention des infractions pénales. Les notions de sécurité nationale et de sûreté publique s'interprètent de manière restrictive, en tenant compte des circonstances durant lesquelles les faits incriminés se sont produits.

La nécessité des mesures limitant la liberté d'expression s'apprécie au regard du contexte, du contenu et de la forme des propos, des risques d'incidents, et des motifs évoqués par les juridictions internes pour fonder leur décision (CEDH, 15 octobre 2015, *Perinçek c. Suisse*, n° 27510/08). Les restrictions apportées à la liberté d'expression sur des sujets d'intérêts publics et généraux doivent être strictement limitées.

La Cour ne se prononce pas au sujet de la compatibilité de la peine d'interdiction d'exercice du journalisme avec l'article 10 de la Convention, mais juge que la mesure est sévère eu égard à la longueur de la sanction, des circonstances et de la personnalité de l'auteur et du peu d'impact des propos de l'accusé.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section III, 17 juillet 2018, *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, n° 38004/12**

Chant protestataire dans un lieu de culte - Nécessité d'appréciation in concreto - Pussy Riots

L'emprisonnement de requérantes coupables d'avoir chanté une chanson protestataire dans une cathédrale, sans avoir analysé le texte de la chanson ni avoir pris en compte le contexte des faits, dont notamment la volonté ou non d'appel à la violence de ces dernières, viole l'article 10 de la CEDH malgré le fait qu'une réaction à un manquement aux règles de conduite dans un lieu de culte religieux ait pu se justifier. Il en va de même pour l'interdiction d'accès à leurs vidéos en ligne dans la mesure où la nécessité de cette interdiction n'a pas pu être démontrée par les autorités.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section III, 28 août 2018, *Ibragim Ibragimov et autres c. Russie*, n° 1413/08 et 28621/11**

Interdiction d'un livre écrit par un théologien

L'interdiction par les autorités d'un livre d'un théologien adepte de l'islam classique, au motif qu'il s'agit d'une littérature extrémiste, plusieurs années après sa parution, viole l'article 10 de la CEDH.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section III, 28 août 2018, Savva Terentyev c. Russie, n° 10692/09**

Propos choquants - Absence d'incitation à la haine

Un langage insultant et choquant, utilisé dans une publication à l'égard de ce que l'auteur considère comme des irrégularités policières, ne suffit pas à justifier une ingérence dans son droit à la liberté d'expression et une condamnation pénale tant qu'il n'est pas démontré qu'il s'agit d'une incitation à la haine, risquant de provoquer des violences et de créer un danger clair et imminent.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section V, 25 octobre 2018, E.S. contre Autriche, n° 38450/12**

Liberté de manifester sa religion et critiques

Selon la Cour, la liberté de manifester sa religion ne place pas ceux qui s'en prévalent à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses. Ce n'est que lorsque des déclarations formulées en vertu de l'article 10 outrepassent les limites d'un rejet critique, et que ces déclarations sont susceptibles d'inciter à l'intolérance religieuse, qu'un État peut légitimement les considérer comme incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion, et prendre des mesures restrictives proportionnées. Ainsi, il n'y a pas violation de l'article 10 de la Convention dans le cas de condamnation pénale et d'amendes infligées à l'auteur de propos accusant le prophète Mahomet de pédophilie dès lors que les juridictions nationales ont bien mis en balance l'article 9 et 10 pour fonder leur décision.

- **Cour européenne des Droits de l'Homme, Section IV, 4 décembre 2018, Magyar Jeti Zrt c. Hongrie, n° 11257/16**

Verdict de diffamation contre un média pour la publication d'un hyperlien - Violation

La Cour souligne que la condamnation d'un média pour avoir simplement publié, sur son site internet, un hyperlien vers une interview, disponible sur Youtube, dont le contenu a été jugé diffamatoire porte gravement atteinte à l'article 10 relative la liberté d'expression. Elle relève que les hyperliens permettent uniquement de renvoyer vers un contenu déjà existant afin de faire circuler l'information, sans que l'auteur ne puisse exercer de contrôle sur les informations auxquelles il renvoie. De ce fait, une responsabilité objective pour affichage d'hyperliens risque de nuire à la circulation des informations en ligne et, ainsi, d'avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression sur internet.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section III, 09 avril 2019, Navalnyy c. Russie, n° 43734/14**

Interdiction d'accéder à des moyens de communication - Assignation à résidence

Le requérant, activiste politique et leader de l'opposition, a été assigné à résidence pendant une procédure pénale. Selon lui, cela l'empêchait de poursuivre ses activités politiques et restreignait donc sa liberté d'expression. L'interdiction d'avoir accès à des moyens de communication n'avait pas de lien avec les objectifs de la justice pénale. La Cour juge que ces restrictions n'étaient pas conformes à la loi applicable et n'ont poursuivi aucun des objectifs légitimes énumérés à l'article 10 §2. La Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 10, tout comme de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

X. ARTICLE 11 - LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION

- Cour européenne des droits de l'Homme, section II, 10 juillet 2018, *Fondation Zehra et autres c. Turquie*, n° 51595/07

Association non conforme à l'idéal démocratique de la Convention - Dissolution de l'association

Non-violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme pour la dissolution d'une association au motif que son but caché était de mettre en œuvre des activités d'enseignement secondaire et universitaire, dans le but ultime d'instaurer un régime fondé sur la charia. Cet objectif pouvait difficilement passer pour une association conforme à l'idéal démocratique sous-jacent à l'ensemble de la Convention.

- Cour européenne des droits de l'Homme, Grande chambre, 15 novembre 2018, *Navalnyy c. Russie*, n° 29580/12, 36847/12, 11252/13, 12317/13 et 43746/14

Dispersion d'une manifestation pacifique - Poursuite de but légitime nécessaire

La dispersion d'une manifestation n'est pas toujours justifiée si le seul motif est un défaut d'autorisation, notamment lorsque cette manifestation est pacifique et ne crée ainsi pas de troubles graves. Toute ingérence dans les droits énoncés à l'article 11 doit être justifiée et poursuivre un « *but légitime* » tel que la défense de l'ordre, la prévention du crime ou la protection des droits d'autrui de façon à être « *nécessaires dans une société démocratique* ».

XI. ARTICLE 14 - PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION

- Cour européenne des Droits de l'Homme, Grande Chambre, 19 décembre 2018, *Molla Sali c. Grèce*, n° 20452/14

Discrimination testamentaire

L'application de la loi islamique dans un litige successoral, malgré la volonté du testateur - citoyen grec musulman - est contraire au principe de non discrimination garanti par l'article 14 de la Convention.

La Cour estime que la différence de traitement subie par la requérante, bénéficiaire d'un testament établi conformément au code civil par une citoyenne grecque de confession musulmane, par rapport au bénéficiaire d'un testament établi conformément au code civil par une personne ayant la même citoyenneté mais n'étant pas de religion musulmane, ne comporte aucune justification objective et raisonnable. En effet, la Cour affirme dans cette affaire que lorsqu'un Etat prévoit un statut spécial au profit de certaines communautés religieuses il doit veiller à ce que les privilèges qui y sont attachés ne soient pas appliqués de façon discriminatoire.

- Cour européenne des droits de l'Homme, section V, 14 mars 2019, *Quilichini c. France*, n° 38299/15

Discrimination entre héritiers "légitimes" et "illégitimes"

En l'espèce, une cour d'appel française a fait application de l'ancien article 760 du code civil français, lequel prévoyait une législation discriminatoire à l'encontre des enfants dits illégitimes. La requérante a soutenu que la différence de traitement entre les autres héritiers, "légitimes", et elle, était disproportionnée et appliquait une législation française qui n'était plus existante. La Cour a reconnu une violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du protocole n°1 relatif à la protection de la propriété.

XII. ARTICLE 18 - LIMITATION DE L'USAGE DES RESTRICTIONS AUX DROITS

- Cour européenne des droits de l'Homme, Grande chambre, 15 novembre 2018, *Navalnyy c. Russie*, n° 29580/12, 36847/12, 11252/13, 12317/13 et 43746/14

Limitation de l'usage des restrictions aux droits et protection du pluralisme politique

Des arrestations multiples sur un laps de temps relativement court sans but légitime, laissant penser un ciblage spécial du requérant par les forces de l'ordre, apparaissent cadrer avec une tendance générale visant à étouffer le pluralisme politique, qui est un attribut du « régime politique véritablement démocratique » encadré par la « prééminence du droit », deux notions auxquelles renvoie le Préambule de la Convention. Il y a donc eu violation de l'article 18 en combinaison avec les articles 5 et 11.

- Cour européenne des droits de l'Homme, section II, 20 novembre 2018, *Selahattin Demirtaş c. Turquie (no 2)* n° 14305/17

Atteinte à la libre expression - Refus de participer aux activités de l'assemblée nationale pour une détention provisoire

Violation de l'article 18 (combiné avec l'article 5 § 3 relatif au droit d'être aussitôt traduit devant un juge et de l'article 3 du Protocole n°1 relatif au droit à des élections libres) en raison de l'impossibilité pour un des coprésidents d'un parti politique, soupçonnés sur la base de « raisons plausibles » d'avoir commis une infraction pénale, de participer aux activités de l'Assemblée nationale en raison de sa détention provisoire.

Pour la Cour, cela constitue une atteinte injustifiée à la libre expression de l'opinion du peuple et au droit du requérant d'être élu et d'exercer son mandat parlementaire, notamment lorsque les prolongations de sa privation de liberté, non basées sur des motifs « suffisants » ont lieu au moment de deux campagnes électorales critiques. La Cour considère en l'espèce que cette détention vise à étouffer le pluralisme et à limiter le libre jeu du débat politique.

XIII. ARTICLE 1P1 - DROIT DE PROPRIÉTÉ

- Cour européenne des droits de l'Homme, section IV, 22 mai 2018, *Zelenchuk et Tsytsyura c. Ukraine*, n° 846/16 et 1075/16

Interdiction générale de vente des terres agricoles, reconduite indéfiniment

Conformément au principe de subsidiarité, la CEDH ne peut pas se prononcer sur la décision et les conditions de transfert de terres publiques aux propriétaires privés, mais seulement vérifier que la restriction des droits était justifiée par la mise en place d'un marché foncier. La restriction du droit au respect des biens apportée par le moratoire et ses prorogations poursuit le but raisonnable de lutte contre la paupérisation des populations rurales, la concentration oligarchique des terres, et l'abandon des terres cultivables. En l'espèce, le moratoire devenu indéfini, les conditions de la levée indéterminée, et l'absence de motivation de la prorogation ne permettent pas d'assurer les objectifs revendiqués par l'Etat. Il est établi que l'Etat n'a pas ménagé un équilibre entre intérêt général de la collectivité et intérêts particuliers des requérants.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, 7 juin 2018, O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande, n° 44460/16**

Pertes financières suite à un changement de législation - Objectifs légitimes de protection de l'environnement et de mise en conformité

Une société avait subi des pertes financières dues à la manière dont l'État s'était conformé au droit de l'Union européenne en matière de protection de l'environnement. En effet, pour se conformer à cette législation, il avait suspendu temporairement son activité, entraînant pour la société un manque à gagner. La Cour affirme que la protection de l'environnement et la mise en conformité par un État de sa législation au droit de l'union européenne sont deux objectifs légitimes. De plus, elle estime que la société aurait dû se douter que le fait que l'État se conforme au droit de l'Union européenne aurait une incidence sur son activité. Enfin, la Cour considère que l'action de l'État était proportionnée entre l'intérêt général de la communauté et la protection du droit de propriété de la société. Par conséquent, la Cour conclut à la non violation de l'article 1 du protocole n° 1.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, section IV, 16 octobre 2018, Könyv-Tár Kft et autres c. Hongrie, n° 21623/13**

Monopole de distribution et privation de clientèle

Violation de l'article 1 du protocole n° 1 par la mise en place par un Etat d'une législation prévoyant dans le secteur d'activité de distribution des livres scolaires un monopole de distribution avec une courte période transitoire et n'invitant pas les sociétés du secteur à participer aux nouveaux appels d'offres restreints gérés par le nouvel organe public de distribution. Cette législation constitue un fardeau injuste pour les sociétés du secteur, privées de leur clientèle, d'autant plus qu'aucune mesure n'avait été adoptée pour compenser leur perte d'activité.

- **Cour européenne des droits de l'Homme, Grande Chambre, 11 décembre 2018, Lekić c. Slovénie, n° 36480/07**

Législation spéciale relative aux sociétés dormantes

Les juges estiment qu'une législation spéciale adoptée dans les années 1990, relative aux sociétés dormantes, en vertu de laquelle les administrateurs et associés pouvaient être obligés à payer les dettes de leurs entreprises radiées d'office, n'est pas contraire à l'article 1 du premier protocole additionnel. La Cour juge en particulier que l'engagement de la responsabilité du requérant pour les dettes de sa société n'était pas une mesure disproportionnée puisque l'intéressé avait activement participé à sa gestion. Par ailleurs, il n'a pas eu à supporter une charge individuelle excessive en tant que, d'une part, la somme qu'il était condamné à verser restait modeste et, d'autre part, il n'était pas le seul responsable visé.

- **Cour européenne des Droits de l'Homme, Grande Chambre, 19 décembre 2018, Molla Sali c. Grèce, n° 20452/14**

Litige successoral - Droit de propriété et application de la loi islamique

L'application de la loi islamique dans un litige successoral, malgré la volonté du testateur, citoyen grec de confession musulmane est également contraire au droit de propriété énoncé à l'article 1 du premier protocole additionnel.

XIV. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 7 - GARANTIES PROCÉDURALES EN CAS D'EXPULSION D'ÉTRANGERS

- Cour Européenne des Droits de l'Homme, section I, 17 mai 2018, *Ljatifi c. Ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 19017/16

Office du juge national fasse un ordre de quitter le territoire fondé sur de simples allégations de menaces à la sécurité nationale

Certes, une décision ministérielle, ordonnant à un requérant de quitter le territoire, qui n'a toujours pas été exécutée, suivie d'une permission de quitter l'Etat défendeur et d'y revenir une fois ne permet pas de conclure que l'ordre n'est plus en vigueur et que le requérant est protégé de toute expulsion. Dans le même temps, le simple soupçon de connaissance et de soutien de personnes ayant commis des vols et recels, sans indication d'éléments factuels à l'appui des allégations de risque pour la sécurité nationale ni début de procédure pénale, ne permet pas aux justiciables de défendre correctement leur cause. Pour toutes ces raisons, la Cour juge que les juridictions nationales doivent impérativement prendre en compte les éléments factuels et personnels et non pas s'arrêter à l'examen formel des décisions administratives.

F I N